

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 656



Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

Attendu que la municipalité régionale de comté de Témiscouata a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé entré en vigueur en octobre 2010;

Attendu que la Ville a adopté un nouveau plan d'urbanisme numéro 655, le 14 août 2017;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement de zonage de la Ville doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et au nouveau plan d'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour;

Il est proposé par : _____

Appuyé par : _____

Et résolu (à l'unanimité) que le Conseil adopte ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
section 1.1	Dispositions déclaratoires et administratives	1
article 1.1.1	Titre.....	1
article 1.1.2	Règlement abrogé	1
article 1.1.3	Personnes assujetties.....	1
article 1.1.4	Territoire assujetti	1
article 1.1.5	Le règlement et les lois.....	1
article 1.1.6	Adoption partie par partie	1
article 1.1.7	Modalités et conditions de délivrance des permis de construction.....	1
article 1.1.8	Infractions, contraventions, recours et pénalités	2
article 1.1.9	Portée du règlement	2
section 1.2	Dispositions interprétatives	2
article 1.2.1	Division du texte	2
article 1.2.2	Annexes.....	2
article 1.2.3	Interprétation du texte.....	2
article 1.2.4	Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations	3
article 1.2.5	Terminologie	3
section 1.3	Zones	38
article 1.3.1	Division du territoire en zones	38
article 1.3.2	Identification des zones	38
Article 1.3.2.1	Aires de réserve.....	38
article 1.3.3	Concordance entre le plan de zonage et les grilles de spécifications	38
section 1.4	Classification et codification des usages	39
article 1.4.1	Codes d'usages.....	39
article 1.4.2	Classes d'usages.....	39
article 1.4.4	Le groupe résidentiel (H)	40

article 1.4.6	Le groupe commercial (C)	41
article 1.4.8	Le groupe industriel (I).....	51
article 1.4.10	Le groupe public (P)	60
article 1.4.11	Le groupe divertissement (D)	62
article 1.4.13	Le groupe infrastructure publique (In).....	65
article 1.4.15	Le groupe agroforestier (Af).....	67
CHAPITRE 2	GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	70
section 2.1	Dispositions générales	70
article 2.1.1	Champs d'application	70
article 2.1.2	Identification de la zone	70
section 2.2	Les usages	70
article 2.2.1	Classes d'usage permises et interdites	70
article 2.2.2	Usages secondaires	70
article 2.2.3	Usages spécifiquement permis.....	71
article 2.2.4	Usages spécifiquement interdits.....	71
section 2.3	Les normes d'implantation.....	71
article 2.3.1	Interprétation des normes d'implantation.....	71
article 2.3.2	Type d'implantation.....	71
article 2.3.3	Densité d'occupation du sol.....	71
article 2.3.4	Hauteur des bâtiments.....	72
article 2.3.5	Orientation de la façade principale	72
article 2.3.6	Marges de recul	72
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS...	74
article 3.1.1	Champ d'application	74
article 3.1.2	Architecture des bâtiments	74
article 3.1.3	Matériaux de revêtement extérieur autorisés	74
article 3.1.4	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	75

article 3.1.5	Matériaux de finition de toiture.....	75
article 3.1.6	Visibilité aux carrefours routiers.....	75
article 3.1.7	Déplacement d'une construction	75
CHAPITRE 4	BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX	76
section 4.1	Dispositions relatives aux bâtiments principaux	76
article 4.1.1	Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	76
article 4.1.2	Exemptions aux normes de hauteur des bâtiments.....	76
section 4.2	Dispositions relatives aux façades	76
article 4.2.1	Dimensions des façades pour un usage Habitation (H)	76
article 4.2.2	Façade principale	76
article 4.2.3	Orientation de la façade principale	77
section 4.3	Dispositions relatives aux marges de recul.....	77
article 4.3.1	Marge de recul latérale pour un bâtiment en rangée.....	77
article 4.3.2	Marges de recul d'une maison mobile	77
article 4.3.3	Marge de recul avant dans les secteurs construits.....	77
section 4.4	Dispositions relatives aux usages principaux.....	78
article 4.4.1	Nombre d'usage principal par terrain.....	78
article 4.4.2	Zone tampon.....	78
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES	81
section 5.1	Dispositions relatives aux stations-service et postes d'essence.....	81
article 5.1.1	Marge de recul du bâtiment principal.....	81
article 5.1.2	Accès	81
article 5.1.3	Îlots de distribution.....	81
article 5.1.4	Marquise	81
article 5.1.5	Espace libre	81
article 5.1.6	Zone tampon.....	82
section 5.2	Dispositions relatives aux carrières et sablières	82

article 5.2.1	Prohibitions	82
article 5.2.2	Distance minimale du périmètre urbain	82
article 5.2.3	Distance minimale d'un corridor récréotouristique.....	82
article 5.2.4	Distance minimale des plans d'eau de plus de 20 ha.....	82
article 5.2.5	Distance minimale des équipements récréotouristiques	83
article 5.2.6	Distance minimale d'un ouvrage de captage d'eau souterraine	83
article 5.2.7	Usages interdits à proximité de carrières	83
article 5.2.8	Usages interdits à proximité de sablières	83
article 5.2.9	Obligation d'un écran tampon.....	83
article 5.2.10	Aménagement de l'écran tampon.....	84
article 5.2.11	Agrandissement des carrières et sablières existantes	84
section 5.3	Dispositions relatives aux cimetières d'automobile	84
article 5.3.1	Localisation des cimetières d'automobiles	84
article 5.3.2	Obligation d'un écran tampon.....	85
section 5.4	Dispositions relatives aux terrains de camping	85
article 5.4.1	Usage principal autorisé	85
article 5.4.2	Déboisement.....	85
article 5.4.3	Marges de recul	85
article 5.4.4	Écran tampon	85
article 5.4.5	Dimension maximale d'une roulotte à l'intérieur des emplacements de camping	86
article 5.4.6	Modifications des roulottes à l'intérieur des emplacements de camping.....	86
article 5.4.7	Constructions et bâtiments accessoires autorisés.....	86
article 5.4.8	Normes relatives au cabanon et à l'abri à bois	86
article 5.4.9	Abri moustiquaire	87
article 5.4.10	Normes relatives à la plate-forme, au dallage au sol et au perron	87
article 5.4.11	Appareils électroménagers	88
article 5.4.12	Constructions et équipements interdits à l'intérieur des emplacements de camping	88
article 5.4.13	Réservoir de rétention	88

article 5.4.14	Station de vidange	88
section 5.5	Dispositions relatives au camping-condo.....	88
article 5.5.1	Dispositions relatives aux roulottes	88
article 5.5.2	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires.....	89
article 5.5.3	Dispositions relatives aux constructions accessoires	89
article 5.5.4	Dispositions relatives aux aménagements des terrains.....	89
section 5.6	Dispositions relatives aux ouvrages de captage d'eau potable	90
article 5.6.1	Le périmètre de protection immédiat	90
article 5.6.2	Le périmètre de protection additionnel	90
section 5.7	Dispositions relatives à certains immeubles contraignants	91
article 5.7.1	Routes nationales et régionales	91
article 5.7.2	Voie ferrée désaffectée et sentiers de véhicules hors-routes.....	91
article 5.7.3	Postes de transformation d'électricité.....	91
article 5.7.4	Usines de béton.....	91
article 5.7.5	Lieux d'enfouissement sanitaire	91
article 5.7.6	Sites d'entreposage de déchets dangereux	91
article 5.7.7	Zones industrielles.....	92
article 5.7.8	Aéroport d'Edmundston	92
section 5.8	Dispositions relatives à certains autres usages.....	92
article 5.8.1	Densité de logements en zones agroforestières	92
article 5.8.2	Logement au sous-sol	92
article 5.8.3	Activités extractives et activités forestières en zone de villégiature	92
article 5.8.4	Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles.....	93
article 5.8.5	Fermette	95
article 5.8.6	Chenil, chatterie et autre élevage d'animaux domestiques	95
article 5.8.7	Centre commercial.....	95
CHAPITRE 6	USAGES SECONDAIRES	96

section 6.1	Dispositions générales	96
article 6.1.1	Conditions d'un usage secondaire.....	96
article 6.1.2	Usages du même groupe	96
article 6.1.3	Usages temporaires.....	96
section 6.2	Usages secondaires pour un usage principal résidentiel	96
article 6.2.1	Services et métiers domestiques.....	96
article 6.2.2	Services professionnels ou spécialisés	97
article 6.2.3	Auberge et Gîte touristique.....	97
section 6.3	Aménagement d'un logement intergénérationnel.....	98
article 6.3.1	Types d'habitations et zones concernées.....	98
article 6.3.2	Personnes pouvant occuper le logement supplémentaire.....	98
article 6.3.3	Alimentation électrique et chauffage.....	98
article 6.3.4	Adresse civique	98
article 6.3.5	Superficie du logement supplémentaire	98
article 6.3.6	Commodités d'un logement supplémentaire	98
article 6.3.7	Stationnement.....	99
section 6.4	Autres usages secondaires	99
article 6.4.1	Logements en zone mixte.....	99
article 6.4.2	Usage secondaire résidentiel en zone agricole	99
article 6.4.2.1	usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole	101
article 6.4.3	Usages secondaires à un usage agricole.....	101
article 6.4.4	Industrie agroalimentaire sur un terrain agricole	103
article 6.4.5	Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre	103
article 6.4.6	Usages secondaires à un usage forestier	103
article 6.4.7	Autres usages secondaires	103
CHAPITRE 7	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	104
section 7.1	Dispositions générales	104

article 7.1.1	Dispositions générales.....	104
article 7.1.2	Conditions d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire.....	104
article 7.1.3	Bâtiment accessoire sans usage principal.....	104
section 7.2	Les bâtiments accessoires.....	104
article 7.2.1	Bâtiments accessoires desservant un usage résidentiel	104
article 7.2.2	Serres	106
article 7.2.3	Gazebos	106
article 7.2.4	Bâtiments accessoires desservant un usage résidentiel en zone de villégiature.....	107
article 7.2.5	Bâtiments accessoires desservant un usage industriel	107
article 7.2.6	Bâtiments accessoires desservant un usage commercial	107
article 7.2.7	Bâtiments accessoires desservant un usage public.....	108
article 7.2.8	Bâtiments accessoires desservant un usage agricole, agroforestier et forestier.....	108
article 7.2.9	Abris sommaires	108
article 7.2.10	Conteneurs	108
section 7.3	Les constructions accessoires	109
article 7.3.1	Dispositions générales.....	109
article 7.3.2	Services d'utilité publique	109
article 7.3.3	Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal	109
article 7.3.4	Constructions permises en cour avant	110
article 7.3.5	Constructions permises en cour latérale	111
article 7.3.6	Constructions permises en cour arrière.....	111
article 7.3.7	Systèmes de chauffage à combustion extérieurs.....	111
article 7.3.8	Panneaux solaires	112
article 7.3.9	Antennes paraboliques et antennes privées.....	112
section 7.4	Dispositions relatives aux piscines et spas extérieurs	112
article 7.4.1	Champs d'application	112
article 7.4.7	Maintien en bon état des accès	113
article 7.4.8	Localisation des piscines et spas	113

article 7.4.9	Superficie des piscines et spas	113
CHAPITRE 8	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	114
section 8.1	Dispositions générales	114
article 8.1.1	Dispositions générales.....	114
article 8.1.2	Empiètement sur les cases de stationnement et les rues publiques.....	114
section 8.2	Usages et constructions permis	114
article 8.2.1	Abris temporaires pour les véhicules automobiles	114
article 8.2.2	Abris temporaires pour les véhicules récréatifs	115
article 8.2.3	Abris d'hiver	115
article 8.2.4	Kiosques de vente de produits agricoles.....	116
article 8.2.5	Étalage ou vente de produits extérieurs d'un commerce de détail	116
article 8.2.6	Ventes de garage	116
article 8.2.7	Foires, cirques, carnivals et marchés publics.....	116
article 8.2.8	Bâtiments ou roulottes temporaires servant de casse-croûtes.....	117
article 8.2.9	Utilisation de terrasses commerciales extérieures	117
article 8.2.10	Bureaux de chantier et logement des travailleurs.....	117
article 8.2.11	Implantation des roulottes.....	117
CHAPITRE 9	AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS	119
section 9.1-1	LES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION.....	119
Article 9.1-1.1	Aménagement des emprises de voies de circulation	119
section 9.1	Les aires libres.....	119
article 9.1.1	Aménagement d'une aire libre.....	119
article 9.1.2	Délai de réalisation des aires libres	119
section 9.2	Les talus	119
article 9.2.1	Pente d'un talus	119
section 9.3	Les murs de soutènement	120
article 9.3.1	Marges de recul.....	120

article 9.3.2	Hauteur maximale.....	120
article 9.3.3	Paliers.....	120
article 9.3.4	Matériaux autorisés	120
section 9.4	Les remblais.....	120
article 9.4.1	Matériaux interdits	120
article 9.4.2	Dangerosité	121
section 9.5	Les clôtures et haies	121
article 9.5.1	Implantation	121
article 9.5.2	Hauteur	121
article 9.5.3	Matériaux autorisés	122
article 9.5.4	Fil de fer barbelé.....	122
section 9.6	La plantation et l'abattage d'arbres	122
article 9.6.1	Plantation d'arbres.....	122
article 9.6.2	Plantation d'arbres exigée sur un terrain privé	122
article 9.6.3	Plantation d'arbres en zones villégiatures	123
article 9.6.4	Abattage d'arbres dans les zones résidentielles, publiques ou mixtes.....	123
article 9.6.5	L'abattage d'arbres en forêt privée	124
article 9.6.6	Encadrement visuel lors d'abattage d'arbres en forêt privée.....	124
article 9.6.7	Abattage d'arbres dans une érablière.....	125
article 9.6.8	Abattage d'arbres dans les fortes pentes	125
section 9.7	Les lacs artificiels	125
article 9.7.1	Superficie et localisation d'un lac artificiel	125
CHAPITRE 10	LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT	126
section 10.1	Les allées d'accès	126
article 10.1.1	Nombre d'allées d'accès en zone résidentielle ou mixte	126
article 10.1.2	Localisation.....	126
article 10.1.3	Aires de stationnement comptant 5 cases ou plus	126

section 10.2	Les aires de stationnement hors-rue.....	126
article 10.2.1	Localisation.....	126
article 10.2.2	Obligation de clôturer.....	127
section 10.3	Les cases de stationnement et allées de circulation	127
article 10.3.1	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.....	127
article 10.3.2	Nombre minimal de cases de stationnement.....	127
article 10.3.3	Stationnement hors-rue réservé pour les personnes handicapées	129
section 10.4	Les aires de chargement.....	129
article 10.4.1	Aires de chargement exigées	129
article 10.4.2	Localisation.....	129
article 10.4.3	Recouvrement	129
CHAPITRE 11	AFFICHAGE	130
section 11.1	Dispositions générales	130
article 11.1.1	Types d'enseignes permises SANS RESTRICTION	130
article 11.1.2	Types d'enseigne interdits sur tout le territoire	131
article 11.1.3	Localisation des enseignes.....	131
article 11.1.4	Calcul de la superficie et de la hauteur.....	132
article 11.1.5	Calcul de la hauteur selon le type d'enseigne	132
article 11.1.6	Sécurité publique	133
article 11.1.7	Enseigne périmée.....	134
section 11.2	Normes d'implantation selon le type d'enseigne	134
article 11.2.1	Les enseignes implantées sur un bâtiment	134
article 11.2.2	Les enseignes implantées sur le terrain	134
section 11.3	Normes d'implantation selon la zone	135
article 11.3.1	Zones résidentielles et de villégiature.....	135
article 11.3.2	Zones autres que résidentielles ou de villégiature.....	135
SECTION 11.3-1	Dispositions relatives aux enseignes d'attrait.....	135

ARTICLE 11.3-1.1	Localisation des enseignes d'attrait	135
ARTICLE 11.3-1.2	Superficie et hauteur	136
ARTICLE 11.3-1.3	Matériaux	136
ARTICLE 11.3-1.4	Message d'une enseigne d'attrait	136
section 11.4	Dispositions relatives aux panneaux-réclames	136
article 11.4.1	Localisation des panneaux-réclames	136
article 11.4.2	Implantation et construction des panneaux-réclames	137
article 11.4.3	Entretien des panneaux-réclames	137
section 11.5	Dispositions relatives aux réclames directionnelles	137
article 11.5.1	Normes d'implantation	137
section 11.6	Dispositions relatives aux enseignes mobiles	138
article 11.6.1	Implantation des enseignes mobiles	138
CHAPITRE 12	ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR	139
section 12.1	Dispositions générales	139
article 12.1.1	Champs d'application	139
article 12.1.2	Localisation d'une aire d'entreposage	139
section 12.2	Entreposage extérieur pour un usage résidentiel	139
article 12.2.1	Entreposage autorisé	139
article 12.2.2	Remisage d'une roulotte	139
article 12.2.3	Stationnement d'un véhicule commercial	140
section 12.3	Entreposage extérieur pour un usage commercial	140
article 12.3.1	Entreposage extérieur autorisé	140
article 12.3.2	Obligation de clôturer	140
section 12.4	Entreposage extérieur pour un usage industriel	140
article 12.4.1	Entreposage extérieur autorisé	140
article 12.4.2	Obligation de clôturer	140
section 12.5	Étalage extérieur	141

article 12.5.1	Étalage extérieur autorisé	141
article 12.5.2	Conditions d'autorisation	141
CHAPITRE 13	ACTIVITÉS AGRICOLES	142
section 13.1	Localisation.....	142
article 13.1.1	Localisation des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	142
section 13.2	Superficie des installations d'élevage porcin.....	142
article 13.2.1	Superficie maximale pour une installation	142
article 13.2.2	Superficie maximale au sol de toutes les installations d'élevage porcin	143
article 13.2.3	Superficie maximale au sol des nouvelles installations d'élevage porcin.....	143
section 13.3	Distances séparatrices.....	143
article 13.3.1	Champ d'application	143
article 13.3.2	Calcul de distances séparatrices	143
article 13.3.3	Distances séparatrices pour une installation d'élevage.....	144
article 13.3.4	Calcul général des distances séparatrices	144
article 13.3.5	Calcul des paramètres.....	144
article 13.3.7	Distances séparatrices entre certaines installations d'élevage et un immeuble exposé	151
article 13.3.8	Distances séparatrices par rapport à un lieu d'entreposage extérieur des engrais de ferme..	153
article 13.3.10	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	154
article 13.3.11	Méthodes d'épandage	154
CHAPITRE 14	ÉOLIENNES	155
section 14.1	Dispositions générales	155
article 14.1.1	Prépondérance du présent chapitre	155
article 14.1.2	Distance et hauteur d'une éolienne	155
section 14.2	Dispositions relatives à la localisation des éoliennes	155
article 14.2.1	Périmètre d'urbanisation.....	155
article 14.2.2	Corridors routiers, lacs et localisation sur le terrain.....	156
article 14.2.3	Habitations.....	156

article 14.2.4	Marges de recul	156
section 14.3	Dispositions diverses.....	156
article 14.3.1	Forme et couleur des éoliennes	156
article 14.3.2	Enfouissement des fils	157
article 14.3.3	Entretien des éoliennes	157
article 14.3.4	Démantèlement d'une éolienne	157
article 14.3.5	Chemin d'accès	157
article 14.3.6	Poste de raccordement au réseau public d'électricité	158
article 14.3.7	Mât de mesure des vents	158
article 14.3.8	Abri sommaire.....	158
CHAPITRE 15	SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES.....	159
section 15.1	Dispositions générales	159
article 15.1.1	Détermination de la ligne des hautes eaux.....	159
article 15.1.2	Détermination de la rive.....	159
article 15.1.3	Détermination des plaines inondables	159
section 15.2	Dispositions relatives aux rives et au littoral.....	160
article 15.2.1	Mesures relatives aux rives	160
article 15.2.2	Mesures relatives au littoral	162
section 15.3	Dispositions relatives aux plaines inondables	163
article 15.3.1	Mesures relatives à une zone de grand courant ainsi que toute partie d'une plaine inondable pour laquelle aucune cote de crue n'a été établie	163
article 15.3.2	Constructions, ouvrages et travaux permis	163
article 15.3.3	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	164
article 15.3.4	Mesures relatives à une zone de faible courant	165
article 15.3.5	Normes d'immunisation	165
section 15.4	Dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol.....	166
article 15.4.1	Secteurs d'érosion	166
article 15.4.2	Secteurs en pente.....	166

CHAPITRE 16	USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	169
section 16.1	Dispositions générales	169
article 16.1.1	Champs d'application	169
article 16.1.2	Droits acquis	169
section 16.2	Les usages dérogatoires protégés par droits acquis	169
article 16.2.1	Abandon, cessation, interruption et extinction	169
article 16.2.2	Remplacement.....	169
article 16.2.3	Agrandissement d'un usage dérogatoire	169
article 16.2.4	Agrandissement des cimetières d'automobiles dérogatoires	170
section 16.3	Les constructions dérogatoires protégées par droits acquis.....	170
article 16.3.1	Remplacement et reconstruction partielle	170
article 16.3.2	Agrandissement, modification, réparation ou déplacement d'une construction dérogatoire ...	170
section 16.4	Les roulottes dérogatoires	171
article 16.4.1	Agrandissement d'une roulotte	171
article 16.4.2	Remplacement d'une roulotte	171
section 16.5	Les enseignes dérogatoires	171
article 16.5.1	Affichage pour un usage dérogatoire.....	171
section 16.6	Usage et activité agricoles en zone agricole	172
article 16.6.1	Champ d'application	172
article 16.6.2	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.....	172
article 16.6.3	Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur.....	172
article 16.6.4	Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur.....	172
article 16.6.5	Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur	172
article 16.6.6	Cessation d'un usage dérogatoire	173
CHAPITRE 18	DISPOSITIONS FINALES.....	175
article 18.1.1	Entrée en vigueur	175

ANNEXE I – PLANS DE ZONAGE	176
ANNEXE II – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	177
ANNEXE III – CARTE DES ACTIVITÉS AGRICOLES	178
ANNEXE IV – CARTE DES CONTRAINTES NATURELLES	179

Table des tableaux

Tableau 1 - Nombre d'unités animales	35
Tableau 2 - Provenance des vents dominants d'été par municipalité	36
Tableau 3 – Groupes d'usages et classes correspondantes	39
Tableau 4 - Usages secondaires à un usage agricole	101
Tableau 5 - Localisation et dimensions des allées d'accès.....	126
Tableau 6 - Dimensions des cases de stationnement et allées de circulation	127
Tableau 7 - Minimum de cases de stationnement	127
Tableau 8 - Superficie maximale des installations d'élevage porcin	142
Tableau 9 - Distances séparatrices de base.....	145
Tableau 10 -Charge d'odeur par animal	147
Tableau 11 -Type de fumier.....	148
Tableau 12 -Type de projet.....	149
Tableau 13 - Facteur d'atténuation (technologie pour l'entreposage des fumiers)	150
Tableau 14 -Facteur d'atténuation (technologie de ventilation)	150
Tableau 15 - Facteur d'usage	150
Tableau 16 - Distance séparatrice relative entre une installation d'élevage et un immeuble exposé	151
Tableau 17 -Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage de lisier situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	153
Tableau 18 - Distance séparatrice minimale selon les types, modes et périodes d'épandage	154
Tableau 19 - Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte	167

Table des figures

Figure 1 – Implantation en rangée	7
Figure 2 – Implantation isolée	7
Figure 3 – Implantation jumelée	8
Figure 4 – Cave	9
Figure 5 – Corridor des vents dominants d'été	11
Figure 6 – Cours et lignes de terrain	13
Figure 7 – Demi-étage	14
Figure 8 – Enseigne mobile	16
Figure 9 – Étage	17
Figure 10 – Façade	18
Figure 11 – Hauteur	21
Figure 13 – Ligne de terrain	23
Figure 14 – Marge de recul	25
Figure 15 – Rez-de-chaussée	30
Figure 16 – Sous-sol	31
Figure 17 – Terrain	33
Figure 18 – Triangle de visibilité	34
Figure 19 – Angle de la façade principale	72
Figure 20 – Marge de recul avant dans les secteurs construits	78
Figure 21 – Hauteur des clôtures et haies pour les lots d'angle	121
Figure 22 – Hauteur d'une enseigne appliquée à plat	132
Figure 23 – Hauteur d'une enseigne apposée perpendiculairement au bâtiment	132
Figure 24 – Hauteur d'une enseigne sur poteau ou potence	133
Figure 25 – Hauteur d'une enseigne sur socle	133
Figure 26 – Hauteur d'une enseigne sur chevalet	133

Figure 27 – Distance et hauteur d'une éolienne	155
--	-----

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 1.1.2 RÈGLEMENT ABROGÉ

Le Règlement de zonage numéro 364 ainsi que tous ses amendements et ses modifications sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 1.1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Dégelis

ARTICLE 1.1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 1.1.6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, c'est-à-dire chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 1.1.7 MODALITÉS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Les modalités et conditions de délivrance des permis de construction sont définies au Règlement sur les permis et certificats numéro 659.

ARTICLE 1.1.8 INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Les dispositions relatives à l'administration du présent règlement, aux recours possibles en vertu du présent règlement et aux pénalités en cas de contravention se retrouvent au Règlement sur les permis et certificats numéro 659.

ARTICLE 1.1.9 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Tout usage, tout ouvrage et toute construction doivent être conformes au présent règlement.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #

Section #.#

Article #.#.#

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 1.2.2 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe I : Plans de zonage, dont le plan de zonage pour l'ensemble du territoire et le plan de zonage pour le périmètre d'urbanisation;
- 2° Annexe II : Grilles de spécifications;
- 3° Annexe III : Carte « Activités agricoles »;
- 4° Annexe IV : Carte « Contraintes naturelles ».

ARTICLE 1.2.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus exigeante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

ARTICLE 1.2.4 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES FIGURES ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux ou les grilles, les graphiques, les symboles, les figures, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau ou une grille et toutes les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les dispositions du tableau ou de la grille prévalent.

ARTICLE 1.2.5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est accordée par le présent article :

ABATTAGE D'ARBRE

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol;

ABRI D'AUTO PERMANENT

Bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal qui n'est pas fermé par des murs sur tous les côtés et servant au stationnement de véhicules automobiles;

ABRI TEMPORAIRE POUR VÉHICULES AUTOMOBILES

Construction démontable servant au stationnement de véhicules automobiles en saison estivale;

ABRI TEMPORAIRE POUR VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Construction démontable servant au stationnement de véhicules récréatifs en saison estivale;

ABRI D'HIVER

Construction démontable servant au stationnement de véhicules automobiles et à la circulation piétonnière en période hivernale;

ABRI FORESTIER

Construction rustique d'une seule pièce et liée à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public;

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ABRI SOMMAIRE

Tel que défini au Plan régional de développement du territoire public du ministère des Ressources naturelles et des forêts et à la Convention de gestion des droits fonciers en territoire public : Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 20 mètres carrés;

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.);

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

AGRANDISSEMENT

Opération ayant pour but d'augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage;

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

AGROTOURISME

Activité de nature touristique complémentaire à l'agriculture et ayant lieu sur une exploitation agricole;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

AIRE DE CHARGEMENT

Espace hors-rue, composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement, destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux;

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant une ou des cases de stationnement et, le cas échéant, des allées de circulation. Un espace de stationnement sur un terrain résidentiel est notamment une aire de stationnement;

AIRE D'EXPLOITATION

Surface d'une carrière ou sablière d'où l'on extrait des agrégats, ainsi que toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats;

AIRE LIBRE

Aire d'un terrain sur laquelle ne se retrouve aucune construction;

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une rue publique à une aire de stationnement ou donnant accès à un terrain;

ALLÉE D'ACCÈS SIMPLE

Allée d'accès servant à la circulation d'un seul véhicule à la fois;

ALLÉE D'ACCÈS DOUBLE

Allée d'accès servant à la circulation de plus d'un véhicule à la fois;

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement;

ANIMAL DOMESTIQUE

Comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le

hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, le degu, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques;

ANIMAL DE FERME

Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'être humain;

ANIMAL SAUVAGE

Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada;

ANIMAUX AYANT UNE FORTE CHARGE D'ODEUR

Porcs, renards, veaux de lait, visons;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

ANNEXE

Bâtiment faisant corps avec un bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci;

ANNULATION

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot (ou d'une partie de lot) est annulé en vertu des dispositions de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

ARBRE

Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol;

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur;

BALCON

Plate-forme attenante à un bâtiment, non-fermée par des murs et placée en saillie sur un mur à l'extérieur du bâtiment;

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs, des colonnes ou des poteaux et servant à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque le bâtiment est complètement divisé en partie par un ou plusieurs murs coupe-feu et que chaque partie de bâtiment ainsi créée se situe sur un terrain distinct, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct;

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est secondaire;

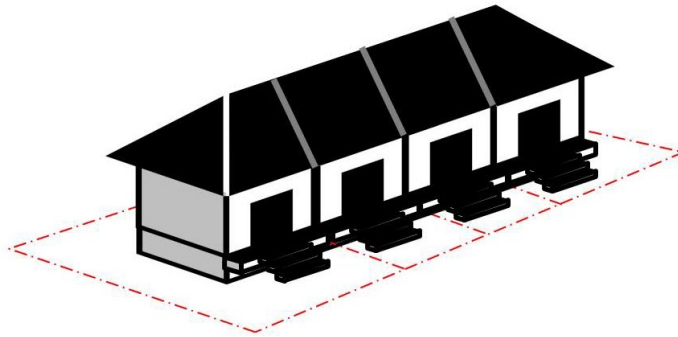
BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels;

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et faisant partie d'un groupe d'au moins 3 bâtiments principaux attenants les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen érigé sur une ligne latérale de terrain;

Figure 1 – Implantation en rangée

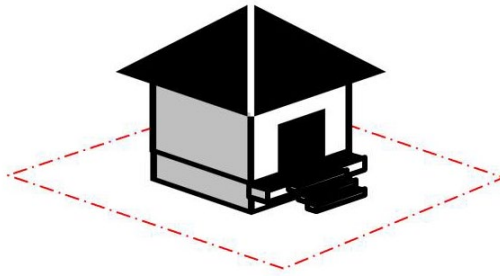


Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un seul terrain distinct et détaché de tout autre bâtiment principal;

Figure 2 – Implantation isolée

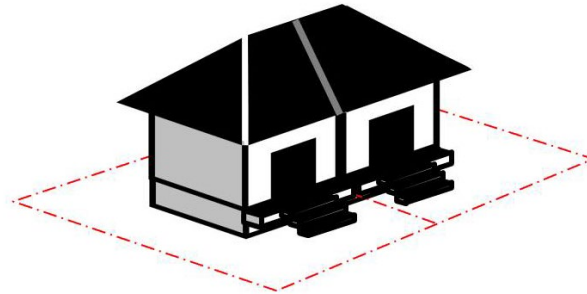


Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et réuni à un autre bâtiment principal par un mur mitoyen érigé sur la ligne latérale d'un terrain;

Figure 3 – Implantation jumelée



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé. Le bâtiment principal résidentiel et le bâtiment principal agricole d'un terrain agricole sont tous deux considérés comme des bâtiments principaux;

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation implanté de façon temporaire et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée;

BÂTIMENT UNIMODULAIRE

Abrogé - Règlement 738, 2023-08-21

BOIS COMMERCIAL

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits mobiliers et de certains droits personnels);

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

CAMPING À LA FERME

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de

camping ou des tentes et qui est la propriété d'un producteur agricole qui l'exploite accessoirement à sa ferme;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

CAMPING-CONDO

Établissement de camping dont la propriété des sites pour camper est répartie en partie ou en totalité par lots entre des copropriétaires.

CARRIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisé;

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

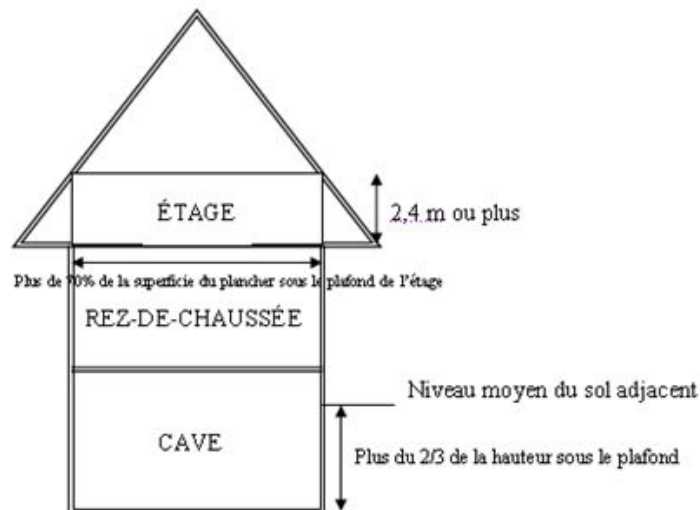
CASE DE STATIONNEMENT

Espace destiné à être occupé par un véhicule stationné;

CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Si moins des deux tiers de la hauteur est en-dessous du niveau moyen du sol, la partie de bâtiment est un sous-sol;

Figure 4 – Cave



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

CENTRE COMMERCIAL

Bâtiment commercial comprenant un minimum de trois locaux commerciaux;

CHABLIS

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

CHALET OU RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Abrogé - Règlement 738, 2023-08-21

CHATTERIE

Établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou tout autre endroit où sont gardés plus de 4 chats;

CHEMIN FORESTIER

Un chemin forestier est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser une activité d'aménagement forestier, pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures, au sens de la *Loi sur les forêts*.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

CHENIL

Établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou tout autre endroit où sont gardés plus de 4 chiens;

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES

Lieu d'entreposage, y compris une fourrière de véhicules automobiles, où l'on garde ou dépose à ciel ouvert un ou plusieurs véhicules moteurs fabriqués depuis plus de 7 ans, non-immatriculés et hors d'état de fonctionnement, ou toute pièce d'un véhicule destinée ou non à la vente ou au recyclage;

CONSEIL

Conseil municipal de Dégelis;

CONSTRUCTION

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti;

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Toute construction qui n'est pas un bâtiment;

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondations, érigée pour une période temporaire;

CONTIGU

Se dit d'un bâtiment pouvant être uni d'un ou de deux côtés, à d'autres bâtiments par un ou des murs mitoyens;

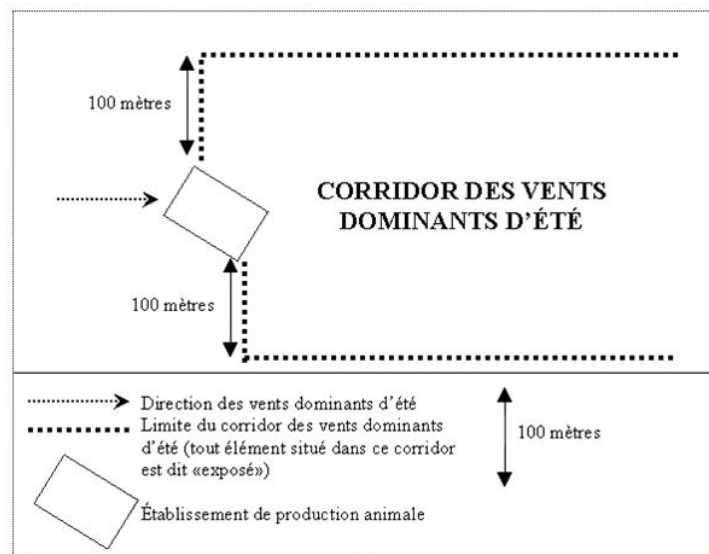
CORRECTION

La correction est l'opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral (ou s'il y a lieu, le livre de renvoi ou un document joint au plan) dont les principaux sont énumérés à l'article 3026 du *Code civil du Québec*. Elle est effectuée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

CORRIDOR DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Corridor formé par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongé dans la direction prise par un vent dominant d'été;

Figure 5 – Corridor des vents dominants d'été



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres pour les lacs et de 100 mètres pour les cours d'eau. Dans ce dernier cas, le corridor riverain ne s'applique uniquement qu'aux cours d'eau dont le bassin versant a une superficie de 20 km² et plus. Tout terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur de ce corridor est réputé être riverain;

COUPE TOTALE

Abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans, ou coupe qui laisse un couvert résiduel inférieur à 50 % et une régénération commerciale insuffisante;

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts;

COUPE PARTIELLE

Abattage ou récolte de moins de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans;

COUR

Espace sur un emplacement où est implanté un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

Cour arrière

Espace de terrain compris entre une ligne arrière de terrain, la façade du bâtiment principal qui est parallèle à la ligne arrière et une ligne prolongeant la façade du bâtiment. Pour un terrain transversal et un terrain formant un îlot, l'espace compris entre la façade opposée à la façade principale et la rue adjacente est une cour arrière. Voir figure 6. En cas de contradiction entre la définition et la figure, la figure prévaut;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

Cour avant

Espace de terrain compris entre une ligne avant de terrain, la façade du bâtiment principal qui est parallèle à la ligne avant et une ligne prolongeant la façade du bâtiment. Pour un terrain transversal et un terrain formant un îlot, l'espace compris entre la façade opposée à la façade principale et la rue adjacente est une cour arrière. Voir figure 6. En cas de contradiction entre la définition et la figure, la figure prévaut;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

Cour latérale

Espace de terrain, normalement entre la cour avant et la cour arrière, qui est compris entre une ligne latérale du terrain et la façade latérale du bâtiment principal faisant face à cette ligne latérale. Voir figure 6. En cas de contradiction entre la définition et la figure, la figure prévaut;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

[illegible]

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

COUVERT RÉSIDUEL

Proportion du sol recouvert par la projection verticale des cimes de bois commercial;

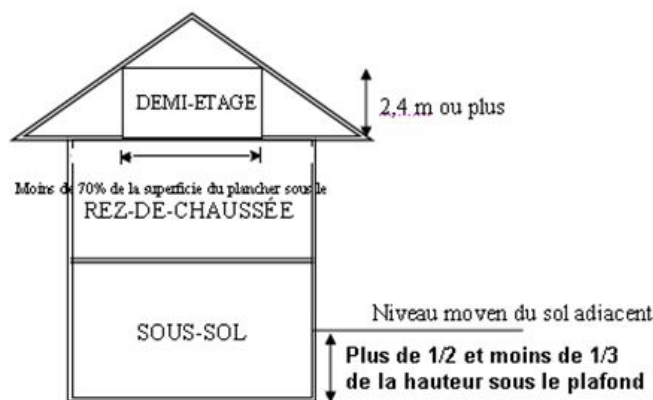
DÉBLAI

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux modifient la forme naturelle du terrain;

DEMI-ÉTAGE

Espace d'un bâtiment, autre qu'un sous-sol ou une cave, compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur entre le plancher et le plafond, en tout point du demi-étage, est de 2,4 mètres ou plus. Le demi-étage doit occuper 70% ou moins de la superficie de plancher mesurée sous ledit plafond. S'il dépasse 70%, il est considéré comme un étage. Le nombre de demi-étages doit être inclus dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment;

Figure 7 – Demi-étage



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

DÉROGATION MINEURE

Dérogation aux dispositions du Règlement de zonage numéro 656 ou du Règlement de lotissement numéro 657 autorisée selon les dispositions du règlement sur les dérogations mineures.

DÉROGATOIRE

Non conforme à au moins un règlement d'urbanisme;

DESSERVI

Terrain bénéficiant de raccordements à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égout;

DIVISION

La division est l'opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble. Lorsque cet immeuble n'a pas de désignation cadastrale, mais est montré sur un plan cadastral originaire, cette opération est réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*. Lorsque l'immeuble est situé en territoire non cadastré, l'opération est alors réalisée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre*;

DROIT ACQUIS

Droit reconnu à certains usages, constructions ou lotissements dérogatoires existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits usages, constructions ou lotissements;

ÉCLAIRCIE D'ÉRABLIÈRE

Abattage ou récolte de moins de 25 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée. Dans les peuplements où il est possible de le faire, on doit maintenir 10 % minimum la proportion d'essences compagnes;

ÉCRAN TAMPON

Assemblage d'aménagements qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore;

EMPLACEMENT DE CAMPING

Espace louable formant une partie d'un terrain de camping et où l'on plante les roulottes, tentes ou autres équipements semblables;

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements;

ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autres assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

Est attachée, collée, peinte, gravée ou autrement installée ou fixée, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;

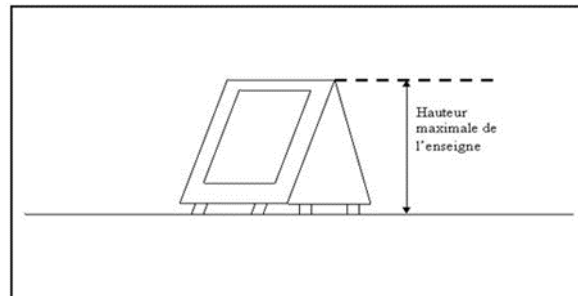
Est utilisée pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;

Est installée à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne conçue pour être déplacée. Une enseigne sur chevalet est notamment une enseigne mobile;

Figure 8 – Enseigne mobile



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits solides ou liquides ou de véhicules, directement sur le sol ou sur des structures et à l'extérieur de tout bâtiment.

ÉOLIENNE

Construction pourvue d'un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique. Il y a 2 types d'éoliennes soit :

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne vouée principalement à desservir directement (i.e. sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne vouée principalement à la vente d'électricité via le réseau public de distribution et de transport de l'électricité ou d'une puissance nominale supérieure à 100 kilowatts. Tout groupement de plus de deux éoliennes sur un même terrain est réputé être de nature commerciale.

De plus, il y a 2 catégories d'éolienne commerciale.

ÉOLIENNE COMMERCIALE DE NATURE PUBLIQUE

Éolienne commerciale appartenant, dans une proportion de 33 % ou plus, à une ou plusieurs entités de nature publique, soit le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité locale de la province de Québec, une municipalité régionale de comté de la province de Québec, une Commission scolaire de la province de Québec ou un organisme mandataire, appartenant à plus de 50 % à un gouvernement;

ÉOLIENNE COMMERCIALE DE NATURE PRIVÉE

Éolienne commerciale, propriété d'intérêts privés ou publics à moins de 33 %;

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, dont le bois commercial est composé à plus de 60 % d'érables (avec plus de 50 % d'érables à sucre) et possédant un potentiel minimum de 150 entailles à l'hectare;

ESCALIER DE SAUVETAGE

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence;

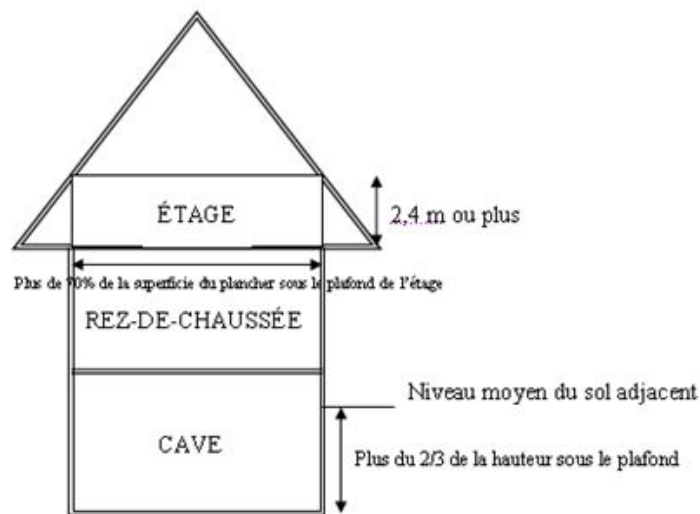
ESSENCE COMPAGNE

Dans une érablière, sont considérées comme essences compagnes : le bouleau jaune, le hêtre et le frêne;

ÉTAGE

Espace d'un bâtiment, autre qu'un sous-sol ou une cave, compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur entre le plancher et le plafond, en tout point de l'étage, est de 2,4 mètres ou plus. L'étage doit occuper 70 % ou plus de la superficie du plancher. S'il occupe moins de 70 %, il est considéré comme un demi-étage;

Figure 9 – Étage



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

ÉTALAGE

Exposition à l'extérieur d'un bâtiment de produits destinés à la vente;

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

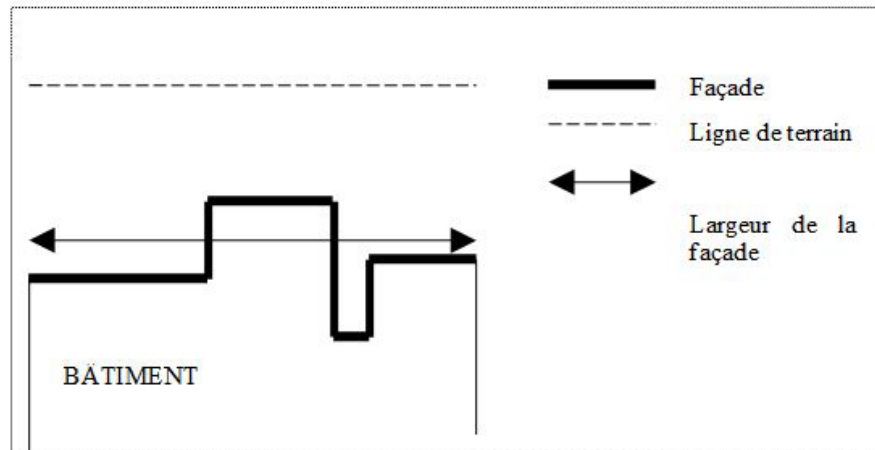
Personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

FAÇADE

Mur ou ensemble de murs faisant face à la même ligne de terrain;

Figure 10 – Façade



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

FAÇADE ARRIÈRE

Façade faisant face à une ligne arrière de terrain;

FAÇADE AVANT

Façade faisant face à une ligne avant de terrain, dont l'angle par rapport à la rue adjacente est inférieur à 45 degrés;

FAÇADE LATÉRALE

Façade faisant face à une ligne latérale de terrain, dont l'angle par rapport à toute rue adjacente au terrain est supérieur à 45 degrés;

FAÇADE PRINCIPALE

Façade avant d'un bâtiment principal sur laquelle on retrouve la porte principale et l'inscription de l'adresse civique du bâtiment. Pour un bâtiment installé en angle par rapport à la rue, la façade principale ne donne pas nécessairement sur une ligne avant de terrain;

FERMETTE

Bâtiment où l'on garde ou élève différents animaux en quantité limitée pour son usage ou sa consommation personnelle;

FONDATION

Ensemble des matériaux servant d'assises à une construction;

FOSSÉ

Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

FOSSÉ DE CHEMIN

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

GALERIE

Construction formée d'un balcon et d'un escalier extérieur adjacent;

GARAGE

Bâtiment accessoire fermé sur tous les côtés, servant ou devant servir au stationnement de véhicules;

GAZEBO

Bâtiment accessoire permanent isolé dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides;

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide;

GESTION SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

GÎTE TOURISTIQUE

Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

GRILLE DE SPÉCIFICATION

Tableau se retrouvant à l'Annexe II et qui détermine par zone, des usages permis et des normes d'implantation;

HABITATION (ou RÉSIDENCE)

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et qui comprend un ou plusieurs logements;

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comprenant deux logements;

HABITATION EN COMMUN

Maison de chambres, maison d'accueil, maison de retraite, couvent, presbytère, habitation pour groupes organisés, résidence d'étudiants ou foyer d'hébergement;

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant trois logements et plus;

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant un seul logement;

HAIE

Alignement continu d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière;

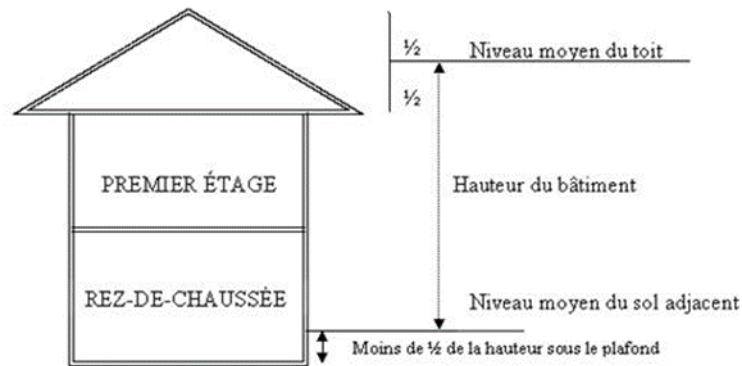
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES)

Nombre d'étages d'un bâtiment;

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Distance entre le niveau moyen du sol fini adjacent au bâtiment en façade principale et le niveau moyen du toit;

Figure 11 – Hauteur



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne en incluant sa structure;

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE

Abrogé - Règlement 738, 2023-08-21

ÎLOT DE DISTRIBUTION

Unité d'une station-service ou d'un poste à essence où se situent des pompes à essence;

Îlot déstructuré de la zone agricole protégée

Secteur d'une superficie restreinte situé en zone agricole protégée, bien délimité dans l'espace, occupé majoritairement par des usages non agricoles et à l'intérieur duquel se retrouvent des lots vacants enclavés et impropres à l'agriculture;

IMMEUBLE

Terrain et/ou constructions faisant partie d'une même propriété foncière;

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les sites suivants sont considérés comme immeubles protégés :

- a) L'emprise de la route des Frontières à Pohénégamook;
- b) Les limites de terrain de la pourvoirie Lac du Repos à Saint-Eusèbe;
- c) Les limites de terrain de la pisciculture Rosario Plourde à Saint-Honoré-de-Témiscouata;
- d) L'emprise du parc linéaire Petit Témis;
- e) Les limites de terrain du club des Ouellet de Saint-Pierre-de-Lamy;

- f) Le site archéologique de Dégelis;
- g) Le site archéologique de Saint-Michel-du-Squatec;
- h) Les limites de terrain de « Viv Herbes » à Lejeune;
- i) Les limites de terrain du jeune verger de Lejeune;
- j) Le site archéologique d'Aclair;

IMMUNISATION

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction;

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales des animaux qui s'y trouvent;

INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Installation d'élevage où sont gardés des porcs, des renards, des veaux de lait et/ou des visons;

ISOLÉ

Se dit d'une construction pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non attenant et non relié à une autre construction;

LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Site où sont recueillis des rebuts, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres;

LIGNE ARRIÈRE DE LOT

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN

Ligne de démarcation de l'arrière d'un terrain; cette ligne est normalement parallèle au mur arrière du bâtiment principal et peut être non rectiligne. Voir figure 7. En cas de contradiction entre la définition et la figure, la figure prévaut;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

LIGNE AVANT DE LOT

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

LIGNE AVANT DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue; cette ligne peut être non rectiligne. Voir figure 7.
En cas de contradiction entre la définition et la figure, la figure prévaut;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

LIGNE DE LOT

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne délimitant le littoral de la rive. Elle est localisée en fonction des critères énoncés à l'article 15.1.1;

LIGNE DE RUE

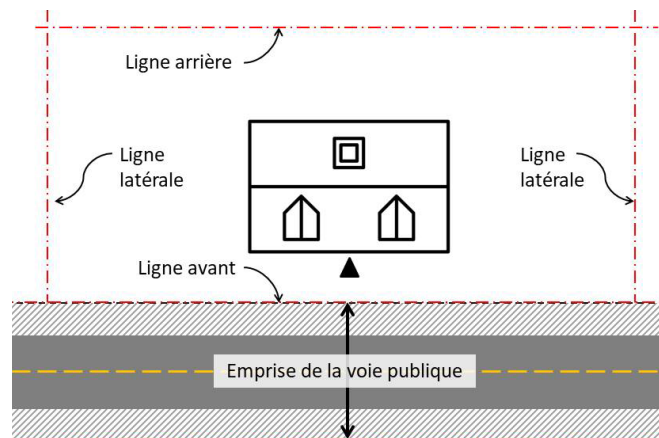
Limite de l'emprise de la voie publique;

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre un terrain et un terrain voisin et/ou entre un terrain et l'emprise de la voie publique;

Figure 12 – Ligne de terrain



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

LIGNE LATÉRALE DE LOT

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

Ligne de démarcation latérale d'un terrain; cette ligne est normalement parallèle au mur latéral du bâtiment principal et peut être non rectiligne. Voir figure 7. En cas de contradiction entre la définition et la figure, la figure prévaut;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

LOGEMENT

Ensemble de pièces ou pièce unique, où une ou plusieurs personnes peuvent tenir feu et lieu, de façon temporaire ou permanente, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires et une cuisine ou un équipement de cuisson. Aucun logement n'est autorisé dans un bâtiment accessoire;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

LOT

Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* (C.c.Q). et à la *Loi sur le cadastre* (c. C-1);

LOT ÉPARS

Lot situé entièrement dans la zone agricole protégée interdisant les élevages à forte charge d'odeurs illustrée à la carte de l'Annexe III;

LOTISSEMENT

Morcellement, division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots identifiés par un numéro distinct;

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

MAISON MOBILE

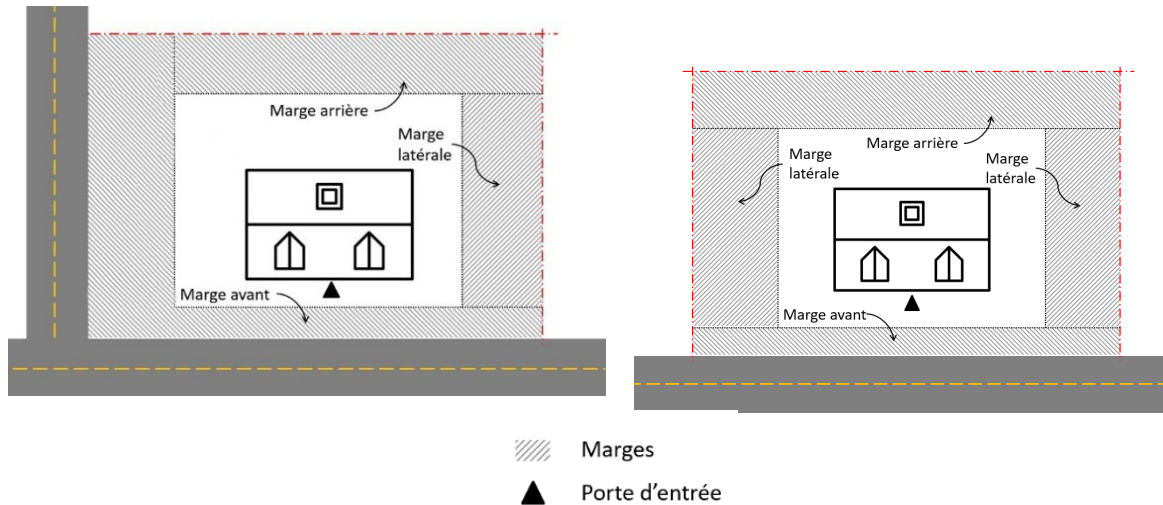
Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

MARGE (ou marge de recul)

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot et une façade du bâtiment principal;

Figure 13 – Marge de recul



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

MARGE ARRIÈRE (ou marge de recul arrière)

Distance minimale prescrite entre une ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

MARGE AVANT (ou marge de recul avant)

Distance minimale prescrite entre une ligne avant de terrain et la façade avant principale du bâtiment principal. Dans le cas d'un lot d'angle, la marge avant se poursuit entre la ligne de rue et le mur du bâtiment où il n'y a pas d'entrée principale. Cet espace s'étend jusqu'à la ligne de lot arrière du terrain;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

MARGE LATÉRALE (ou marge de recul latérale)

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale de terrain et une façade latérale du bâtiment principal;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

MARGE DE REcul LATÉRALE COMBINÉE

Somme des deux marges de recul latérales d'une construction;

MARQUISE

Construction formée d'un toit appuyé sur des poteaux ou sur un bâtiment, placé au-dessus d'îlots de distribution et/ou au-dessus du bâtiment d'une station-service ou d'un poste à essence;

MORCELLEMENT

Division d'un immeuble en un ou plusieurs terrains vendus ou cédés à des propriétaires différents;

MUNICIPALITÉ

Ville de Dégelis;

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux ou à épauler un remblai ou une terrasse;

MUR MITOYEN

Mur de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux lots, destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus;

NIVEAU MOYEN DU SOL

Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de construction;

NON DESSERVI

Terrain ne bénéficiant d'aucun raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout;

OPÉRATION CADASTRALE

Lotissement, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (c. C-1);

OUVRAGE

Tout travail qui modifie ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai;

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et de celles annonçant des organismes publics ou des activités ou des organismes sans but lucratif.

PARTIELLEMENT DESSERVI

Bénéficiant d'un raccordement, soit à un réseau d'aqueduc ou soit à un réseau d'égout;

PERGOLA

Construction accessoire faite de poutres horizontales, soutenues par des colonnes. À ne pas confondre avec un gazebo, qui comporte un toit;

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata*;

PEUPLEMENT

Groupe d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité dans sa composition qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins sans se limiter aux limites d'une propriété;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

PEUPLEMENT SURANNÉ

Peuplement qui commence à dépérir en raison de son âge avancé;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

PISCINE

Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 millimètres en quelque endroit de celui-ci et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuvette thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

PISCINE CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire;

PISCINE HORS-TERRE

Piscine installée de façon permanente sur la surface du sol;

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue;

PLAN DE ZONAGE

Plan divisant le territoire de la municipalité en zones et se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement;

PLANTES AQUATIQUES

Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

PORTIQUE

Galerie ouverte soutenue par deux rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes;

POSTE D'ESSENCE

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule moteur, et qui ne comprend aucun espace voué à des services de réparation ou d'entretien;

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Traitement sylvicole prescrit et signé par un ingénieur forestier. Elle découle d'une analyse du peuplement et des objectifs de production qui lui sont rattachés;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

RAMPE DE CHARGEMENT

Espace contigu au bâtiment où l'on stationne, charge et décharge un véhicule de livraison;

RÉCLAME DIRECTIONNELLE

Enseigne publicitaire située sur le même terrain que l'entreprise ou l'organisme attirant l'attention à partir de l'autoroute 85 sur des entreprises ou organismes afin de diriger la circulation vers un accès routier permettant de rejoindre ces entreprises ou organismes.

RÉGÉNÉRATION COMMERCIALE SUFFISANTE

Peuplement forestier composé en majeure partie d'arbres à essence commerciale n'ayant pas encore atteint un diamètre de 15 centimètres à la souche, mais avec des tiges de plus de 2 mètres de hauteur. Cette régénération est considérée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties;

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlement de zonage numéro 656, Règlement de lotissement numéro 657, Règlement de construction numéro 658, Règlement sur les permis et certificats numéro 659 ou Règlement sur les dérogations mineures numéro 660. Ainsi que tout autre règlement d'urbanisme adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A19-1);

REMBLAI

Opération par laquelle on dépose de la terre, du roc, du béton, du ciment ou une autre composante autorisée par le gouvernement du Québec sur la surface naturelle du sol;

REMISE

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel, divers objets domestiques et ne comportant aucune pièce habitable;

REMPACEMENT

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau. Cette opération est réalisée en vertu des dispositions de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

RÉSEAU D'AQUEDUC

Système de distribution en eau potable, public ou privé, qui dessert au moins un abonné en plus de l'exploitant;

RÉSEAU D'ÉGOUT

Système servant à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères, publiques ou privées, qui dessert au moins un abonné en plus de l'exploitant;

RÉSIDENTCE

Habitation;

RÉSIDENTCE DE VILLÉGIATURE

Habitation isolée, comportant un seul logement, utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère et ayant des fondations respectant les normes de l'article 2.1.1 du règlement de construction en vigueur;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

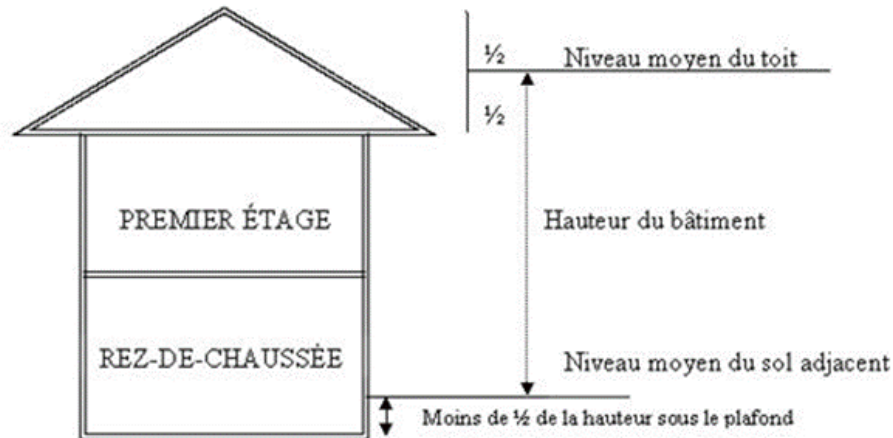
RÉSIDENTCE ISOLÉE

Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé directement au-dessus de la cave ou du sous-sol. En absence de cave ou de sous-sol, le rez-de-chaussée est l'étage dont le plancher se trouve le plus près du niveau moyen du sol;

Figure 14 – Rez-de-chaussée



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

ROULOTTE

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante. Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger;

ROUTE

Portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

RUE

Portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non ; elle peut être de propriété publique ou privée;

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

RUE LOCALE

Toute rue, à l'exception d'une rue principale;

RUE PRINCIPALE

Rue dans laquelle se déverse le trafic des rues locales, elle sert principalement à la circulation de transit;

RUE PRIVÉE

Toute rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur;

RUE PUBLIQUE

Toute rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur;

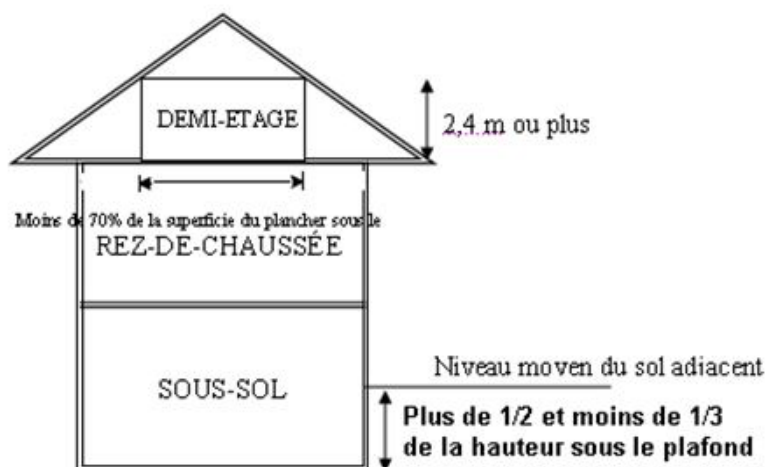
SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

SOUS-SOL

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié et moins des deux tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade principale du bâtiment. Si plus des deux tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol, la partie de bâtiment est une cave;

Figure 15 – Sous-sol



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

STATION-SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules moteurs;

STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE

Toute partie fixe d'une enseigne ne contenant pas de lettrage, de dessin ou de message, telle qu'un socle ou un poteau;

SUBDIVISION

La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle un plan est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot. Cette opération est réalisée en vertu des dispositions de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les constructions accessoires annexées;

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Somme des superficies de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou de circulation de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature;

SURFACE VÉGÉTALE

Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.

À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

- 1° l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 2° une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non;

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à une rampe de chargement et destiné à la circulation des véhicules de transport;

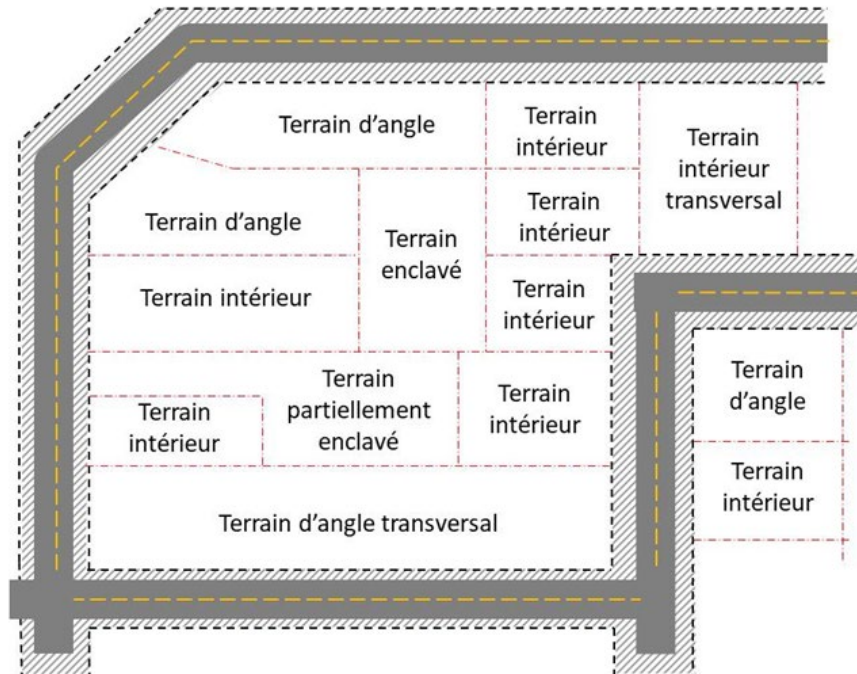
TALUS

Dénivellation naturelle ou artificielle;

TERRAIN

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal. Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière;

Figure 16 – Terrain



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain d'angle bordé par trois rues;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

TERRAIN DE CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain non adjacent à une rue;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

TERRAIN INTÉRIEUR

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain ne bénéficiant d'aucun raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout;

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain bénéficiant d'un raccordement, soit à un réseau d'aqueduc ou soit à un réseau d'égout;

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue;

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain d'angle bordé par deux rues;

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

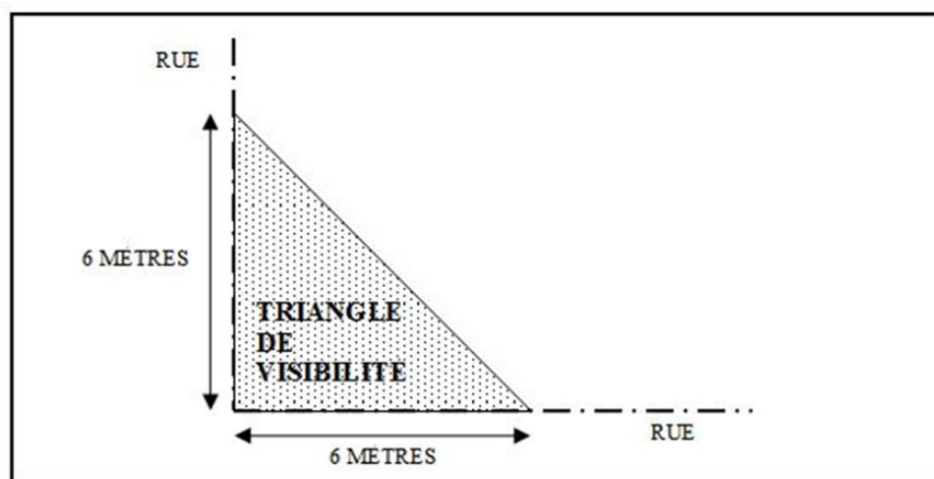
TERRASSE

Plate-forme à ciel ouvert, ancrée au sol;

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace à l'intersection de deux rues en forme de triangle dont deux des côtés, mesurant chacun 6 mètres, correspondent aux emprises de rues;

Figure 17 – Triangle de visibilité



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

UNITÉ ANIMALE

Unité correspondant à un certain nombre d'animaux. Le nombre d'animaux correspondant à une unité animale est indiqué au tableau suivant, selon la catégorie d'animaux. Pour les animaux ne se retrouvant pas dans le tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Les poids indiqués dans le tableau et dans le présent article sont les poids prévus des animaux à la fin de la période d'élevage;

Tableau 1 - Nombre d'unités animales

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Moutons et agneaux de l'année	40
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain, ou l'une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné;

USAGE PRINCIPAL

Usage premier et dominant;

USAGE SECONDAIRE

Usage secondaire ou subsidiaire par rapport à l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal;

VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Vents soufflant le plus souvent dans une direction durant les mois de juin, juillet et août. Les vents dominants d'été pour les municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Témiscouata sont ceux précisés dans le tableau suivant :

Tableau 2 - Provenance des vents dominants d'été par municipalité

Municipalité	Provenance des vents dominants d'été
Auclair	Ouest
Biencourt	Sud-ouest
Témiscouata-sur-le-Lac (secteur Cabano)	Nord-ouest
Dégelis	Nord-Ouest
Lac-des-Aigles	Ouest
Lejeune	Nord-ouest
Témiscouata-sur-le-Lac (secteur Notre-Dame-du-Lac)	Sud, Sud-est
Packington	Nord-ouest
Pohénégamook	Nord-ouest
Rivière-Bleue	Nord-ouest
Saint-Athanase	Ouest, Sud-ouest
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Ouest
Saint-Eusèbe	Ouest, Nord-ouest
Saint-Honoré-de-Témiscouata	Ouest
Saint-Jean-de-la-Lande	Nord-ouest
Saint-Juste-du-Lac	Nord
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Ouest
Saint-Michel-du-Squatec	Sud-ouest
Saint-Pierre-de-Lamy	Ouest

VÉRANDA

Galerie ou balcon fermé par des vitres, des moustiquaires et/ou un toit, disposé en saillie à un bâtiment ou au sol, non habité à l'année et sans système de chauffage;

VIDE SANITAIRE

Espace compris entre le sol et le rez-de-chaussée d'un bâtiment, lorsque cet étage est au-dessus du niveau moyen du sol, dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable;

VOIE DE CIRCULATION

Structure ou endroit affecté à la circulation de véhicules et des piétons, notamment une rue, une voie ferrée, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain ou une aire de stationnement;

ZONE

Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs terrains, telle que délimitée au plan de zonage;

ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Zone agricole telle que définie dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1);

ZONE DE FAIBLE COURANT

Partie de la plaine inondable qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans, à l'exclusion de la zone de grand courant;

ZONE DE GRAND COURANT

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE INONDABLE DU LAC TÉMISCOUATA

La zone inondable du lac Témiscouata est déterminée à l'aide des niveaux d'eau suivants :

Récurrence	Niveau d'eau (mètres)
2 ans	149,31
20 ans	150,50
100 ans	151,16

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

ZONE TAMPON

Assemblage d'aménagements qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore.

SECTION 1.3 ZONES

ARTICLE 1.3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Ville de Dégelis est divisé en zones. La localisation des zones est décrite au plan de zonage se trouvant à l'Annexe I du présent règlement.

Une limite de zone coïncide généralement avec les limites de lot du Cadastre Officiel du Québec, ou de tout cadastre antérieur à celui-ci ou avec le centre de l'emprise d'une voie de circulation. Cependant, il peut arriver que la limite d'une zone ne coïncide pas avec de telles limites.

ARTICLE 1.3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones est identifiée par un code unique, composé d'initiales suivies d'un chiffre. Les initiales qualifient la zone de la manière suivante :

- 1° C : commerciale;
- 2° EA : agricole (qui comprend EAA et EAB);
- 3° EAF : agroforestière;
- 4° EF : forestière;
- 5° I : industrielle;
- 6° M : mixte (qui comprend Ma, Mb, Mc, Md et Me);
- 7° P : publique (qui comprend Pa et Pb);
- 8° R : résidentielle (qui comprend Ra, Rb, Rc, Rd et Re);
- 9° REC : récréative;
- 10° V : de villégiature;
- 11° IA : industrielle autoroutière.

Ajout - Règlement 695, 2020-03-23

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 1.3.2.1 AIRES DE RÉSERVE

Aucun usage et aucun bâtiment ou construction ne sont autorisés dans les aires de réserve identifiées au plan de zonage se trouvant à l'Annexe I du présent règlement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées.

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 1.3.3 CONCORDANCE ENTRE LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les zones identifiées au plan de zonage correspondent à celles identifiées aux grilles de spécifications.

SECTION 1.4 CLASSIFICATION ET CODIFICATION DES USAGES

ARTICLE 1.4.1 CODES D'USAGES

Les usages sont identifiés par un code d'usage de 4 chiffres. Les codes d'usages se retrouvent aux articles suivants.

À l'intérieur du règlement et des grilles de spécifications, afin de simplifier le règlement, les usages peuvent être désignés simplement par leur code d'usage.

ARTICLE 1.4.2 CLASSES D'USAGES

La présente classification des usages repose sur une hiérarchie de groupes d'usages et de classes d'usages. Les usages sont regroupés en classes d'usages et les classes d'usages sont regroupées en groupes d'usages. Le tableau suivant résume la classification et indique quelles classes d'usages font partie des groupes d'usages. Les grilles de l'article 1.4.3 à l'article 1.4.9 indiquent quels usages font partie de chacune des classes d'usages.

Tableau 3 – Groupes d'usages et classes correspondantes

Groupes d'usages	Classes d'usages
Habitation (H)	H1 – Unifamiliale
	H2 – Bifamiliale
	H3 – Multifamiliale (3 à 6 logements)
	H4 – Multifamiliale (6 logements et plus)
	H5 – Maison mobile
	H6 – Résidence de villégiature
	H7 – Habitation en commun
Commercial (C)	C1 – Services et métiers domestiques
	C2 – Commerces de détail
	C3 – Commerces de grande surface
	C4 – Services professionnels
	C5 – Restauration
	C6 – Hébergement hôtelier
	C7 – Véhicules motorisés
	C8 – Commerces de forte nuisance
	C9 – Entreposage et transport
Industriel (I)	I1 – Industrie de catégorie 1
	I2 – Industrie de catégorie 2
	I3 – Récupération et déchets
Public (P)	P1 – Public
Divertissement (D)	D1 – Intensif
	D2 – Extensif
Infrastructure publique (In)	In1 – Transport terrestre
	In2 – Transport non-terrestre
	In3 – Équipement public
Agroforestier (Af)	Af1 – Élevage
	Af2 – Culture
	Af3 – Activités forestières
	Af4 – Activités extractives

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 1.4.4 LE GROUPE RÉSIDENTIEL (H)

CODE	Activités
Unifamiliale - H1	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences unifamiliales
Bifamiliale - H2	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences bifamiliales
Multifamiliale (3 à 5 logements) - H3	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences multifamiliales comportant de 3 à 5 logements
Multifamiliale (6 logements et plus) - H4	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences multifamiliales comportant 6 logements ou plus
Maison mobile - H5	
1211	Maison mobile
1702	Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement)
Résidence de villégiature - H6	
1100	Résidence de villégiature
Habitation en commun – H7	
1511	Maison de chambres et pension
1512	Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle
1521	Local pour les associations fraternelles
1522	Maison des jeunes
1529	Autres maisons et locaux fraternels
1531	Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)
1532	Maison d'étudiants (collège et université)
1539	Autres résidences d'étudiants
1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
1542	Orphelinat
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes
1549	Autres maisons pour personnes retraitées
1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
1559	Autres maisons d'institutions religieuses
1590	Autres locaux de groupes
1600	Hôtel résidentiel
1610	Motel résidentiel

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 1.4.6 LE GROUPE COMMERCIAL (C)

CODE	Activités
Services et métiers domestiques - C1	
2078	Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement
2798	Atelier d'artisan du bois
2898	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
2998	Atelier d'artisan du papier
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques
5833	Auberge ou gîte touristique
5835	Hébergement touristique à la ferme
5948	Atelier d'artiste
6541	Service de garderie (prémamanche, moins de 50 % de poupons)
Commerces de détail - C2	
5212	Vente au détail de matériaux de construction
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
5241	Vente au détail de matériel électrique
5242	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
5251	Vente au détail de quincaillerie
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
5311	Vente au détail, magasin à rayons
5312	Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5333	Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses
5340	Vente au détail par machine distributrice
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)
5421	Vente au détail de la viande
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	Marché public
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

CODE	Activités
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
5491	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
5620	Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5652	Vente au détail de vêtements unisexes
5653	Vente au détail de vêtements en cuir
5660	Vente au détail de chaussures
5670	Vente au détail de complets sur mesure
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure
5691	Vente au détail de tricot, de lainages et d'accessoires divers
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires
5711	Vente au détail de meubles
5712	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
5713	Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5716	Vente au détail de lits d'eau
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
5721	Vente au détail d'appareils ménagers
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux

CODE	Activités
5941	Vente au détail de livres et de journaux
5942	Vente au détail de livres et de papeterie
5943	Vente au détail de papeterie
5944	Vente au détail de cartes de souhaits
5945	Vente au détail d'articles liturgiques
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
5947	Vente au détail d'œuvres d'art
5951	Vente au détail d'articles de sport
5952	Vente au détail de bicyclettes
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5991	Vente au détail (fleuriste)
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
5999	Autres activités de vente au détail
Commerces de grande surface - C3	
Font partie de cette classe les usages des classes C1 et C2 dont l'implantation au sol est égale ou supérieure à 800 mètres carrés et les centres commerciaux	
Services professionnels - C4	
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4733	Studio de radiodiffusion (sans public)
4741	Studio de télévision (accueil d'un public)
4743	Studio de télévision (sans public)
4749	Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
4760	Studio d'enregistrement du son
4771	Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
4772	Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films)

CODE	Activités
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113	Guichet automatique
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel
6123	Service de prêts sur gages
6129	Autres services de crédit
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises
6133	Bourse de titres et de marchandises
6139	Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
6141	Agence et courtier d'assurances
6149	Autres activités reliées à l'assurance
6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6155	Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
6159	Autres services reliés aux biens-fonds
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie
6191	Service relié à la fiscalité
6199	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	Service de couches
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	Autres services de nettoyage
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)
6222	Service de finition de photographies
6231	Salon de beauté
6232	Salon de coiffure
6233	Salon capillaire
6234	Salon de bronzage ou de massage
6239	Autres services de soins personnels
6251	Pressage de vêtements
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254	Modification et réparation de vêtements
6259	Autres services de réparation reliés aux vêtements
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	École de dressage pour animaux domestiques
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6269	Autres services pour animaux domestiques
6291	Agence de rencontre
6299	Autres services personnels

CODE	Activités
6311	Service de publicité en général
6312	Service d'affichage à l'extérieur
6313	Agence de distribution de films et de vidéos
6314	Agence de distribution d'enregistrements sonores
6315	Service de nouvelles (agence de presse)
6319	Autres services publicitaires
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6332	Service de photocopie et de reprographie
6333	Service d'impression numérique
6334	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
6335	Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé
6336	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
6337	Service de sténographie judiciaire
6339	Autres services de soutien aux entreprises
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345	Service de ramonage
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6352	Service de location d'outils ou d'équipements
6359	Autres services de location (sauf entreposage)
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
6383	Service d'agence de placement
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	Autres services d'affaires
6421	Service de réparation d'accessoires électriques
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
6521	Service d'avocats
6522	Service de notaires
6523	Service d'huissiers
6542	Maison pour personnes en difficulté

CODE	Activités
6543	Pouponnière ou garderie de nuit
6551	Service informatique
6552	Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données
6553	Service de conception de sites Web Internet
6554	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
6555	Service de géomatique
6561	Service d'acupuncture
6562	Salon d'amaigrissement
6563	Salon d'esthétique
6564	Service de podiatrie
6565	Service d'orthopédie
6569	Autres services de soins paramédicaux
6571	Service de chiropratique
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
6573	Service en santé mentale (cabinet)
6579	Autres services de soins thérapeutiques
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
6599	Autres services professionnels
Restauration - C5	
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration
Hébergement hôtelier - C6	
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)

CODE	Activités
5836	Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	Autres activités d'hébergement
Véhicules motorisés - C7	
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5522	Vente au détail de pneus seulement
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	Autres stations-services
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6412	Service de lavage d'automobiles
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Autres services de l'automobile
Commerces de forte nuisance - C8	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122	Vente en gros de peinture et de vernis
5123	Vente en gros de produits de beauté
5129	Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes
5131	Vente en gros de tissus et de textiles
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
5133	Vente en gros de chaussures
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général

CODE	Activités
5142	Vente en gros de produits laitiers
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
5144	Vente en gros de confiseries
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
5151	Vente en gros du grain
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures
5153	Vente en gros du tabac (brut)
5154	Vente en gros de la laine et du mohair
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
5171	Vente en gros de quincaillerie
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
5187	Vente en gros de matériel scolaire
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
5193	Vente en gros de produits du tabac
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier

CODE	Activités
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
5199	Autres activités de vente en gros
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
5983	Vente au détail de gaz sous pression
6154	Construction d'immeubles pour revente
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
6439	Service de réparation d'autres véhicules légers
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498	Service de soudure
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
6619	Autres services de construction de bâtiments
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
6629	Autres services de génie civil (entrepreneur général)
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6632	Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)
6633	Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
6635	Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
6637	Service d'isolation (entrepreneur spécialisé)
6638	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
6641	Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
6642	Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
6646	Entreprise d'excavation

CODE	Activités
6647	Démolition
6648	Service de pose de portes et de fenêtres
6649	Autres services de travaux spécialisés de construction
6652	Installation d'extincteurs automatiques
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
6655	Installation d'autres équipements techniques
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
6659	Autres services de travaux spécialisés en équipement
Entreposage et transport - C9	
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
4221	Entrepôt pour le transport par camion
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
4291	Transport par taxi
4292	Service d'ambulance
4293	Service de limousine
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4923	Centre d'essai pour le transport
4925	Affrètement
4927	Service de déménagement
4928	Service de remorquage
4929	Autres services pour le transport
5020	Entreposage de tout genre
6353	Service de location d'automobiles
6354	Service de location de machinerie lourde
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374	Armoire frigorifique
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6379	Autres entreposages
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 1.4.8 LE GROUPE INDUSTRIEL (I)

CODE	Activités
Industrie de catégorie 1 - I1	
2031	Conserverie de fruits et de légumes
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés
2039	Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes
2041	Industrie du beurre
2043	Industrie du lait de consommation
2044	Industrie de concentré de lait
2045	Industrie du fromage
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
2047	Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
2049	Autres industries de produits laitiers et succédanés
2051	Meunerie
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner
2071	Industrie de biscuits et de craquelins
2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
2220	Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique
2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique
2261	Industrie de contenants en plastique
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
2291	Industrie de sacs en plastique
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
2299	Autres industries de produits en plastique
2320	Industrie de la chaussure
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
2440	Industrie de la corde et de la ficelle
2451	Industrie du traitement de fibres
2452	Industrie du feutre pressé et aéré
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472	Industrie d'articles en grosse toile
2491	Industrie du fil
2492	Industrie de tissus étroits

CODE	Activités
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
2495	Industrie d'articles de maison en textile
2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
2498	Industrie de tissus tricotés
2499	Autres industries de produits textiles
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
2613	Industrie de manteaux pour hommes
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
2615	Industrie de pantalons pour hommes
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes
2617	Industrie de chemises pour hommes
2619	Autres industries de vêtements pour hommes
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
2625	Industrie de robes pour femmes
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes
2629	Autres industries de vêtements pour femmes
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
2639	Autres industries de vêtements pour enfants
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2651	Industrie de sous-vêtements
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693	Industrie de chandails
2694	Industrie de vêtements professionnels
2699	Autres industries de l'habillement et d'accessoires
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
2734	Industrie de la préfabrication de maisons
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois
2739	Autres industries du bois travaillé
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné

CODE	Activités
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2799	Autres industries du bois
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel
2812	Industrie du meuble de maison en bois
2819	Autres industries du meuble résidentiel
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois
2829	Autres industries du meuble de bureau
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895	Industrie du cadre
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012	Industrie de l'impression de journaux
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
3014	Industrie de l'impression de livres
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
3019	Autres industries d'impression commerciale
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
3031	Industrie de l'édition du livre
3032	Industrie de l'édition de journaux
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034	Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
3039	Autres industries de l'édition
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
3198	Atelier d'artisan de première transformation de métaux
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3261	Industrie de la quincaillerie de base
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263	Industrie de l'outillage à main
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3280	Atelier d'usinage
3510	Industrie de petits appareils électroménagers
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage

CODE	Activités
3541	Industrie du matériel électronique ménager
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo
3551	Industrie d'équipements de télécommunication
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques
3553	Industrie du matériel téléphonique
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
3661	Industrie de contenants en verre
3662	Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre)
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
3861	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage
3870	Industrie de produits de toilette
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912	Industrie d'horloges et de montres
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
3914	Industrie d'articles ophtalmiques
3915	Atelier de mécanicien-dentiste
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
3932	Industrie de jouets et de jeux
3933	Industrie de la bicyclette
3934	Industrie du trophée
3940	Industrie de stores vénitiens
3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
3974	Industrie d'étalages
3978	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
3991	Industrie de balais, de brosse et de vadrouilles
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999	Autres industries de produits manufacturés
Industrie de catégorie 2 - I2	
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)
2012	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille

CODE	Activités
2013	Industrie d'équarrissage
2019	Industrie de boyaux naturels pour saucisses
2020	Industrie de la transformation du poisson
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux
2081	Industrie de confiseries chocolatées
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
2084	Industrie de pâtes alimentaires
2085	Malterie
2086	Rizerie
2087	Industrie du thé et du café
2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
2089	Autres industries de produits alimentaires
2091	Industrie de boissons gazeuses
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation
2093	Industrie de la bière
2094	Industrie du vin et du cidre
2095	Industrie de l'eau naturelle
2096	Industrie de la glace
2099	Autres industries de boissons
2110	Industrie du tabac en feuilles
2120	Industrie de produits du tabac
2213	Industrie de pneus et de chambres à air
2216	Recyclage des produits en caoutchouc
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
2219	Autres industries de produits en caoutchouc
2310	Tannerie
2711	Industrie du bardeau
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
2911	Industrie de pâte mécanique
2912	Industrie de pâte chimique
2913	Industrie du papier journal
2914	Industrie du carton
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction
2919	Autres industries du papier
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé
2933	Industrie de sacs en papier
2991	Industrie de papiers couchés ou traités
2992	Industrie de produits de papeterie
2993	Industrie de produits en papier jetable

CODE	Activités
2994	Industrie du papier recyclé
2999	Autres industries de produits en papier transformé
3111	Industrie de ferro-alliages
3112	Fonderie d'acier
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier
3119	Autres industries sidérurgiques
3120	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
3140	Fonderie de fer
3151	Industrie de la production d'aluminium de première fusion
3159	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
3161	Industrie du laminage de l'aluminium
3162	Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
3199	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
3210	Industrie de chaudières et de plaques métalliques
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
3222	Industrie de barres d'armature
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)
3246	Industrie de canettes en métal
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
3259	Autres industries de produits en fil métallique
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3292	Industrie de soupapes en métal
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux
3294	Industrie du forgeage
3295	Industrie de l'estampage
3299	Autres industries de produits métalliques divers
3310	Industrie d'instruments aratoires
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
3391	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique

CODE	Activités
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
3398	Atelier d'artisan de la machinerie
3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
3411	Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3430	Industrie de véhicules automobiles
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
3490	Autres industries du matériel de transport
3520	Industrie de gros appareils
3561	Industrie de transformateurs électriques
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
3580	Industrie de fils et de câbles électriques
3591	Industrie d'accumulateurs
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
3594	Industrie de batteries et de piles
3599	Autres industries de produits électriques
3611	Industrie de produits en argile
3620	Industrie du ciment
3630	Industrie de produits en pierre
3641	Industrie de tuyaux en béton
3642	Industrie de produits de construction en béton
3649	Autres industries de produits en béton
3650	Industrie du béton préparé
3670	Industrie d'abrasifs

CODE	Activités
3680	Industrie de la chaux
3691	Industrie de produits réfractaires
3692	Industrie de produits en amiante
3693	Industrie de produits en gypse
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3698	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
3699	Autres industries de produits minéraux non métalliques
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
3713	Ligne de l'oléoduc
3714	Raffinerie de pétrole
3715	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
3719	Autres services du pétrole
3791	Industrie de la fabrication de béton bitumineux
3799	Autres industries de produits du pétrole et du charbon
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829	Autres industries de produits chimiques d'usage agricole
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
3850	Industrie de peinture et de vernis
3881	Industrie de pigments et de colorants secs
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
3891	Industrie d'encres d'imprimerie
3892	Industrie d'adhésifs
3893	Industrie d'explosifs et de munitions
3894	Industrie de produits pétrochimiques
3895	Industrie de fabrication du gaz industriel
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
3899	Autres industries de produits chimiques
Récupération et déchets - I3	
4851	Incinérateur
4852	Station centrale de compactage des ordures
4853	Dépôt de matériaux secs
4854	Enfouissement sanitaire
4855	Dépotoir
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels
4857	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
4858	Dépotoir à pneus
4859	Autres installations inhérentes aux ordures
4871	Récupération et triage du papier
4872	Récupération et triage du verre

CODE	Activités
4873	Récupération et triage du plastique
4874	Récupération et triage de métaux
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876	Station de compostage
4879	Autres activités de récupération et de triage
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service d'assainissement de l'environnement
6349	Autres services pour les bâtiments
6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux

ARTICLE 1.4.10 LE GROUPE PUBLIC (P)

CODE	Activités
Public - P1	
4223	Garage et entrepôt municipal
6241	Salon funéraire
6242	Cimetière
6243	Mausolée
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique
6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6513	Service d'hôpital
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
6531	Centre d'accueil ou établissement curatif
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6711	Administration publique fédérale
6712	Administration publique provinciale
6713	Administration publique municipale et régionale
6721	Service de police fédérale et activités connexes
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes
6723	Défense civile et activités connexes
6724	Service de police provinciale et activités connexes
6725	Service de police municipale et activités connexes
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes
6741	Prison fédérale
6742	Maison de réhabilitation

CODE	Activités
6743	Prison provinciale
6744	Prison municipale
6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles
6751	Base d'entraînement militaire
6752	Installation de défense militaire
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage
6754	Centre militaire d'entretien
6755	Centre militaire d'administration et de commandement
6756	Centre militaire de communications
6759	Autres bases et réserves militaires
6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
6791	Poste et bureau de douanes
6799	Autres services gouvernementaux
6811	École maternelle
6812	École élémentaire
6813	École secondaire
6814	École à caractère familial
6815	École élémentaire et secondaire
6816	Commission scolaire
6821	Université
6822	École polyvalente
6823	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837	École d'enseignement par correspondance
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses
6920	Fondations et organismes de charité
6995	Service de laboratoire autre que médical
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
6999	Autres services divers
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
7111	Bibliothèque
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 1.4.11 LE GROUPE DIVERTISSEMENT (D)

CODE	Activités
Intensif - D1	
6996	Bureau d'information pour tourisme
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7119	Autres activités culturelles
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux
7191	Monument et site historique
7199	Autres expositions d'objets culturels
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7213	Ciné-parc
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7221	Stade
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7223	Piste de course
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7229	Autres installations pour les sports
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
7311	Parc d'exposition (extérieur)
7312	Parc d'amusement (extérieur)
7313	Parc d'exposition (intérieur)
7314	Parc d'amusement (intérieur)
7392	Golf miniature
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	Autres lieux d'amusement
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7414	Centre de tir pour armes à feu

CODE	Activités
7415	Patinage à roulettes
7416	Équitation
7417	Salle ou salon de quilles
7418	Toboggan
7419	Autres activités sportives
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux
7423	Terrain de sport
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
7431	Plage
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442	Rampe d'accès et stationnement
7443	Station-service pour le nautisme
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Autres activités sur glace
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)
7489	Autres activités de sports extrêmes
7491	Camping (excluant le caravanning)
7493	Camping et caravanning
7499	Autres activités récréatives
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes
7920	Loterie et jeu de hasard
7990	Loisir et autres activités culturelles

CODE	Activités
Extensif - D2	
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs
	Camp de chasse et/ou pêche
7492	Camping sauvage et pique-nique
7611	Parc pour la récréation en général
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7639	Autres parcs
7631	Jardin communautaire

ARTICLE 1.4.13 LE GROUPE INFRASTRUCTURE PUBLIQUE (IN)

CODE	Activités
Transport terrestre- In1	
4111	Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer
4113	Gare de chemins de fer
4116	Entretien et équipement de chemins de fer
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
4119	Autres activités reliées au transport par chemin de fer
4211	Gare d'autobus pour passagers
4219	Autres activités reliées au transport par autobus
4510	Autoroute
4520	Boulevard
4530	Artère principale
4540	Artère secondaire
4550	Rue et avenue pour l'accès local
4561	Ruelle
4562	Passage
4563	Piste cyclable en site propre
4564	Bande cyclable juxtaposée à une voie publique
4565	Sentier récréatif de véhicules motorisés
4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
4567	Sentier récréatif pédestre
4590	Autres routes et voies publiques
4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
4621	Terrain de stationnement pour automobiles
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
4631	Stationnement intérieur
4632	Stationnement extérieur
4633	Espace de rangement
Transport non-terrestre - In2	
4311	Aéroport et aérodrome
4312	Aérogare
4313	Entrepôt de l'aéroport
4314	Aérogare pour passagers et marchandises
4315	Hangar à avion
4316	Réparation et entretien des avions
4319	Autres aéroports
4391	Héliport
4392	Hydroport
4399	Autres transports par avion (infrastructure)
4411	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4412	Gare maritime (marchandises)
4413	Installation portuaire en général

CODE	Activités
4414	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
4415	Écluse
4419	Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)
4490	Autres infrastructures de transport maritime
Équipement public - In3	
4711	Centre d'appels téléphoniques
4712	Tour de relais (micro-ondes)
4715	Télécommunication sans fil
4721	Centre de messages télégraphiques
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques
4732	Station et tour de transmission pour la radio
4739	Autres centres et réseaux radiophoniques
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
4790	Autres centres et réseaux de communication
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique
4812	Éolienne
4813	Centrale géothermique
4814	Centrale de biomasse ou de cogénération
4815	Centrale de combustibles fossiles
4816	Centrale nucléaire
4817	Installations solaires
4819	Autres activités de production d'énergie
4821	Transport et gestion d'électricité en bloc
4823	Transport et gestion du gaz par canalisation
4824	Centre d'entreposage du gaz
4829	Autres installations de transport et de distribution d'énergie
4832	Usine de traitement des eaux
4833	Réservoir d'eau
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau
4835	Barrage
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées
4880	Dépôt à neige
4890	Autres services publics (infrastructure)

ARTICLE 1.4.15 LE GROUPE AGROFORESTIER (AF)

CODE	Activités
Élevage - Af1	
8021	Écurie
8022	Grange-écurie
8031	Laiterie
8032	Salle de traite
8033	Vacherie
8034	Étable
8035	Grange-étable
8040	Étable pour bovins de boucherie
8051	Poulailler de ponte
8052	Poulailler d'élevage
8060	Clapier
8070	Bergerie
8081	Porcherie de maternité
8082	Porcherie d'engraissement
8083	Porcherie combinée
8095	Hangar à visons
8096	Remise à fumier
8099	Autres bâtiments de ferme
8121	Élevage de bovins de boucherie
8122	Élevage de bovins laitiers
8123	Élevage de porcs
8124	Élevage d'ovins
8125	Élevage de volailles et production d'œufs
8126	Élevage d'équidés
8127	Élevage caprin
8128	Apiculture
8129	Autres types de production animale
8180	Ferme en général (aucune prédominance)
8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)
8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)
8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)
8198	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles et connexes
8221	Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
8222	Service d'hôpital pour les animaux
8223	Couvoir, classification des œufs
8224	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
8225	Service de garde d'animaux de ferme
8226	Service d'enregistrement du bétail
8227	École de dressage d'animaux de ferme

CODE	Activités
8228	Service de toilettage d'animaux de ferme
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme
8421	Pisciculture
8429	Autres services d'élevage du poisson
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
8439	Autre chasse et piégeage
8440	Reproduction du gibier
8491	Activités connexes à la pêche en mer
8492	Activités connexes à la pêche en eau douce
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage
Culture - Af2	
8011	Cabane à sucre
8012	Salle de réception pour cabane à sucre
8091	Serre
8092	Entrepôt à fruits et légumes
8093	Grange
8094	Remise à machinerie
8120	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
8131	Acériculture
8132	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
8133	Culture de légumes
8134	Culture de fruits ou de noix
8135	Horticulture ornementale
8136	Production d'arbres de Noël
8139	Autres types de production végétale
8191	Terrain de pâture et de pacage
8192	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles
8211	Service de battage, de mise en balles et de décortilage, moissonnage, labourage
8212	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture
8291	Service d'horticulture
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes
8299	Autres activités reliées à l'agriculture
Activités forestières - Af3	
8311	Exploitation forestière: récolte et première transformation du bois
8312	Pépinière forestière
8319	Autres productions ou récolte de produits forestiers
8321	Production de tourbe
8322	Production de gazon en pièces
8391	Centre de recherche en foresterie
8392	Service de lutte contre les incendies de forêt
8399	Autres services reliés à la foresterie
Activités extractives - Af4	

CODE	Activités
8541	Pierre de taille
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
8543	Extraction du sable et du gravier
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires

CHAPITRE 2 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les grilles de spécifications prescrivent les usages permis et les normes d'implantations spécifiques applicables à chaque usage et à chaque zone.

Les grilles de spécifications doivent être interprétées conformément au présent chapitre.

Les dispositions du chapitre 3 au chapitre 16 ont préséance sur les dispositions des grilles de spécifications et les dispositions du présent chapitre. En cas de contradiction entre les dispositions du chapitre 3 au chapitre 16 et celles des grilles de spécifications ou celles du présent chapitre, les dispositions du chapitre 3 au chapitre 16 s'appliquent.

ARTICLE 2.1.2 IDENTIFICATION DE LA ZONE

Chaque grille de spécifications s'applique pour une zone ou un ensemble de zones identifié dans le haut de la grille.

SECTION 2.2 LES USAGES

ARTICLE 2.2.1 CLASSES D'USAGE PERMISES ET INTERDITES

Dans le haut d'une grille de spécifications, à la rubrique « Classes d'usages », l'absence de cercle plein (●) vis-à-vis une classe signifie que les usages de cette classe sont prohibés pour la zone en tant qu'usages principaux.

Lorsqu'un cercle plein (●) est inscrit vis-à-vis une classe d'usages dans une colonne donnée, les usages qui sont compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux pour cette zone. L'implantation de ces usages principaux doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de cette même colonne.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'un chiffre ou un intervalle de chiffres est inscrit vis-à-vis une classe d'usages dans une colonne donnée, ce chiffre ou cet intervalle indique les usages faisant partie de cette classe qui sont spécifiquement permis dans la zone comme usages principaux. L'implantation de ces usages principaux doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de cette même colonne. Les chiffres correspondent aux codes d'usages, définis au présent règlement.

ARTICLE 2.2.2 USAGES SECONDAIRES

À la rubrique « Usages secondaires » des grilles de spécifications, un cercle plein (●) dans une colonne indique qu'un usage permis dans cette colonne peut être accompagné d'usages secondaires. En absence de cercle plein (●), aucun usage secondaire n'est permis.

Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du chapitre 6.

ARTICLE 2.2.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

À cette rubrique de la grille des spécifications, est expressément inclus un ou des usages principaux particuliers. Lorsqu'un code d'usage est inscrit vis-à-vis cette ligne, cela signifie que l'usage correspondant à ce code est permis comme usage principal. L'implantation de cet usage principal doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de la colonne où ils sont indiqués.

ARTICLE 2.2.4 USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS

À cette rubrique de la grille des spécifications, est expressément interdit un ou quelques usages particuliers. Lorsqu'un code d'usage est inscrit vis-à-vis cette ligne, cela signifie que l'usage correspondant à ce code est interdit comme usage principal.

SECTION 2.3 LES NORMES D'IMPLANTATION

ARTICLE 2.3.1 INTERPRÉTATION DES NORMES D'IMPLANTATION

Pour chaque classe d'usage autorisée dans une colonne, des normes d'implantations spécifiques sont assignées, à la rubrique « Normes d'implantation » des grilles de spécifications, dans le bas de cette même colonne. Ces normes varient d'une colonne à l'autre. De cette façon, une classe d'usage peut apparaître dans deux colonnes différentes dans le but de lui attribuer des normes d'implantation différentes.

ARTICLE 2.3.2 TYPE D'IMPLANTATION

La grille des spécifications distingue trois types de bâtiments selon l'implantation :

- 1° Un bâtiment isolé;
- 2° Un bâtiment jumelé;
- 3° Un bâtiment en rangée.

Lorsqu'un cercle plein (●) est inscrit vis-à-vis un type d'implantation dans une colonne donnée, ce type d'implantation est autorisé pour les bâtiments principaux qui sont compris dans cette colonne.

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 2.3.3 DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

La ligne « Nombre de logements maximum » de la grille des spécifications indique le nombre de logements maximum permis dans une habitation.

La ligne « Superficie minimale au sol (m²) » de la grille des spécifications indique la superficie minimale au sol exprimée en mètres carrés qu'un bâtiment principal doit respecter.

La ligne « Superficie maximale au sol (m²) » de la grille des spécifications indique la superficie maximale au sol exprimée en mètre carré qu'un bâtiment principal ne peut excéder.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

ARTICLE 2.3.4 HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La ligne « Hauteur minimale (m) » de la grille des spécifications indique la hauteur minimale en mètres qu'un bâtiment principal doit obligatoirement avoir.

La ligne « Hauteur maximale (m) » de la grille des spécifications indique la hauteur maximale en mètres qu'un bâtiment principal ne peut excéder.

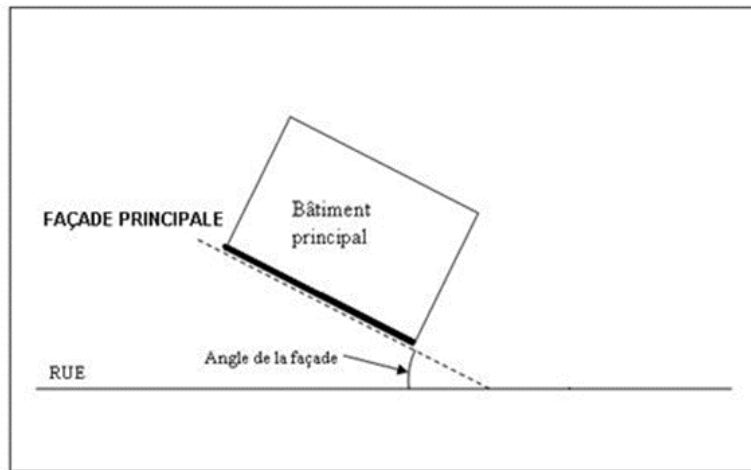
La ligne « Nombre d'étages maximal » indique le nombre d'étages maximal permis pour un bâtiment principal.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

ARTICLE 2.3.5 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

La ligne « Angle » indique l'amplitude maximale d'un angle formé par une droite parallèle à la façade principale d'un bâtiment et la rue adjacente.

Figure 18 – Angle de la façade principale



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 2.3.6 MARGES DE REcul

La ligne « Avant minimale (m) » indique la marge de recul avant minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne « Avant maximale(m) » indique la marge de recul avant maximale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne « Arrière minimale(m) » indique la marge de recul arrière minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne « Latérale minimale(m) » indique la marge de recul latérale minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne « Latérale combinée(m) » indique la marge de recul latérale combinée minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 3.1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les constructions, sans égard à leur durée dans le temps et à leur utilisation.

ARTICLE 3.1.2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, dont l'axe est parallèle au sol, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout, est prohibé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Tout bâtiment tentant d'imiter, symboliser ou représenter une forme de fruit, de légume, d'animal, de récipient ou de vêtement est interdit. Les bâtiments dont la forme s'apparente à un cylindre ou une sphère sont autorisés exclusivement pour les usages industriels ou agricoles.

L'utilisation d'une remorque de camion, d'une boîte de camion, d'une voiture ferroviaire, d'un autobus, d'un bateau ou de tout autre véhicule de même nature est interdite comme bâtiment principal ou accessoire.

ARTICLE 3.1.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires :

- 1° La brique;
- 2° Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint, teint ou huilé;
- 3° La pierre naturelle;
- 4° Le stuc;
- 5° Le verre;
- 6° L'aluminium;
- 7° L'acier émaillé;
- 8° Le béton et le bloc de béton architectural;
- 9° Le vinyle;
- 10° Tout matériau accepté par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL);
- 11° L'acier galvanisé pour les bâtiments accessoires des exploitations agricoles, commerciales, forestières et industrielles;
- 12° Les mégadomes en membrane de polyéthylène pour les bâtiments accessoires des exploitations agricoles, forestières et industrielles.

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 3.1.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont interdits comme parement extérieur les matériaux suivants :

- 1° Les panneaux de particules de bois agglomérées et le bois pressé;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- 3° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 4° Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ou artificiels;
- 5° La tôle non architecturale.

ARTICLE 3.1.5 MATÉRIAUX DE FINITION DE TOITURE

Sur les toits, la tôle non architecturale et la tôle non émaillée sont interdites comme matériaux de finition des bâtiments principaux. Seuls les matériaux conventionnels sont autorisés.

L'acier galvanisé est autorisé sur les toits dans les zones industrielles « la » aux conditions suivantes :

- 1° La pente du toit ne peut excéder 2,5 %;
- 2° La toiture doit être dissimulée à l'aide d'un parapet sur au moins 3 côtés (façades avant et latérales).

ARTICLE 3.1.6 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS ROUTIERS

Les aménagements, les haies et les constructions dont la hauteur est supérieure à 1 mètre sont interdits dans un triangle de visibilité. La hauteur est mesurée par rapport au niveau du sol à l'intersection des deux bordures de rues.

ARTICLE 3.1.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Tout déplacement d'une construction doit s'effectuer en respectant les normes suivantes :

- 1° Les anciennes fondations désuètes doivent être nivelées dans un délai de 30 jours suivant le déménagement de la construction. Entre le déménagement et la démolition des fondations, celles-ci doivent être barricadées;
- 2° La construction doit être installée sur ses nouvelles fondations ou assises permanentes dans les 30 jours suivant le déplacement.

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 4.1.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Il existe un seul bâtiment principal par terrain.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une exploitation agricole comportant un bâtiment résidentiel, le bâtiment principal résidentiel et le bâtiment principal agricole sont tous deux des bâtiments principaux.

ARTICLE 4.1.2 EXEMPTIONS AUX NORMES DE HAUTEUR DES BÂTIMENTS

Les hauteurs maximales de bâtiments prescrites par le présent règlement ou dans les grilles de spécifications ne s'appliquent pas aux cheminées, aux silos, aux clochers ou aux constructions accessoires implantées sur les bâtiments.

SECTION 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FAÇADES

ARTICLE 4.2.1 DIMENSIONS DES FAÇADES POUR UN USAGE HABITATION (H)

La longueur minimale de toute façade avant ou latérale d'un bâtiment principal desservant un usage Habitation (H) est de 6 mètres, à l'exception des cas suivants :

- 1° Pour les maisons mobiles, la longueur minimale de toute façade avant ou latérale est de 3,66 mètres;
- 2° Pour les bâtiments principaux dans les zones Re, la longueur de toute façade avant ou latérale doit être de 3,66 mètres minimum et de 6 mètres maximum.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 4.2.2 FAÇADE PRINCIPALE

Tout bâtiment principal doit comporter une façade principale.

La façade principale de tout bâtiment doit comprendre une porte d'entrée de dimension standard, qui n'est pas une porte-patio, ainsi qu'une ouverture de fenêtre totalisant une superficie de 1 mètre carré ou plus.

Si une façade principale comporte plus d'un mur, l'obligation mentionnée au second alinéa ne s'applique qu'à un seul des murs de la façade.

L'obligation mentionnée au second alinéa ne s'applique pas pour les maisons mobiles.

ARTICLE 4.2.3 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

L'angle maximal de la façade principale d'un bâtiment par rapport à la rue est de 10°.

Nonobstant le premier alinéa, l'angle de la façade principale d'une maison mobile par rapport à la rue peut être de 90°.

Nonobstant le premier alinéa et le second alinéa, lorsqu'un angle maximal de façade est indiqué dans une grille de spécifications, l'angle maximal de la façade principale par rapport à la rue est celui indiqué dans la grille de spécifications.

SECTION 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul

ARTICLE 4.3.1 MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT EN RANGÉE

Aucune marge de recul latérale minimale ne s'applique pour un bâtiment en rangée.

ARTICLE 4.3.2 MARGES DE REcul D'UNE MAISON MOBILE

Dans le cas où la dimension la plus longue d'une maison mobile est perpendiculaire à la rue adjacente, la marge de recul latérale minimale de la maison mobile est de 3,5 mètres du côté de la façade principale, et de 2 mètres pour le côté opposé. De plus, la marge de recul arrière minimale de la maison mobile est de 3 mètres.

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 4.3.3 MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS CONSTRUITS

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante à un endroit où des bâtiments principaux sont présents de part et d'autre à une distance de 50 mètres ou moins, la marge de recul avant minimale du nouveau bâtiment correspond à la plus longue des mesures suivantes :

- 1° La moyenne des marges de recul avant des deux bâtiments présents les plus près de part et d'autre;
- 2° 3 mètres.

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante à un endroit où des bâtiments principaux sont présents le long d'une rue adjacente à une distance de 50 mètres ou moins et d'un seul côté du nouveau bâtiment, la marge de recul avant minimale du nouveau bâtiment par rapport à cette rue correspond à la plus longue des mesures suivantes :

- 1° La moyenne de la marge de recul avant du bâtiment le plus près et de la marge de recul avant minimale prescrite aux grilles de spécification;
- 2° 3 mètres.

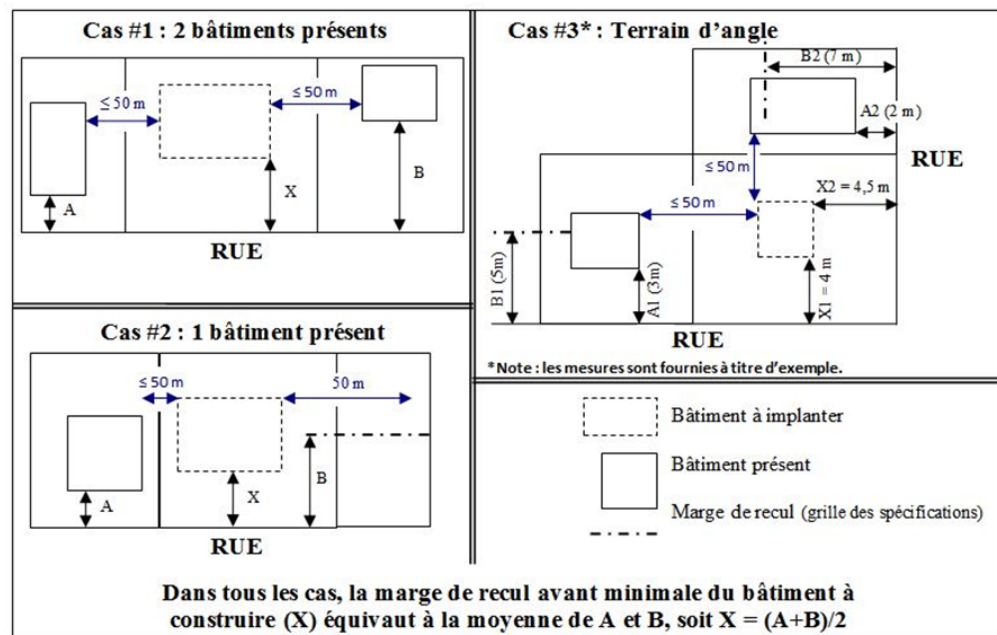
Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante sur un terrain d'angle, à un endroit où des bâtiments principaux sont présents le long d'une des rues adjacentes à une distance de 50 mètres ou moins, la marge

de recul avant du nouveau bâtiment par rapport à cette rue correspond à la plus longue des mesures suivantes :

- 1° La marge de recul avant du bâtiment présent le plus près;
- 2° 3 mètres.

Si une marge de recul minimale calculée en vertu du présent article est supérieure à la marge de recul avant maximale prescrite aux grilles de spécification, la marge de recul maximale ne s'applique pas et la marge de recul du nouveau bâtiment doit correspondre exactement à la marge de recul minimale calculée en vertu du présent article.

Figure 19 – Marge de recul avant dans les secteurs construits



Ajout et suppression - Règlement 712, 2022-04-11

SECTION 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX

ARTICLE 4.4.1 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN

Un seul usage principal est autorisé sur un terrain.

Pour une exploitation agricole comportant un bâtiment résidentiel, l'usage principal est agricole et l'usage secondaire est résidentiel.

ARTICLE 4.4.2 ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être aménagée à la limite d'un lot lorsque les usages de part et d'autre de la ligne de lot sont de groupes différents. Une zone tampon peut être constituée d'une clôture, d'un muret, d'une haie,

d'un alignement d'arbres, d'un écran végétal, d'un monticule ou d'un boisé naturel. Sauf indications contraires, les normes applicables aux zones tampons sont les suivantes :

1° Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres :

- a) Une clôture ou un muret opaque à quatre-vingt pour cent (80 %) minimum, d'une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un mètre (1 m) et maximum d'un mètre vingt (1,20 m) dans la cour avant. Cette clôture ou muret peuvent être remplacés par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de plantation d'un mètre vingt (1,20 m) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum de plantation d'un mètre (1 m) dans la cour avant;
- b) Un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum entre les arbres doit être de sept mètres (7 m) dans le cas des arbres à haute tige, de six mètres (6 m) dans le cas d'arbres à demi-tige et de cinq mètres (5 m) dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à cent cinquante millimètres (150 mm) du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois mètres (3 m), mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- c) Écran végétal d'une profondeur de 6 mètres :
- d) Une moyenne d'un arbre par trois mètres (3 m) linéaires d'écran protecteur. Au moins trente pour cent (30 %) de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à cent cinquante millimètres (150 mm) du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois mètres (3 m), mesurée au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m), mesurée au-dessus du sol, lors de la plantation;
- e) Une moyenne d'un arbuste par deux mètres (2 m) linéaires d'écran protecteur;

2° Monticule :

- a) Un monticule (remblai) d'une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,5 m);
- b) Une moyenne d'un arbre par huit mètres (8 m) linéaires d'écran protecteur. Au moins trente pour cent (30 %) de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à cent cinquante millimètres (150 mm) du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois mètres (3 m), mesurée au-dessus du sol après plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m), mesurée au-dessus du sol après plantation;
- c) Une moyenne d'un arbuste par quatre mètres (4 m) linéaires d'écran protecteur.

3° Bois naturel :

- a) Le boisé naturel composé à trente pour cent (30 %) ou plus de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de six mètres (6 m); ou
- b) Le boisé naturel composé à moins de trente pour cent (30 %) de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de dix mètres (10 m).

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

ARTICLE 5.1.1 MARGE DE REcul DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal voué à l'usage « Station-service » ou « Poste d'essence » doit s'implanter en respect des dispositions suivantes :

- 1° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° Les marges de recul latérales minimales sont de 3 mètres;
- 3° La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres;
- 4° La hauteur maximale du bâtiment est de 7 mètres.

ARTICLE 5.1.2 ACCÈS

Un maximum de deux accès par rue est autorisé. La distance minimale entre deux accès doit être de 30 mètres.

La largeur d'un accès doit être de 15 mètres maximum.

ARTICLE 5.1.3 ÎLOTS DE DISTRIBUTION

Les îlots de distribution doivent être à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 5.1.4 MARQUISE

Les marges de recul avant et latérales minimales requises pour l'implantation d'une marquise sont de 3 mètres.

La superficie au sol d'une marquise doit être équivalente ou inférieure à celle des îlots de distribution.

La hauteur maximale d'une marquise est de 6 mètres.

ARTICLE 5.1.5 ESPACE LIBRE

Sur tout côté de terrain contigu à une rue publique, une bande de gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée à l'exception des accès. Cette bande gazonnée doit être séparée de la rue publique par une bordure de béton ou de pierre d'au moins 150 millimètres de hauteur.

ARTICLE 5.1.6 ZONE TAMPON

Sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain contigu à la station-service ou au poste d'essence, une clôture ou un muret, opaque à 80% minimum, d'une hauteur de 1,8 mètre doit être érigé. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation.

La clôture, le muret ou la haie dense doit être localisé à dix mètres de toute ligne de rue.

SECTION 5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES

ARTICLE 5.2.1 PROHIBITIONS

Toute carrière ou toute sablière est interdite entre :

- 1° Entre l'autoroute 85 et le lac Témiscouata;
- 2° Entre la route 185 et le lac Témiscouata;
- 3° Entre la route 295 et le lac Témiscouata;

Toutefois, malgré le premier alinéa du présent article, il est possible d'implanter une carrière ou une sablière dans les secteurs identifiés à la carte 36 concernant les « Règles sur l'affichage et les carrières/sablières » du schéma d'aménagement et de développement révisé de 2010 de la MRC de Témiscouata. Les secteurs autorisés sont ceux d'où il n'est pas possible d'apercevoir le lac Témiscouata à partir de la route.

ARTICLE 5.2.2 DISTANCE MINIMALE DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Toute carrière ou toute sablière est interdite à moins de 300 mètres du périmètre d'urbanisation lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%.

ARTICLE 5.2.3 DISTANCE MINIMALE D'UN CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE

Lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%, toute carrière ou toute sablière est interdite à moins de 1000 mètres de l'emprise des éléments suivants :

- 1° Route 185;
- 2° Route 295;
- 3° Autoroute 85.

ARTICLE 5.2.4 DISTANCE MINIMALE DES PLANS D'EAU DE PLUS DE 20 HA

Toute carrière ou toute sablière est interdite en terres privées à moins de 1000 mètres de la rive du lac Témiscouata et du Grand lac Squatec, lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%.

ARTICLE 5.2.5 DISTANCE MINIMALE DES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15%, toute carrière ou toute sablière est interdite à moins de 1000 mètres des éléments suivants :

- 1° Parc National;
- 2° Club de golf de la Vallée-du-Témiscouata;
- 3° Club de golf de Pohénégamook;
- 4° Station touristique du Mont-Citadelle;
- 5° Parc du Mont-Biencourt;
- 6° Butte du bonhomme Blanchet.

ARTICLE 5.2.6 DISTANCE MINIMALE D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

Aucune carrière et sablière ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc desservant plus de vingt personnes.

ARTICLE 5.2.7 USAGES INTERDITS À PROXIMITÉ DE CARRIÈRES

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière sont interdits les projets suivants :

- 1° Usages du groupe résidentiel, à l'exception d'une résidence appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° Toute zone résidentielle, commerciale et mixte;
- 3° École, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

ARTICLE 5.2.8 USAGES INTERDITS À PROXIMITÉ DE SABLIERES

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière sont interdits les projets suivants :

- 1° Usages du groupe résidentiel, à l'exception d'une résidence appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° Toute zone résidentielle, commerciale et mixte;
- 3° École, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

ARTICLE 5.2.9 OBLIGATION D'UN ÉCRAN TAMPON

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire d'exploitation par un écran tampon.

Toute carrière ou sablière, existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et faisant l'objet d'une demande d'agrandissement, doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire d'exploitation, comprenant l'aire initiale et l'aire demandée en agrandissement, par un écran tampon.

Le présent article ne s'applique pas à un projet qui vise l'implantation ou l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une sablière située sur une parcelle d'un terrain qui est destinée à être utilisée pour des fins agricoles ou forestières après la fin de l'exploitation de la sablière.

ARTICLE 5.2.10 AMÉNAGEMENT DE L'ÉCRAN TAMPON

Nonobstant l'article 4.4.2, toute zone tampon prévu à l'article 5.2.8 doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et doit être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation à partir de toute rue publique.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon doit être aménagé via la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Malgré les deux premiers alinéas, une ouverture d'une largeur maximale de 7,5 mètres peut être aménagée dans l'écran tampon afin de permettre la création d'une voie d'accès à l'aire d'exploitation.

ARTICLE 5.2.11 AGRANDISSEMENT DES CARRIÈRES ET SABLIERES EXISTANTES

Toute carrière et sablière existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet d'une demande d'agrandissement de son aire d'exploitation.

L'aire d'exploitation peut être agrandie à un maximum de 50% de la superficie initiale autorisée de l'autre d'exploitation.

SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILE

ARTICLE 5.3.1 LOCALISATION DES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

Tout nouveau cimetière d'automobiles est interdit à l'intérieur des bandes de protection paysagère suivantes :

- 1° À moins de 300 mètres de tout lac, étang, marais ou cours d'eau;
- 2° À moins de 750 mètres de la rive d'un lac de plus de 5 hectares;
- 3° À moins de 750 mètres de la limite des routes suivantes :
 - a) Autoroute 85;
 - b) Route 185;
 - c) Route 295;
- 4° À moins de 750 mètres des équipements suivants :
 - a) Parc National;
 - b) Club de golf de la Vallée-du-Témiscouata;
 - c) Club de golf de Pohénégamook;
 - d) Station touristique du Mont-Citadelle;

- e) Parc du Mont-Biencourt;
- f) Butte du bonhomme Blanchet.

Une distance de 500 mètres doit être préservée entre un cimetière d'automobiles et une résidence, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et services sociaux.

ARTICLE 5.3.2 OBLIGATION D'UN ÉCRAN TAMPON

Nonobstant l'article 4.4.2, les aires d'entrepôts liées à un cimetière automobile doivent être dissimulées à l'aide d'un écran végétal opaque ou d'une clôture. Cette clôture ou cet écran doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et doit encercler complètement l'aire d'entreposage et être maintenu en bon état.

SECTION 5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 5.4.1 USAGE PRINCIPAL AUTORISÉ

Seulement une roulotte ou une tente peuvent être implantés sur un emplacement de camping. Aucune autre construction ne peut être faite sur un emplacement de camping.

ARTICLE 5.4.2 DÉBOISEMENT

Aucun déboisement n'est permis sur un terrain de camping à l'exception des espaces nécessaires à l'aménagement du terrain de camping, soit les emplacements de camping, les voies de circulation, les espaces de stationnement pour visiteurs, les espaces requis pour l'implantation des installations septiques, l'accès au plan d'eau et les bâtiments de services, s'il y a lieu. La coupe d'assainissement est cependant permise lorsqu'elle s'avère nécessaire.

ARTICLE 5.4.3 MARGES DE REcul

L'implantation d'un terrain de camping doit respecter les distances séparatrices suivantes :

- 1° La marge avant minimale d'un terrain de camping est de 10 mètres;
- 2° La marge arrière minimale d'un terrain de camping est de 10 mètres;
- 3° Les marges latérales minimales d'un terrain de camping sont de 6 mètres.

ARTICLE 5.4.4 ÉCRAN TAMPON

Un écran tampon boisé de 3 mètres de large doit ceinturer tout terrain de camping.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, une zone tampon doit être aménagée selon les dispositions de l'article 4.4.2.

ARTICLE 5.4.5 DIMENSION MAXIMALE D'UNE ROULOTTE À L'INTÉRIEUR DES EMPLACEMENTS DE CAMPING

La longueur maximale d'une roulotte autorisée sur les emplacements de camping est de 15 mètres, en excluant l'attache et les parties rétractables.

La largeur maximale d'une roulotte autorisée sur les emplacements de camping est de 3,5 mètres, en excluant les parties rétractables.

ARTICLE 5.4.6 MODIFICATIONS DES ROULOTTES À L'INTÉRIEUR DES EMPLACEMENTS DE CAMPING

À l'intérieur des emplacements de camping, il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur une roulotte de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant la roulotte est interdit.

À l'intérieur des emplacements de camping, la roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le *Code de la sécurité routière* ne doit y être apportée.

À l'intérieur des emplacements de camping, toute réparation d'une roulotte ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 40 centimètres la hauteur de la roulotte, mesurée entre son point le plus haut et le niveau moyen du sol. Les éventuelles corniches ne peuvent excéder de plus de 10 centimètres les murs extérieurs.

ARTICLE 5.4.7 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Nonobstant l'article 5.4.4, les constructions et bâtiments suivants peuvent être implantés conjointement à une roulotte sur les emplacements de camping:

- 1° Un cabanon;
- 2° Un abri à bois;
- 3° Un abri moustiquaire;
- 4° Une plate-forme et un perron;
- 5° Une tente.

ARTICLE 5.4.8 NORMES RELATIVES AU CABANON ET À L'ABRI À BOIS

L'implantation d'un cabanon ou d'un abri à bois est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des normes d'implantation générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires et des conditions suivantes:

- 1° Un seul cabanon ou un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement de camping;
- 2° Le cabanon ou l'abri à bois ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation;
- 3° Le cabanon ou l'abri à bois ne peuvent pas abriter une toilette ou une douche;
- 4° La superficie au sol du cabanon ou de l'abri à bois ne doit pas excéder 10 mètres carrés;

- 5° La hauteur du cabanon ou de l'abri à bois, calculée à partir du faîte du toit, ne doit pas excéder 2,90 mètres;
- 6° Le cabanon et l'abri à bois doivent s'implanter à une distance minimale de 1 mètre de la roulotte;
- 7° Aucune isolation thermique ne peut être installée dans le cabanon ou l'abri à bois;
- 8° Le cabanon ou l'abri à bois doit être déposé sur le sol ou sur des blocs, sans fondation permanente, de manière à pouvoir être déplacé.

Les dispositions du présent article ont préséance sur toute autre disposition contraire au présent règlement.

ARTICLE 5.4.9 ABRI MOUSTIQUAIRE

L'implantation d'un abri moustiquaire est autorisée sur les emplacements de camping et sur les sites privilégiés sous réserve du respect des conditions suivantes:

- 1° L'abri moustiquaire doit être amovible et occuper une superficie maximale de 15 mètres carrés;
- 2° Aucune fondation permanente n'est autorisée. L'abri moustiquaire doit reposer sur le sol ou sur des semelles amovibles. La structure doit être démontée au plus tard le 30 septembre de chaque année;
- 3° La structure ne doit pas comporter de murs autres qu'en toile ou en toile moustiquaire;
- 4° L'utilisation de vitres ou de plexiglas est interdite;
- 5° La hauteur du toit de l'abri ne peut excéder de plus de 40 centimètres celle du toit de la roulotte;
- 6° Un seul abri moustiquaire par emplacement ou site est permis;
- 7° L'implantation d'un abri moustiquaire ne doit pas se traduire par l'installation d'une véranda, d'une gloriette (gazebo), d'une pergola, d'une galerie ou de toute autre construction.

ARTICLE 5.4.10 NORMES RELATIVES À LA PLATE-FORME, AU DALLAGE AU SOL ET AU PERRON

L'implantation d'une plate-forme, d'un perron ou d'un dallage au sol est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des conditions suivantes:

- 1° La superficie au sol de toute plate-forme, de tout perron et de tout dallage au sol ne peut excéder 28 mètres carrés;
- 2° Toute plate-forme, perron ou dallage au sol ne peut pas être installée sur une fondation permanente, ni ancrée au sol ou à la roulotte. L'emploi de béton coulé est interdit dans la fabrication de la plate-forme ou du perron;
- 3° La hauteur de la plate-forme ou du perron ne doit pas excéder 50 centimètres par rapport au niveau moyen du sol de l'emplacement.

ARTICLE 5.4.11 APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS

Sur un emplacement de camping, les appareils électroménagers ne doivent pas être placés à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 5.4.12 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS INTERDITS À L'INTÉRIEUR DES EMPLACEMENTS DE CAMPING

L'implantation des constructions et équipements suivants est interdite à l'intérieur des emplacements de camping:

- 1° Autobus, camion de livraison, boîte de camion, remorque de camion, conteneur à déchets, wagon de chemin de fer ou tout autre véhicule désaffecté ou non immatriculé;
- 2° Camps pliables et démontables;
- 3° Gazebos et pergolas, à l'exception des abris-moustiquaires et des abris démontables.

ARTICLE 5.4.13 RÉSERVOIR DE RÉTENTION

Sur les terrains de camping, toutes les roulottes susceptibles de produire des eaux usées ou des eaux ménagères doivent être collectées à un réseau d'égout conforme, à des installations septiques conçues à cette seule fin et conformes à toute réglementation applicable ou être munis d'un réservoir de rétention pour les eaux usées et d'un réservoir de rétention pour les eaux ménagères de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

ARTICLE 5.4.14 STATION DE VIDANGE

La vidange des réservoirs d'eaux usées des roulottes situées sur les terrains de camping doit être faite à une station de vidange.

SECTION 5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CAMPING-CONDO

ARTICLE 5.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES

Nonobstant toute disposition contraire incluse au présent règlement, à l'intérieur des zones réservées pour l'aménagement de camping-condo, les roulottes sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Une seule roulotte est autorisée par terrain ou par lot;
- 2° La roulotte ne doit pas être reliée de façon permanente aux réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité. Les dispositifs de raccordement doivent être hors du sol et permettre une déconnexion manuelle;
- 3° La roulotte doit être en état de fonctionner et d'être mobile, et ce, en tout temps;
- 4° La roulotte doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;
- 5° Dans le cas où le site du camping-condo n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, les roulottes doivent être raccordées à une installation septique conforme, à l'égout municipal ou être munis d'un réservoir de rétention pour les eaux usées et d'un réservoir de

rétenion pour les eaux ménagères de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

ARTICLE 5.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Nonobstant toute disposition contraire incluse au présent règlement, à l'intérieur des zones réservées pour l'aménagement de camping-condo, les bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Un seul bâtiment accessoire est autorisé par terrain ou par lot;
- 2° Le bâtiment accessoire doit respecter une marge de 0,5 mètre de toute ligne de lot;
- 3° Le bâtiment accessoire doit être d'une superficie maximale de 50 % des superficies des cours latérales et arrière;
- 4° Le bâtiment accessoire doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres;
- 5° Le toit du bâtiment accessoire ne doit, en aucun cas, recouvrir le toit d'une roulotte;
- 6° Le bâtiment accessoire peut être desservi par le réseau d'aqueduc et d'électricité;
- 7° Dans le cas où le site du camping-condo n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, les bâtiments accessoires doivent être raccordés à une installation septique conforme ou à l'égout municipal de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.
- 8° Le bâtiment accessoire ne peut, en aucun cas, servir d'habitation.

ARTICLE 5.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Nonobstant toute disposition contraire incluse au présent règlement, à l'intérieur des zones réservées pour l'aménagement de camping-condo, les constructions accessoires sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Une seule construction accessoire, de type pergola ou gazebo, est autorisée par terrain ou par lot;
- 2° La construction accessoire doit respecter une marge de 0,5 mètre de toute ligne de lot;
- 3° La construction accessoire doit être d'une superficie maximale de 50 mètres carrés;
- 4° La construction accessoire doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres;
- 5° Le toit de la construction accessoire ne doit, en aucun cas, recouvrir le toit d'une roulotte.

ARTICLE 5.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS

Nonobstant toute disposition contraire incluse au présent règlement, à l'intérieur des zones réservées pour l'aménagement de camping-condo, les terrains ou les lots doivent être aménagés des manières suivantes :

- 1° Les espaces dédiés à l'implantation des roulottes et les cases de stationnement doivent être composés de dalles ou de pavés;
- 2° Les espaces libres entre les bâtiments accessoires, les espaces dédiés à l'implantation des roulottes et les cases de stationnement doivent être recouverts de couvre-sol ou aménagés de végétaux;

- 3° Chacun des terrains ou lots doivent comprendre au minimum 1 case de stationnement et au maximum 2 cases de stationnement;
- 4° Une zone tampon de minimum 0,5 mètre de largeur doit être aménagée de végétaux entre chacun des terrains ou des lots, et ce, pour les lignes latéral et arrière.

SECTION 5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

ARTICLE 5.6.1 LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

À l'intérieur du périmètre de protection immédiat d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes, aucun ouvrage, aucune construction, ni aucune activité ne sont autorisés, sauf ceux nécessaires pour les fins de l'utilisation de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiat correspond à un cercle d'un rayon de 30 mètres au centre duquel on retrouve un ouvrage de captage d'eau souterraine. Cette aire peut être réduite si une étude hydrogéologique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection.

ARTICLE 5.6.2 LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ADDITIONNEL

Pour les ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant le réseau d'aqueduc municipal ou dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 mètres cube, un périmètre de protection additionnel est établi en plus du périmètre de protection immédiat. Le périmètre de protection additionnel correspond à un cercle d'un rayon de 100 mètres au centre duquel on retrouve un ouvrage de captage d'eau souterraine. À l'intérieur d'un périmètre de protection additionnel sont interdits :

- 1° Les travaux de déboisement à l'exception de la coupe d'assainissement et de la coupe sélective permettant de récupérer 50 pourcents des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre à la condition de conserver un couvert forestier d'au moins 50 pourcents;
- 2° Les activités d'épandage d'engrais, de fumier, de pesticides et de produits provenant de fosses septiques ou de station d'épuration;
- 3° L'entreposage de matières fermentescibles et de fumier;
- 4° Le forage de puits à l'exception de ceux réalisés aux fins d'utilisation de l'ouvrage de captage qui fait l'objet d'un périmètre de protection additionnel;
- 5° Les cimetières, lieux d'enfouissement sanitaires, dépôts de ferraille et les cimetières d'automobiles.

SECTION 5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS IMMEUBLES CONTRAIGNANTS

ARTICLE 5.7.1 ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES

Aux abords de la route 185 et de l'autoroute 85, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Il est interdit d'implanter tout nouveau bâtiment résidentiel ou public à moins de 100 mètres du centre de la voie, à moins que des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau de bruit projeté à 55 dBA ne soient prévues.

ARTICLE 5.7.2 VOIE FERRÉE DÉSAFFECTÉE ET SENTIERS DE VÉHICULES HORS-ROUTES

Une distance de 20 mètres doit être préservée entre le centre de l'emprise d'une voie ferrée désaffectée et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

Dans une bande de 30 mètres de part et d'autre du centre de l'emprise d'une voie ferrée désaffectée, toute activité forestière est interdite, à l'exception de la coupe partielle et de la coupe d'assainissement.

Une distance minimale de 30 mètres doit séparer le bord de l'emprise de tout sentier de véhicules hors-routes qui n'est pas une voie ferrée désaffectée et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

ARTICLE 5.7.3 POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

Une distance de 100 mètres doit être préservée entre un terrain où se situe un poste de transformation de l'électricité et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

ARTICLE 5.7.4 USINES DE BÉTON

Une distance de 150 mètres doit être préservée entre une usine de béton et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

ARTICLE 5.7.5 LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Une distance de 150 mètres doit être préservée entre un lieu d'enfouissement sanitaire et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

ARTICLE 5.7.6 SITES D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

Une distance de 500 mètres doit être préservée entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

ARTICLE 5.7.7 ZONES INDUSTRIELLES

Une distance de 20 mètres, sans construction ni entreposage, doit être préservée, si possible, entre une zone industrielle identifiée au plan de zonage et une nouvelle habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

ARTICLE 5.7.8 AÉROPORT D'EDMUNDSTON

Aucun bâtiment ne peut être construit à l'intérieur des bandes de pistes de l'aéroport d'Edmundston, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité aéroportuaire.

Toute construction doit être conforme aux dispositions et recommandations du document « Utilisation des terrains au voisinage des aéroports » publié par le Ministère des Transports du Canada.

SECTION 5.8 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS AUTRES USAGES

ARTICLE 5.8.1 DENSITÉ DE LOGEMENTS EN ZONES AGROFORESTIÈRES

Dans les zones agroforestières et de réserve urbaine, les usages résidentiels doivent respecter une densité maximale de 2 logements par hectares.

Dans ces zones, toute résidence doit s'implanter sur un terrain adjacent à une rue conforme aux règlements municipaux, entretenue et déneigée durant toute l'année.

ARTICLE 5.8.2 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Dans les zones résidentielles et mixtes, l'aménagement d'un logement dans un sous-sol est permis seulement si les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° Le logement a une hauteur minimale de 2,29 mètres;
- 2° Le logement est pourvu de fenêtres dont la somme des superficies correspond à au moins 10 % de l'aire de plancher du logement;
- 3° Au moins la moitié des fenêtres du logement peuvent être ouvertes.

Dans les autres zones, l'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit. L'aménagement d'un logement dans une cave est interdit.

ARTICLE 5.8.3 ACTIVITÉS EXTRACTIVES ET ACTIVITÉS FORESTIÈRES EN ZONE DE VILLÉGIATURE

En zone de villégiature, les usages de la classe « Activités extractives » (Af4) ne sont permis qu'en territoire public.

En zone de villégiature, aucune activité forestière (usages de la classe Af3) ne peut avoir lieu en terres privées, à l'exception de la coupe d'assainissement et des travaux de nettoyage.

ARTICLE 5.8.4 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P- 41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- 2° la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- 3° le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- 4° l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- 5° l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

TABLEAU 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- 6° une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- 7° une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- 8° toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.

- 9° l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- 1° lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- 2° l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- 3° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- 4° Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- 2° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- 3° Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Remplacement - Règlement 676, 2018-05-28

Remplacement – Règlement 726, 2022-12-14

ARTICLE 5.8.5 FERMETTE

Les fermettes et la garde d'animaux de ferme sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 5.8.6 CHENIL, CHATTERIE ET AUTRE ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chenils, les chatteries et tout autre élevage autres que les animaux de ferme comprenant plus de 4 animaux installés de façon permanente ou temporaire situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment sont prohibés, sauf dans les zones EAA, EAB et EAF lorsque l'usage est situé à plus de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant l'alinéa précédent, les usages suivants sont autorisés :

- 1° Les écoles de dressage pour animaux situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° Les établissements vétérinaires;
- 3° Les services d'esthétique pour animaux.

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 5.8.7 CENTRE COMMERCIAL

Un centre commercial doit s'implanter en respectant des marges de recul minimales de 10 mètres.

CHAPITRE 6 USAGES SECONDAIRES

SECTION 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 CONDITIONS D'UN USAGE SECONDAIRE

Un usage secondaire ne peut être exercé que s'il s'implante en association sur le même terrain avec un usage principal autorisé pour la zone.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, toutes les dispositions applicables à un usage principal dans une zone concernée s'appliquent également à un usage secondaire.

Tout usage secondaire qui n'est pas permis en vertu du présent chapitre est interdit.

ARTICLE 6.1.2 USAGES DU MÊME GROUPE

Pour toute zone, un usage faisant partie de tout groupe d'usage peut constituer un usage secondaire par rapport à un usage principal faisant partie de ce même groupe d'usage, à la condition que les deux usages soient permis dans la zone concernée.

ARTICLE 6.1.3 USAGES TEMPORAIRES

Les usages temporaires conformes au présent règlement sont permis en tant qu'usages secondaires.

SECTION 6.2 USAGES SECONDAIRES POUR UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

ARTICLE 6.2.1 SERVICES ET MÉTIERS DOMESTIQUES

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale, une résidence bifamiliale ou une maison mobile, tous les usages de la classe « Services et métiers domestiques » (C1), à l'exception de l'usage « 5833 – Auberge ou gîte touristique » et de l'usage « 5835-Hébergement à la ferme », peuvent s'implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul usage secondaire est permis par logement;
- 2° L'usage secondaire est exercé par une personne résidant sur le terrain et un maximum de deux employés résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage;
- 3° La superficie maximale de l'usage secondaire est de 50 mètres carrés lorsqu'il est situé dans le bâtiment principal;
- 4° Dans le cas où l'usage secondaire est localisé dans un bâtiment accessoire, la superficie maximale est celle qui s'applique pour l'usage principal, et ce, sans dépasser 90 mètres carrés;
- 5° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 6° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire.

ARTICLE 6.2.2 SERVICES PROFESSIONNELS OU SPÉCIALISÉS

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale, une résidence bifamiliale ou une maison mobile, tous les usages de la classe « Service professionnel » (C4) peuvent s'implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul usage secondaire est permis par logement;
- 2° L'usage secondaire est exercé seulement par une personne résidant sur le terrain;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 4° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;
- 5° La superficie maximale de l'usage secondaire est de 50 mètres carrés lorsqu'il est situé dans le bâtiment principal;
- 6° Dans le cas où l'usage secondaire est localisé dans un bâtiment accessoire, la superficie maximale est celle qui s'applique pour l'usage principal, et ce, sans dépasser 90 mètres carrés;

ARTICLE 6.2.3 AUBERGE ET GÎTE TOURISTIQUE

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale ou une résidence bifamiliale, l'usage « 5833- Auberge et gîte touristique » peut s'implanter comme usage secondaire, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'usage secondaire est exercé seulement par l'occupant de l'usage principal;
- 2° L'usage secondaire est localisé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de l'extérieur;
- 4° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;
- 5° La superficie totale de plancher occupée par l'usage secondaire représente 75 % ou moins de la superficie totale de plancher;
- 6° Un maximum de 5 chambres, pour un nombre total de 15 personnes dans le gîte touristique, peut être loué;
- 7° Aucune chambre ne peut être aménagée dans le sous-sol;
- 8° La préparation et le service de petit-déjeuner peuvent être offerts si inclus dans le prix forfaitaire de la location;
- 9° En plus des normes générales applicables au nombre de cases de stationnement, une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre locative, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
- 10° L'usage secondaire n'engendre pas de bruit ou d'éclat de lumière à l'extérieur des limites du terrain;
- 11° L'identification de l'usage secondaire doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage;
- 12° Aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur, sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
- 13° Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location.

SECTION 6.3 AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

ARTICLE 6.3.1 TYPES D'HABITATIONS ET ZONES CONCERNÉES

Dans tout bâtiment résidentiel unifamilial ou bifamilial, il est permis d'aménager un logement supplémentaire, à raison d'un logement supplémentaire par logement principal que compte le bâtiment.

Tout logement supplémentaire ne compte pas dans le calcul du nombre de logements d'un bâtiment.

ARTICLE 6.3.2 PERSONNES POUVANT OCCUPER LE LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Seules les personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou occupant d'un logement principal, le conjoint de ces personnes, y compris leur conjoint de fait, et les personnes qui sont à leur charge, peuvent occuper un logement supplémentaire aménagé dans le logement principal.

Les catégories de personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant sont les suivantes :

- 1° Père ou mère du propriétaire ou de l'occupant;
- 2° Enfant ou petit-enfant du propriétaire ou de l'occupant;
- 3° Frère ou sœur du propriétaire ou de l'occupant;
- 4° Oncle ou tante du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 6.3.3 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET CHAUFFAGE

Le système d'alimentation électrique et le système de chauffage du logement supplémentaire doivent être les mêmes que ceux du logement principal.

ARTICLE 6.3.4 ADRESSE CIVIQUE

L'adresse civique du logement supplémentaire est celle du logement principal dans lequel il est aménagé et une seule inscription de l'adresse civique est permise pour l'ensemble de ces deux logements.

ARTICLE 6.3.5 SUPERFICIE DU LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

En aucun cas la superficie totale de plancher du logement supplémentaire ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du logement principal.

ARTICLE 6.3.6 COMMODITÉS D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Un logement supplémentaire peut comprendre les commodités d'hygiène et de cuisson telles qu'une cuisinette ou une salle de bain ainsi qu'une salle d'eau, une salle de lavage et tout autre commodité visant au bien-être de ses occupants.

ARTICLE 6.3.7 STATIONNEMENT

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un logement intergénérationnel ne compte pas dans le calcul du nombre de cases de stationnement nécessaires par logement.

SECTION 6.4 AUTRES USAGES SECONDAIRES

ARTICLE 6.4.1 LOGEMENTS EN ZONE MIXTE

En zone mixte, dans un bâtiment à usage principal commercial ou public, un ou plusieurs logements peuvent être aménagés comme usages secondaires.

ARTICLE 6.4.2 USAGE SECONDAIRE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

Dans les zones EAA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- 2° La propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- 3° Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- 4° L'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- 5° L'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3.1 suivant :

Tableau 3.1 – Distance minimale selon le type de production

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
<i>Bovine ou veau de grain</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>150</i>
<i>Bovine (engraissement)</i>	<i>Jusqu'à 400</i>	<i>182</i>
<i>Laitière</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>132</i>
<i>Porcine (maternité, pouponnière)</i>	<i>Jusqu'à 225</i>	<i>236</i>
<i>Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)</i>	<i>Jusqu'à 599</i>	<i>267</i>

<i>Volaille (poulet, dindon, etc.)</i>	<i>Jusqu'à 400</i>	<i>236</i>
<i>Autres productions</i>	<i>Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales</i>	<i>150</i>

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au tableau 3.1, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- 6° Une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- 7° Une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- 8° Toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 kilomètre du terrain;
- 9° L'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale.

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant une zone EAA et EAB. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conforme au 3° paragraphe du 2e alinéa du présent article et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3 000 ou de 4 000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Remplacement – Règlement 726, 2022-12-14 (modification non applicable due à une mauvaise rédaction réglementaire)

Remplacement – Règlement 748, 2023-12-11

ARTICLE 6.4.2.1 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- 1° L'utilisateur occupe la résidence;
- 2° L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis;
- 3° L'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;
- 4° L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- 5° L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe 3) du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

Ajout – Règlement 726, 2022-12-14

ARTICLE 6.4.3 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les usages secondaires énumérés au tableau suivant peuvent s'implanter sur un terrain voué à un usage principal agricole (Af1 et Af2) si les conditions suivantes sont respectées :

Tableau 4 - Usages secondaires à un usage agricole

Usage secondaire admissible	Conditions
5833 – Gîte touristique	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
5835 – Hébergement à la ferme	
Services et métiers domestiques -CI Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels -C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme;

	3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu
5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)	1) La résidence de tourisme est située en zone EAB; 2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ); 3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010); 4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année; 5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; 6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture; 7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante; L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

Remplacement – Règlement 726, 2022-12-14

Un usage secondaire de divertissement récréotouristique (D2) peut s'implanter en tant qu'usage secondaire à un usage agricole.

ARTICLE 6.4.4 INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE SUR UN TERRAIN AGRICOLE

Dans les zones agricoles EAB et dans les zones agroforestières, sur un terrain voué à un usage principal agricole (Af1 ou Af2), une industrie liée au secteur agroalimentaire (usages 2001 à 2099) peut s'implanter en tant qu'usage secondaire, à la condition que la superficie au sol de cet usage secondaire soit égale ou inférieure à 1000 mètres carrés.

ARTICLE 6.4.5 AIRE DE REPOS DANS UNE ÉRABLIÈRE OU UNE CABANE À SUCRE

Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- 2° L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- 3° Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- 4° Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
- 5° Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m²;
- 6° Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Remplacement – Règlement 726, 2022-12-14

ARTICLE 6.4.6 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE FORESTIER

Les usages industriels liés au secteur forestier (2700 à 2999) sont permis en tant qu'usages secondaires sur un terrain dont l'usage principal est forestier (Af3).

ARTICLE 6.4.7 AUTRES USAGES SECONDAIRES

Tout usage non réglementé par le présent chapitre peut être accepté comme usage secondaire, s'il demeure un prolongement normal de l'usage principal, qu'il est complémentaire à l'usage principal et qu'il occupe une superficie au sol inférieure à celle de l'usage principal.

CHAPITRE 7 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments et constructions temporaires.

Toute construction accessoire qui n'est pas autorisée par le présent chapitre est interdite.

Tous les bâtiments accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Marge avant : celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 2° Marge latérale et arrière : minimum 1,5 mètre pour un mur avec ouverture ou minimum 1 mètre pour un mur sans ouverture.

Toutes constructions accessoires doivent être implantées à plus de 1,5 mètre de toute emprise d'une voie de circulation.

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 7.1.2 CONDITIONS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Les bâtiments accessoires et les constructions accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal situé sur le même terrain, qu'ils servent à la commodité ou à l'utilité de cet usage et qu'ils demeurent un prolongement normal de cet usage. La disparition de l'usage principal entraîne nécessairement celle des bâtiments accessoires et des constructions accessoires. Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas comporter ou être utilisé comme logement.

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 7.1.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS USAGE PRINCIPAL

Nonobstant toute autre disposition contraire, les bâtiments accessoires sans usage principal sont autorisés dans les zones EAA, EAB, EAF et EF. Dans ce cas, le bâtiment accessoire est considéré comme un bâtiment principal et doit respecter les marges minimales prescrites aux grilles de spécifications pour les bâtiments principaux.

SECTION 7.2 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 7.2.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESSERVANT UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les bâtiments accessoires sur un terrain comptant une résidence doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Nature des bâtiments accessoires autorisés :

- a) Garages;
- b) Remises;
- c) Gazebos;
- d) Abris d'auto permanent;
- e) Serres;
- f) Conteneurs;

2° Localisation :

- a) La marge de recul avant du bâtiment accessoire est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- b) Les marges de recul latérales et arrière du bâtiment accessoire sont de 1 mètre pour les murs sans ouverture;
- c) Les marges de recul latérales et arrière minimales du bâtiment accessoire sont de 1,5 mètre pour les murs avec ouverture;
- d) La distance minimale entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 2 mètres;
- e) Les marges de recul d'un bâtiment accessoire annexé ou intégré sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;

3° Hauteur, nombre et superficie du bâtiment accessoire :

- a) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal, sans toutefois dépasser la hauteur dudit bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal a une hauteur moindre que 5 mètres à demi-toiture, le bâtiment accessoire peut avoir une hauteur de maximum 5 mètres à demi-toiture;
- b) La superficie et le nombre de bâtiments accessoires sont calculés proportionnellement à la superficie du terrain de la manière suivante:
 - Terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 1 500 mètres carrés:
 - Maximum de trois bâtiments accessoires autorisés par terrain;
 - La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 110 mètres carrés;
 - La superficie maximale autorisée pour un bâtiment est de 85 mètres carrés;
 - Terrain dont la superficie est supérieure à 1 500 mètres carrés et inférieure à 3000 mètres carrés :
 - Maximum de trois bâtiments accessoires autorisés par terrain;
 - La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 130 mètres carrés;

- La superficie maximale autorisée pour un bâtiment est de 100 mètres carrés;
- Terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés se retrouvant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :
 - Maximum de quatre bâtiments accessoires autorisés par terrain;
 - La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 150 mètres carrés;
 - La superficie maximale autorisée pour un bâtiment est de 110 mètres carrés;
- Terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés se retrouvant à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
 - Maximum de quatre bâtiments accessoires autorisés par terrain;
 - La superficie d'un bâtiment accessoire doit être inférieure à 50 % de la superficie des cours arrière et latérales.

Ajout et remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 7.2.2 SERRES

Une serre est permise comme bâtiment accessoire sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel sous respect des conditions suivantes :

- 1° Une seule serre est implantée par terrain;
- 2° La marge de recul avant de la serre est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° Les marges de recul latérales et arrière de la serre sont de 1 mètre;
- 4° La superficie maximale au sol de la serre est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et 40 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° La distance minimale séparant la serre du bâtiment principal est de 2 mètres sauf si la serre est annexée au bâtiment principal;
- 6° La hauteur maximale de la serre est celle prescrite pour le bâtiment principal.

ARTICLE 7.2.3 GAZEBOS

Un gazebo est permis comme bâtiment accessoire d'un terrain résidentiel sous respect des conditions suivantes :

- 1° La marge de recul avant du gazebo est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 2° Les marges de recul latérales et arrière du gazebo sont de 1 mètre;
- 3° La superficie maximale au sol du gazebo est de 20 mètres carrés;
- 4° La distance minimale séparant le gazebo du bâtiment principal est de 2 mètres sauf si le gazebo est annexé au bâtiment principal;

- 5° La hauteur maximale du gazebo est celle prescrite pour le bâtiment principal.

ARTICLE 7.2.4 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESSERVANT UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE DE VILLÉGIATURE

Les bâtiments accessoires sur un terrain desservant un usage résidentiel en zone de villégiature doivent respecter les dispositions prévues à l'article 7.2.1.

Les bâtiments accessoires pourront être localisés dans la cour avant à un minimum de 3 mètres de la ligne avant du terrain, et ce, uniquement pour les terrains situés entre un lac et un chemin public ou privé.

ARTICLE 7.2.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESSERVANT UN USAGE INDUSTRIEL

Les bâtiments accessoires sur un terrain desservant un usage industriel doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Localisation :
 - a) En cours arrière et latérales;
 - b) Les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° Hauteur et superficie du bâtiment accessoire :
 - a) Aucune restriction pour la hauteur;
 - b) La superficie d'un bâtiment accessoire doit être inférieure à 50 % de la superficie des cours arrière et latérales.

ARTICLE 7.2.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESSERVANT UN USAGE COMMERCIAL

Les bâtiments accessoires sur un terrain desservant un usage commercial doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Localisation :
 - a) En cours arrière et latérales;
 - b) Les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° Hauteur et superficie du bâtiment accessoire :
 - a) La hauteur maximale est celle prescrite pour la hauteur maximale du bâtiment principal;
 - b) La superficie d'un bâtiment accessoire doit être inférieure à 50% de la superficie des cours arrière et latérales.

ARTICLE 7.2.7 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESSERVANT UN USAGE PUBLIC

Les bâtiments accessoires sur un terrain desservant un usage public doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Localisation :
 - a) En cours arrière et latérales;
 - b) Les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° Hauteur et superficie du bâtiment accessoire :
 - a) La hauteur maximale est celle prescrite pour la hauteur maximale du bâtiment principal;
 - b) La superficie d'un bâtiment accessoire doit être inférieure à 40% de la superficie des cours arrière et latérales.

ARTICLE 7.2.8 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESSERVANT UN USAGE AGRICOLE, AGROFORESTIER ET FORESTIER

Les bâtiments accessoires sur un terrain desservant un usage agricole, agroforestier et forestier doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Localisation :
 - a) Les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;
 - b) Lorsqu'un bâtiment résidentiel est situé à une distance de 15 mètres et plus de l'emprise d'une voie publique, un garage peut être localisé à une distance minimale de 6 mètres de l'emprise de toute voie publique et dégager la partie de la cour avant faisant face au bâtiment principal et comprise à l'intérieur d'une ligne imaginaire prolongeant les façades latérales extrêmes du bâtiment jusqu'à la ligne d'emprise;
- 2° Hauteur et superficie du bâtiment accessoire :
 - a) Aucune restriction pour la hauteur;
 - b) Aucune restriction pour les superficies.

ARTICLE 7.2.9 ABRIS SOMMAIRES

Dans les zones forestières (EF), l'implantation d'un abri sommaire est permise.

Dans les zones agricoles (EA) et agroforestières (EAF), l'implantation d'un abri sommaire est permise seulement sur un terrain d'une superficie de 10 hectares ou plus et à une distance de 10 mètres ou plus de toute rue. Un seul abri sommaire est permis par terrain.

ARTICLE 7.2.10 CONTENEURS

L'utilisation permanente d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Les conteneurs sont autorisés comme bâtiment accessoire pour tous les usages;
- 2° Un seul conteneur par terrain est autorisé à des fins accessoires à l'usage résidentiel;

- 3° Pour tout usage autre que l'usage résidentiel, les superficies concernant les bâtiments accessoires s'appliquent;
- 4° Le conteneur doit être installé sur des blocs de béton ou un lit de gravier;
- 5° Le conteneur doit se situer en cour latérale ou arrière;
- 6° Le conteneur ne doit pas être visible de toute voie de circulation, rivière et lac. Le cas échéant, un écran visuel, formé d'une clôture ou d'une haie, doit être aménagé pour le masquer. Toute haie aménagée pour camoufler un conteneur doit être entretenue et toute partie morte doit être remplacée;
- 7° Dans le cas où le conteneur est utilisé à des fins accessoires à l'usage résidentiel, ce dernier doit être recouvert d'un revêtement extérieur autorisé au présent règlement;
- 8° Les dimensions maximales du conteneur sont les suivantes :
 - a) Hauteur : 4 mètres;
 - b) Longueur : 16,5 mètres;
 - c) Largeur : 2,5 mètres.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

SECTION 7.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 7.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute construction accessoire qui n'est pas un bâtiment accessoire et qui n'est pas permise en vertu de la présente section est interdite.

ARTICLE 7.3.2 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les lignes de transport d'électricité, les lignes de téléphone et de câblodistribution, les aqueducs, les égouts et les boîtes postales multiples de même que toute construction nécessaire à leur bon fonctionnement sont autorisés dans toutes les zones en tant que constructions accessoires et peuvent empiéter dans les marges prescrites dans les grilles de spécifications.

ARTICLE 7.3.3 MARGES DE REcul POUR LES CONSTRUCTIONS ANNEXÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les constructions accessoires annexées au bâtiment principal doivent se situer à :

- 1° Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- 2° Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- 3° Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 7.3.4 CONSTRUCTIONS PERMISES EN COUR AVANT

Les constructions accessoires suivantes sont permises dans les cours avant:

- 1° Les fenêtres en baie, oriels, serres, cheminées, vérandas et les tours longeant les cages d'escaliers annexés au bâtiment principal dont l'empiètement sur les marges de recul est inférieur ou égal à 1 mètre;
- 2° Les perrons, les portiques, les balcons, les vérandas, les galeries et les escaliers à découvert annexés au bâtiment principal dont l'empiètement sur les marges de recul est inférieur ou égal à 2 mètres;
- 3° Toutes les parties des avant-toits ou des autres saillies dont l'empiètement sur les marges de recul est inférieur à deux mètres et dont le dégagement sous la structure est d'au moins 2 mètres;
- 4° Les escaliers de sauvetage rendus obligatoires;
- 5° Les compteurs d'électricité annexés au bâtiment principal;
- 6° Les antennes paraboliques;
- 7° Les mâts;
- 8° Les boîtes aux lettres;
- 9° Les puits et les installations septiques;
- 10° Les trottoirs;
- 11° Les rampes d'accès pour personnes handicapées;
- 12° Les jardins, les plantes, les bancs, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers;
- 13° Les potagers;
- 14° Les pergolas respectant les conditions suivantes :
 - a) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,2 mètre;
 - c) La superficie au sol est de 25 mètres carrés ou moins;
- 15° Les réservoirs, bonbonnes et citernes de combustible pour un usage autre que résidentiel et respectant des marges de recul de 15 mètres. Cette distance peut être réduite à 7 mètres lorsqu'ils sont enfouis ou entourés complètement de murs et d'un toit;
- 16° Dans les zones autres que les zones résidentielles, une construction souterraine pour l'entreposage ou la réception de marchandises;
- 17° Les terrasses, comprenant les marches ou escaliers, de 1,5 mètre et moins de hauteur, à condition d'être situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 18° Les constructions réglementées du chapitre 8 au chapitre 15 du présent règlement et conformes à ces chapitres.

ARTICLE 7.3.5 CONSTRUCTIONS PERMISES EN COUR LATÉRALE

Les constructions accessoires suivantes sont permises dans les cours latérales :

- 1° Les constructions permises dans les cours avant;
- 2° Les équipements de jeu respectant des marges de recul de 1,2 mètre;
- 3° Les foyers extérieurs et barbecues respectant les conditions suivantes :
 - a) Les marges de recul sont de 3 mètres;
 - b) Les foyers extérieurs doivent être à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
 - c) La superficie au sol du foyer extérieur est de 1 mètre carré ou moins;
 - d) Pour les foyers extérieurs, la seule matière combustible utilisée est le bois;
- 4° Les thermopompes pour un bâtiment ou une piscine et respectant les conditions suivantes :
 - a) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) Les marges de recul latérales et arrière sont de 3 mètres;
- 5° Les réservoirs, bonbonnes et citernes de combustible voués à un usage résidentiel et respectant les conditions suivantes :
 - a) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) Les marges de recul latérales et arrière sont de 3 mètres;
- 6° Les cordes à linge et leurs points d'attache;
- 7° Les plateformes donnant accès à une piscine;
- 8° Les piscines, les spas et leurs équipements conformes au présent chapitre.

ARTICLE 7.3.6 CONSTRUCTIONS PERMISES EN COUR ARRIÈRE

Dans les cours arrière sont autorisées les constructions permises dans les cours avant et celles permises dans les cours latérales ainsi que toute autre construction associée à un usage principal ou secondaire du terrain.

ARTICLE 7.3.7 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE À COMBUSTION EXTÉRIEURS

Les systèmes de chauffage à combustion situés à l'extérieur d'un bâtiment principal et desservant un bâtiment d'usage commercial, industriel ou public sont autorisés dans une cour latérale ou arrière et aux conditions suivantes :

- 1° Les marges de recul latérales et arrière du système sont de 3 mètres;
- 2° Les systèmes de chauffage à combustion extérieurs doivent être localisés à 4 mètres de toute construction et à 50 mètres de tout bâtiment autre que celui chauffé par le système;
- 3° La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
- 4° La hauteur minimale de la cheminée du système de chauffage est de 3,65 mètres. Cette hauteur se mesure à partir du point le plus haut de la fournaise du système de chauffage, et non à partir du sol;

- 5° Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par terrain;
- 6° La canalisation entre le système de chauffage extérieur et le bâtiment chauffé doit être souterraine;
- 7° Le seul combustible utilisé pour le système de chauffage est le bois, la granule ou autre produit similaire dérivé du bois;
- 8° Le système de chauffage extérieur peut être situé dans un bâtiment accessoire.

ARTICLE 7.3.8 PANNEAUX SOLAIRES

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont installés sur un toit ou un mur extérieur, sauf sur un toit en pente donnant sur la cour avant. Aucune partie d'un panneau solaire ne peut être située en cour avant. La saillie maximale d'un panneau solaire par rapport au mur et au toit est de 0,3 mètre.

ARTICLE 7.3.9 ANTENNES PARABOLIQUES ET ANTENNES PRIVÉES

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées dans les cours arrière seulement et aux conditions suivantes :

- 1° L'extrémité de toute antenne se situe en tout temps à au moins 2 mètres des lignes de terrain arrière et latérales;
- 2° Une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit ceinturer l'antenne afin de la dissimuler partiellement des terrains voisins.

Les antennes paraboliques implantées sur les toits des bâtiments qui, pour des raisons de qualité de réception du signal, ne peuvent être implantées au sol, d'une hauteur maximale de 4 mètres, et dont toute extrémité est en tout temps à une distance minimale de 10 mètres de la ligne avant de terrain et 3 mètres de toute autre ligne de terrain, sont autorisées.

Les antennes privées de radio et de télévision implantées sur les toits des bâtiments, dont la hauteur maximale est de 10 mètres par rapport au sol environnant, sont autorisées sur les toits des bâtiments.

SECTION 7.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS

ARTICLE 7.4.1 CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à toute piscine et tout spa installés, réinstallés ou remplacés sur le territoire de la Ville de Dégelis.

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r.1) s'applique en tout temps sur le territoire.

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

*ARTICLE 7.4.2 ACCÈS À L'INTÉRIEUR D'UNE PISCINE CREUSÉE
Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11*

ARTICLE 7.4.3 ACCÈS À UNE PISCINE

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 7.4.4 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 7.4.5 ACCÈS À CERTAINES PISCINES HORS-TERRE

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 7.4.6 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 7.4.7 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES ACCÈS

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7.4.8 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS

Les normes relatives à la localisation des piscines et spas extérieurs sont les suivantes :

- 1° La piscine ou le spa extérieur doit être situé dans les cours latérales ou arrière;
- 2° La piscine ou le spa extérieur doit être situé à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain.

Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 7.4.9 SUPERFICIE DES PISCINES ET SPAS

Les piscines et les spas ne doivent pas occuper plus de 30 % de l'aire libre totale du terrain. Pour le présent article, l'aire libre totale du terrain comprend l'aire d'un terrain sur laquelle ne se retrouve aucune construction ainsi que l'aire sur laquelle est ou sera construite toute piscine ou spa.

CHAPITRE 8 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Seuls les usages et constructions temporaires permis en vertu du présent règlement peuvent s'implanter dans la ville.

Après la période autorisée au présent chapitre, l'usage et la construction temporaire deviennent dérogatoires au présent règlement. Les usages doivent cesser et les constructions doivent être démantelées immédiatement, sauf s'il existe une disposition contraire dans le présent chapitre.

Toutes constructions et usages temporaires doivent être implantés à :

- 1° Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- 2° Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- 3° Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 8.1.2 EMPIÈTEMENT SUR LES CASES DE STATIONNEMENT ET LES RUES PUBLIQUES

Un usage temporaire ne peut réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimum prescrit au présent règlement, sauf s'il s'implante sur un terrain d'usage principal résidentiel. Un usage temporaire ne peut en aucun cas empiéter sur une rue publique.

SECTION 8.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS

ARTICLE 8.2.1 ABRIS TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Les abris temporaires pour les véhicules automobiles sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un abri temporaire pour les véhicules automobiles par terrain est autorisé;
- 2° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles doivent être installés à :
 - a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
 - b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
 - c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine;
- 3° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière. Dans le cas où l'abri temporaire pour les véhicules automobiles est localisé en cour avant, ce dernier ne doit pas être situé devant la façade principale;

- 4° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles doivent, en tout temps, être entretenus et en bon état;
- 5° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles doivent être uniquement composés des matériaux d'origine.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 8.2.2 ABRIS TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum d'un abri temporaire pour les véhicules récréatifs par terrain est autorisé;
- 2° La superficie maximale pour un abri temporaire pour les véhicules récréatifs est de 15 mètres carrés;
- 3° Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs doivent être installés à :
 - a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
 - b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
 - c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine;
- 4° Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs sont uniquement autorisés en cours arrière et latérales;
- 5° Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs doivent, en tout temps, être entretenus et en bon état;
- 6° Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs doivent être uniquement composés des matériaux d'origine.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 8.2.3 ABRIS D'HIVER

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

- 1° Les abris d'hiver sont autorisés pendant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mai suivant;
- 2° Un maximum de deux abris d'hiver par logement est autorisé sur un terrain;
- 3° Les abris d'hiver doivent être installés à :
 - a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
 - b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
 - c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine;
- 4° Les abris d'hiver doivent, en tout temps, être entretenus et en bon état.
- 5° Les abris d'hiver doivent être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme d'une toile imperméabilisée, de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou de panneaux de bois peints ou traités.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 8.2.4 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- 1° Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés seulement sur les terrains dont l'usage principal est parmi les classes d'usages « Commerce de détail » (C2), « Élevage » (Af1) et « Culture » (Af2), ainsi que sur tout espace de stationnement;
- 2° Les kiosques de vente de produits agricoles doivent avoir une superficie de 30 mètres carrés ou moins;
- 3° La marge de recul avant des kiosques de vente de produits agricoles doit être de 6 mètres ou plus.

ARTICLE 8.2.5 ÉTALAGE OU VENTE DE PRODUITS EXTÉRIEURS D'UN COMMERCE DE DÉTAIL

L'étalage ou la vente extérieure de produits d'un commerce détail sont permises seulement en respectant les conditions suivantes :

- 1° L'étalage ou la vente extérieure a lieu sur un terrain dont l'usage fait partie de la classe d'usages « C2-Commerce de détail »;
- 2° Les produits exposés ou vendus sur un terrain appartiennent au propriétaire du commerce situé sur ce terrain;
- 3° La nature des produits vendus est similaire à celle des produits vendus à l'intérieur du bâtiment principal du terrain;
- 4° La vente ou l'étalage des produits a lieu pendant les heures d'ouverture du commerce situé sur le terrain;
- 5° Toute construction érigée pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs respecte une marge avant minimale de 2 mètres.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 8.2.6 VENTES DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées pour les usages résidentiels en respect des dispositions suivantes :

- 1° Les ventes de garage sont autorisées pour une période maximale de 10 jours;
- 2° Les ventes de garage sont autorisées 2 fois par année, et ce, pour une même adresse;
- 3° Elles doivent respecter des marges de recul minimales de 2 mètres;
- 4° Elles doivent se dérouler entre 8 h 00 et 20 h 00.

ARTICLE 8.2.7 FOIRES, CIRQUES, CARNAVALS ET MARCHÉS PUBLICS

Les foires, cirques et carnivals sont autorisés pour une période maximale de 15 jours à la condition de respecter une marge de recul avant de 3 mètres.

Les marchés publics sont autorisés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre d'une même année à la condition de respecter une marge de recul avant de 3 mètres.

ARTICLE 8.2.8 BÂTIMENTS OU ROULOTTES TEMPORAIRES SERVANT DE CASSE-CROÛTES

Les bâtiments ou roulottes temporaires servant de casse-croûtes sont autorisés en respect des dispositions suivantes :

- 1° La superficie du bâtiment ou de la roulotte est de 30 mètres carrés ou moins;
- 2° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 3° La marge de recul latérale minimale est de 8 mètres;
- 4° La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres;
- 5° Aucun espace à l'intérieur de la roulotte ou du bâtiment n'est réservé pour la consommation de repas;
- 6° Autour du bâtiment ou de la roulotte, les seuls aménagements permis sont l'implantation de chaises, tables ou autres constructions temporaires servant à la prise de repas sur place. Ces aménagements doivent respecter une distance de 1 mètre par rapport à toute rue;
- 7° Le bâtiment ou la roulotte est conservé dans un état de propreté.

Les bâtiments ou roulottes temporaires servant de casse-croûte sont également autorisés lorsqu'un bâtiment commercial est déjà implanté sur le terrain et sur les terrains vacants, et ce, à condition de respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE 8.2.9 UTILISATION DE TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

L'utilisation de terrasses commerciales extérieures est autorisée pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre en respect des dispositions suivantes :

- 1° La marge avant minimale est de 2 mètres;
- 2° La marge de recul latérale minimale est de 3 mètres;
- 3° La marge de recul arrière minimale est de 3 mètres;
- 4° La superficie totale des terrasses utilisées par un même usage représente 50 % ou moins de la superficie de l'usage permanent.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 8.2.10 BUREAUX DE CHANTIER ET LOGEMENT DES TRAVAILLEURS

Les maisons mobiles et les roulottes peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire comme bureau de chantier ou pour le logement des travailleurs pour la seule durée de travaux. Les maisons mobiles et les roulottes doivent être retirées à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 8.2.11 IMPLANTATION DES ROULOTTES

L'occupation permanente d'une roulotte est interdite sur le territoire de la municipalité.

Aucune roulotte ne peut être utilisée comme bâtiment principal.

En territoire privé, les roulottes ne peuvent être implantées en permanence que dans les terrains de camping.

Nonobstant le précédent alinéa, une roulotte peut être implantée temporairement dans les zones de villégiature, aux conditions suivantes :

- 1° Une seule roulotte est permise par terrain;
- 2° La roulotte peut être implantée pendant la période du 1er mai au 30 novembre seulement;
- 3° L'implantation de la roulotte doit respecter les normes d'implantation en vigueur à la grille de spécifications;
- 4° Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment érigé sur le terrain, la roulotte doit être reliée à une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), être connectée au réseau d'égout municipal ou être munie d'un réservoir de rétention pour les eaux usées et d'un réservoir de rétention pour les eaux ménagères de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement;
- 5° L'implantation temporaire d'une roulotte en zone de villégiature n'est autorisée qu'à la suite de l'obtention d'un permis d'autorisation.

CHAPITRE 9 AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS

SECTION 9.1-1 LES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION

ARTICLE 9.1-1.1 AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE CIRCULATION

Une bande de 1,5 mètre mesuré depuis la limite de l'emprise d'une voie de circulation doit être exempts de toute haie, clôture, muret, talus, construction, bâtiment ou équipement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol naturelles ou de gravier, sauf pour la section requise pour une allée d'accès qui peut être de matériaux non perméables tels que l'asphalte.

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

SECTION 9.1 LES AIRES LIBRES

ARTICLE 9.1.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou tout autre aménagement de même nature doit être recouverte de gazon ou de plantes herbacées.

Pour les terrains à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de la surface végétale minimale doit être de 15 % de la superficie du terrain.

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 9.1.2 DÉLAI DE RÉALISATION DES AIRES LIBRES

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain décrit à l'article 9.1.1 doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant la date d'occupation du bâtiment principal du terrain.

SECTION 9.2 LES TALUS

ARTICLE 9.2.1 PENTE D'UN TALUS

Tout talus doit avoir une pente égale ou inférieure à 100 % (45°) en tout point. Cette disposition ne s'applique pas aux fossés.

SECTION 9.3 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 9.3.1 MARGES DE REcul

Tout mur de soutènement doit être implanté à l'intérieur des limites d'un terrain, sauf s'il s'agit d'un mur mitoyen séparant deux terrains.

Aucun mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 9.3.2 HAUTEUR MAXIMALE

Tout mur de soutènement ne peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les cours latérales et arrière.

Tout mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,5 mètre doit être conçu par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec compétente en la matière. Cette disposition s'applique également pour la réfection ou la reconstruction d'un mur de soutènement de plus de 1 mètre.

La distance minimale entre des murs de soutènement situés sur un même terrain est de 1 mètre.

ARTICLE 9.3.3 PALIERS

Les murs de soutènement de plus de 1,5 mètre doivent être interrompus par des paliers horizontaux ayant minimalement 1 mètre de largeur.

ARTICLE 9.3.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seulement les matériaux suivants peuvent être utilisés pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement:

- 1° De la brique;
- 2° Des blocs de remblai architecturaux;
- 3° Du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;
- 4° Du béton coulé sur place ou blocs de béton, seulement dans le cas où ceux-ci sont camouflés par un élément décoratif, tel que treillis ou arbuste;
- 5° De la pierre;
- 6° Du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.

SECTION 9.4 LES REMBLAIS

ARTICLE 9.4.1 MATÉRIAUX INTERDITS

L'utilisation de matériaux de rebuts apparents tels que du béton, des matériaux métalliques, des pneus ou des composantes d'automobile, pour constituer un remblai est interdite.

ARTICLE 9.4.2 DANGÉROSITÉ

Tout remblai doit demeurer stable et sécuritaire.

SECTION 9.5 LES CLÔTURES ET HAIES

ARTICLE 9.5.1 IMPLANTATION

Les clôtures et les haies doivent être implantées sur le terrain en respect des distances minimales suivantes :

- 1° 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;
- 2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 3° 0,5 mètre du carrefour entre une allée d'accès et une rue publique.

Nonobstant le premier alinéa, la plantation de tout arbre faisant partie d'une haie doit respecter les dispositions de la section suivante.

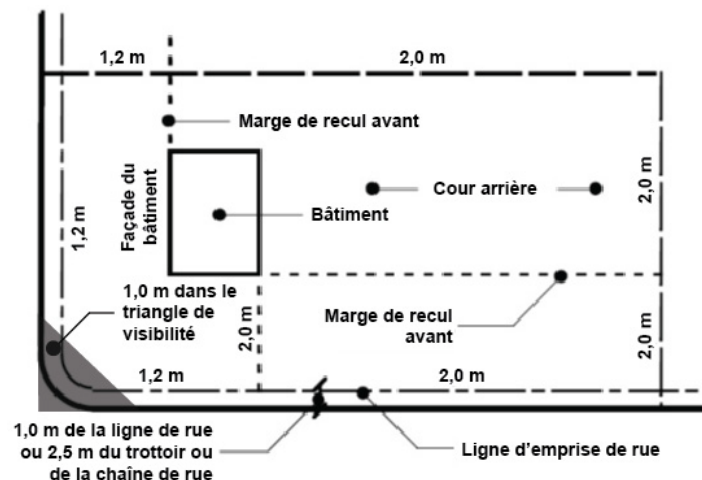
ARTICLE 9.5.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est de 1,2 mètre en cour avant, jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant. En cour arrière et dans les cours latérales, la hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. En cour arrière et dans les cours latérales, il n'y a pas de hauteur maximale pour une haie.

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie peut être portée à 3 mètres pour les usages des groupes commercial (C), de divertissement (D), industriel (I) et public (P).

Pour les lots d'angle, la hauteur maximale des clôtures et haies est de 1,2 mètre par rapport au niveau fini du sol où ils sont implantés dans la cour avant et longeant une rue et sur les lignes latérales, jusqu'à la profondeur de la marge de recul minimale. Dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale des clôtures et des haies est de 1 mètre. La hauteur maximale est de 2 mètres pour toute autre partie de terrain.

Figure 20 – Hauteur des clôtures et haies pour les lots d'angle



ARTICLE 9.5.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une clôture ne doit être fabriquée qu'avec les matériaux suivants :

- 1° De la broche maillée, recouverte de vinyle ou non;
- 2° De la planche ou du treillis;
- 3° De la perche de bois;
- 4° Du fer forgé.

ARTICLE 9.5.4 FIL DE FER BARBELÉ

L'utilisation de fil de fer barbelé comme matériau de clôture est interdite.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes d'usage « Agroforesterie », « Industriel » et « Infrastructure publique ».

SECTION 9.6 LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 9.6.1 PLANTATION D'ARBRES

La souche de tout arbre doit être située:

- 1° À au moins 2 mètres de toute emprise de rue;
- 2° À au moins 3 mètres d'une borne-fontaine ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique;
- 3° À l'extérieur d'un triangle de visibilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour un cèdre (*Thuja occidentalis*). Un cèdre doit être situé :

- 1° À au moins 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;
- 2° À au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 3° À au moins 0,5 mètre du carrefour entre une allée d'accès et une rue publique.

Il est interdit de planter un aulne (*Alnus*), un érable argenté (*Acer saccharinum*), un érable à Giguère (*Acer Negundo*), toutes les essences de peuplier (*Populus*), un orme américain (*Ulmus americana*) et un saule (*Salix*) à moins de :

- 1° 10 mètres d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain;
- 2° 15 mètres d'une ligne avant de terrain, d'un puits d'alimentation en eau, d'une installation septique et d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

ARTICLE 9.6.2 PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Un terrain occupé par un bâtiment principal doit faire l'objet d'une plantation d'arbres selon les modalités suivantes :

- 1° Dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage principal

faisant partie d'une zone résidentielle, publique ou mixte, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Au moins 1 arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 15 arbres, doit être planté sur le terrain;
- b) Au moins 50% des arbres à planter doivent être situés dans la cour avant. Si un seul arbre est exigé, il doit être planté dans la cour avant;
- c) Les arbres matures présents sur le terrain au moment de la construction du bâtiment principal peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés ci-dessus;

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Pour l'application du présent article, un arbre feuillu doit avoir un tronc d'un diamètre d'au moins 6 centimètres mesurée à 15 centimètres du sol et un arbre résineux doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres mesurée du sol jusqu'à la cime.

ARTICLE 9.6.3 PLANTATION D'ARBRES EN ZONES VILLÉGIATURES

Dans une zone de villégiature, telle que définie au plan de zonage, la construction et l'aménagement des terrains doit être fait en respectant les conditions suivantes concernant la protection des boisés :

- 1° Une marge de 5 mètres à partir de la voie de circulation doit conserver 80 % des arbres existants, excluant l'aménagement de l'entrée charretière et de l'allée d'accès ainsi que l'aménagement d'un site d'entreposage des déchets et des bacs de recyclage;
- 2° L'allée d'accès doit être aménagée de façon sinueuse afin d'éviter l'abattage d'un maximum d'arbres matures et de suivre la topographie;
- 3° L'ensemble de la cour avant du bâtiment principal doit conserver un minimum de 50 % du couvert forestier existant.

ARTICLE 9.6.4 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, PUBLIQUES OU MIXTES

À l'intérieur des zones résidentielles, publiques ou mixtes, l'abattage de tout arbre est interdit, sauf pour l'un des motifs suivants :

- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est atteint d'une maladie ou est infecté par un insecte et son abattage est nécessaire pour éviter que la maladie ou l'infection atteigne d'autres arbres et dont le tronc a un diamètre de 15 centimètres ou moins;
- 3° L'arbre constitue une menace à la propriété publique ou privée;
- 4° L'arbre constitue une menace à la sécurité publique;
- 5° L'abattage de l'arbre est nécessaire pour effectuer des travaux publics;
- 6° L'abattage de l'arbre se fait dans le cadre de travaux de construction ou d'agrandissement et vise à aménager une aire de dégagement. L'aire de dégagement est constituée de la surface

d'implantation des constructions ou des agrandissements et de bandes autour de ces constructions et agrandissements. La largeur maximale de ces bandes varie selon le type de construction, et s'établit comme suit :

- a) Pour un bâtiment principal : 5 mètres;
- b) Pour un bâtiment accessoire : 2 mètres;
- c) Pour une piscine : 5 mètres;
- d) Pour une installation septique : 5 mètres;
- e) Pour un espace de stationnement : 1 mètre.

Pour tout arbre situé en cour avant et abattu en vertu des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa, un nouvel arbre doit être planté en cour avant sur le même terrain dans un délai de six mois, sauf s'il est impossible de planter un nouvel arbre sans que ce nouvel arbre ne doive être à nouveau abattu en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9.6.5 L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

Toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdite. Toutes surfaces de coupe totales distantes de moins de 60 mètres les unes des autres et situées sur la même propriété sont considérées comme étant un seul tenant.

Aucune coupe totale n'est autorisée à moins de 60 mètres d'un secteur qui a déjà fait l'objet d'une coupe totale de 4 hectares, avant que la régénération commerciale suffisante n'y atteigne 2 mètres de haut.

Le maximum, en pourcentage, de superficie qui peut faire l'objet de coupes totales annuelles pour une même propriété est encadré par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Témiscouata.

Nonobstant les alinéas précédents, il est possible d'excéder le pourcentage maximal de coupe totale pourvu que la coupe soit justifiée par une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier reconnu et par blocs de 4 hectares maximum.

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 9.6.6 ENCADREMENT VISUEL LORS D'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

Toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 1 hectare d'un seul tenant est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur toute partie de terrain visible de la rive et située à l'intérieur d'une bande de 1 500 mètres du Lac Témiscouata;
- 2° Sur toute partie de terrain visible de la rive et situé à l'intérieur d'une bande de 250 mètres autour de tous les lacs de plus de 20 hectares;
- 3° Toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 0,5 hectare d'un seul tenant est interdite dans une bande de 30 mètres de profondeur calculée à partir de :
 - a) L'emprise d'un chemin ouvert à l'année;
 - b) Du Sentier National;

- 4° Aucune coupe totale ne peut être faite à moins de 60 mètres d'un secteur qui a déjà fait l'objet d'une telle coupe sur la superficie maximale prescrite, avant que la régénération commerciale atteigne 2 mètres de haut.

ARTICLE 9.6.7 ABATTAGE D'ARBRES DANS UNE ÉRABLIÈRE

Aucune coupe totale n'est permise dans une érablière. Seule l'éclaircie d'érablière est autorisée. Dans les peuplements où il est possible de le faire, le maintien de 10% minimum de la proportion d'essences compagnes est requis.

Toute intervention d'une superficie de 4 hectares et plus d'un seul tenant dans une érablière est autorisée suite à l'obtention d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier reconnu et les tiges à récolter devront être identifiées par martelage.

ARTICLE 9.6.8 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES FORTES PENTES

Sur les terrains dont la pente est supérieure à 40 %, les coupes totales sont interdites.

SECTION 9.7 LES LACS ARTIFICIELS

ARTICLE 9.7.1 SUPERFICIE ET LOCALISATION D'UN LAC ARTIFICIEL

La superficie d'un lac artificiel ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain sur lequel il se situe.

CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

SECTION 10.1 LES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 10.1.1 NOMBRE D'ALLÉES D'ACCÈS EN ZONE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE

En zone résidentielle ou mixte, pour chaque rue publique, le nombre maximal d'allées d'accès simple par terrain est de deux et le nombre maximal d'allées d'accès doubles par terrain est de un.

ARTICLE 10.1.2 LOCALISATION

La localisation et les dimensions de toute allée d'accès doit être conforme au tableau suivant, selon l'usage en vigueur sur le terrain et le type d'accès (simple ou double).

Tableau 5 - Localisation et dimensions des allées d'accès

Usages	Type d'accès	Largeur minimale des allées (mètres)	Largeur maximale des allées d'accès (mètres)	Distance minimale d'une intersection (mètres)	Distance minimale entre deux allées d'accès pour un même stationnement (mètres)	Distance minimale d'une ligne de terrain (mètres)
Résidentiel	Simple ou double	2	10	5	3,05	0
Agricole	Simple	3	5	8	12	1
	Double	5	12			2
Autre	Simple	3	5	8	12	1
	Double	5	14			2

ARTICLE 10.1.3 AIRES DE STATIONNEMENT COMPTANT 5 CASES OU PLUS

Une allée d'accès double ou deux allées d'accès simples doivent être aménagées lorsque l'aire de stationnement hors-rue contient un minimum de 5 cases de stationnement.

SECTION 10.2 LES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 10.2.1 LOCALISATION

Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que les usages qu'elle dessert.

Nonobstant le premier alinéa, une aire de stationnement hors-rue peut être implantée sur un terrain autre que le terrain sur lequel l'usage est pratiqué. Une telle aire peut desservir plus d'un usage sur plus d'un terrain. Toutefois, cette aire de stationnement hors-rue doit être implantée à moins de 150 mètres du terrain de tout usage qu'elle dessert.

ARTICLE 10.2.2 OBLIGATION DE CLÔTURER

Pour toute aire de stationnement contenant plus de 15 cases de stationnement et située à moins de 10 mètres d'une zone résidentielle, une clôture doit être située sur la ligne de terrain qui sépare l'aire de stationnement de la zone résidentielle. Cette clôture doit mesurer 1 mètre en cour avant et 2 mètres dans les autres cours. Cette clôture doit être érigée dans un délai d'un an suivant la date d'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement de l'aire de stationnement.

SECTION 10.3 LES CASES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 10.3.1 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation située dans une aire de stationnement hors-rue sont fixées dans le tableau suivant, selon l'angle des cases de stationnement:

Tableau 6 - Dimensions des cases de stationnement et allées de circulation

Angle du stationnement	Dimensions d'une case		Largeur minimale d'une allée de circulation
	Largeur minimale (mètres)	Profondeur minimale (mètres)	(mètres)
0°	2,5	6,5	4
30°		5	5
45°		4,5	5
60°		5,5	5,5
90°		5,5	6,5

La largeur d'une case de stationnement doit être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté qui délimitent la case.

ARTICLE 10.3.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est déterminé dans le tableau suivant, selon l'usage.

Tableau 7 - Minimum de cases de stationnement

Classe d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement
Habitation (H)	1 case par logement
Commerce (C)	
5833 et 5835	1 case par chambre ou par unité d'hébergement
Services et métiers domestiques – C1	1 case
Commerce de détail – C2	
En tant qu'usage principal	1 case par 20 m ² de plancher
En tant qu'usage secondaire	1 case par 40 m ² de plancher
Commerce de grande surface – C3	1 case par 20 m ² de plancher
Service professionnel – C4	
Recevant des clients sur place	1 case par 20 m ² de plancher

Classe d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement
Ne recevant pas de clients sur place	1 case par 75 m ² de plancher
Restauration – C5	
En tant qu'usage principal	1 case par 4 sièges, ou 1 case par 4 m ² de plancher
En tant qu'usage secondaire	1 case par 8 sièges, ou 1 case par 8 m ² de plancher
Hébergement hôtelier – C6	1 case par chambre ou par unité d'hébergement
Station-service et poste d'essence – 5531 à 5539	1 case par 10 m ² de plancher
Commerce et service reliés aux véhicules motorisés –C7 (sauf 5531 à 5539)	1 case par 50 m ² , ou 5 cases par poste de services des véhicules
Commerce de forte nuisance – C8	1 case par 75 m ² de plancher
Service d'entreposage et de transport – C9	1 case par 50 m ² de plancher
Industrie (I)	1 case par 75 m ² de plancher
Public (P)	
6241	1 case par 10 m ² de plancher voué à l'exposition
6511, 6512, 6514 à 6519, 6831 à 6839	1 case par 20 m ² de plancher
6513, 6531 à 6539	1 case par 2 employés, ou 1,5 case par unité d'hébergement
6811 à 6823	1 case par classe + 2 cases
Centre de réunion ou de congrès (7233)	1 case par 10 m ² de plancher
Bibliothèque (7111)	1 case par 50 m ² de plancher
Autres usages du groupe public	1 case par 30 m ² de plancher
Divertissement (D)	
7211 à 7219	1 case par 4 sièges, ou 1 case par 4 m ² de plancher
7391 à 7397, 7417	1 case par 10 m ² de plancher
7411, 7412	4 cases par trou
6996, 7112 à 7122	1 case par 50 m ² de plancher
7441 à 7449	1 case par emplacement d'accostage

Lorsque deux méthodes de calcul sont identifiées pour une classe d'usage, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au résultat le plus élevé de l'une ou l'autre des méthodes.

Pour tout usage non mentionné dans le tableau précédent, le nombre minimal requis de case de stationnement est le nombre nécessaire au fonctionnement habituel et sécuritaire de l'usage.

Le calcul total du nombre de cases de stationnement requis pour une aire de stationnement desservant plusieurs usages s'effectue en additionnant le nombre de cases requis pour chacun de ces usages.

ARTICLE 10.3.3 STATIONNEMENT HORS-RUE RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour toute aire de stationnement publique et commerciale hors-rue de 25 cases et plus, 1 % de ces cases, avec un minimum d'une case, doit être réservé pour les personnes handicapées physiques au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (c. E-20.1). Cette case de stationnement doit être située à 15 mètres ou moins de l'accès à l'usage qu'elle dessert.

La largeur minimale exigée pour une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées est de 3,9 mètres.

SECTION 10.4 LES AIRES DE CHARGEMENT

ARTICLE 10.4.1 AIRES DE CHARGEMENT EXIGÉES

Pour tout usage commercial ou industriel ayant lieu dans un bâtiment possédant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 750 mètres carrés, il est interdit d'effectuer le chargement ou le déchargement de camions sur toute rue publique. Pour un tel bâtiment, au moins une aire de chargement doit être aménagée. De plus, une aire de chargement additionnelle doit être aménagée pour toutes les tranches de 750 mètres carrés supplémentaires.

ARTICLE 10.4.2 LOCALISATION

Les aires de chargement doivent respecter une marge de recul avant de 10 mètres.

Les aires de chargement doivent être distinctes des aires de stationnement et être desservies par une ou des allées d'accès différentes.

ARTICLE 10.4.3 RECOUVREMENT

Les aires de chargement doivent être pavées ou recouvertes d'un type de matériau compacté qui empêche le soulèvement de poussière.

CHAPITRE 11 AFFICHAGE

SECTION 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1.1 TYPES D'ENSEIGNES PERMISES SANS RESTRICTION

Le présent chapitre s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après:

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives apposées à plat sur le mur d'un bâtiment;
- 3° Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- 4° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, dont la superficie est égale ou inférieure à 1 mètre carré;
- 5° Les enseignes annonçant la vente ou la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, non lumineuses, dont la superficie est égale ou inférieure à 0,75 mètre carré, posées à plat sur les bâtiments, ne concernant que les bâtiments sur lesquels elles sont posées, à raison d'une seule enseigne par logement, chambre ou partie de bâtiment;
- 6° Les enseignes annonçant la mise en location ou la vente du terrain où elles sont posées ou de tout bâtiment ou partie de bâtiment situé sur ce terrain, non lumineuses, dont la superficie est égale ou inférieure à 1 mètre carré, posées sur un terrain vacant, à raison d'une seule enseigne par terrain;
- 7° Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, dont la hauteur est égale ou inférieure à 5 mètres;
- 8° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, public, civique, philanthropique ou éducationnel;
- 9° Les enseignes de signalisation touristique;
- 10° Les enseignes de signalisation routière;
- 11° Les enseignes électorales;
- 12° Les enseignes érigées à des fins d'utilité publique ou promotionnelle de la Ville sont permises aux conditions suivantes :
 - a) Les enseignes doivent être érigées sur un terrain qui est la propriété de la Ville ou qui est loué ou prêté;
 - b) Les enseignes doivent être autorisées par l'inspecteur municipal et leur contenu doit être :
 - À des fins de promotion de la Ville ou d'un lieu public en particulier;
 - À des fins d'intérêt public;
 - Pour promouvoir un organisme à but non lucratif;

- Pour annoncer un événement local ou régional d'intérêt public et installées 45 jours maximum avant l'événement et enlevées 15 jours maximum après l'événement;
- La superficie maximale pour ces enseignes est de 3 mètres carrés.

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 11.1.2 TYPES D'ENSEIGNE INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Les types d'enseigne suivants sont interdits :

- 1° Les enseignes rotatives, à l'exception des enseignes de barbier;
- 2° Les enseignes avec des dispositifs sonores;
- 3° Les enseignes suspendues au-dessus d'une rue publique, à l'exception de celles d'intérêt public ou collectif émises dans le cadre d'événements spéciaux pour une durée maximale d'un mois;
- 4° Les enseignes dont la forme reproduisent ou rappellent des panneaux de signalisation routière standardisés ou sont susceptibles de créer de la confusion avec de tels panneaux;
- 5° Les enseignes qui, en raison de leur couleur, de leur forme ou de leur luminosité, peuvent être confondues avec des feux de circulation ou d'autres dispositifs de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- 6° Les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que des gyrophares;
- 7° Les enseignes dont la forme imite la silhouette humaine, animale, végétale ou de tout être vivant.

ARTICLE 11.1.3 LOCALISATION DES ENSEIGNES

La pose d'enseigne est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un bâtiment;
- 2° Sur une clôture;
- 3° À un endroit obstruant ou masquant complètement une galerie, une ouverture, un perron ou un balcon;
- 4° Sur un arbre;
- 5° Sur un poteau d'utilité publique;
- 6° Sur un véhicule ou une remorque;
- 7° Sur un escalier de sauvetage.

Le haut d'une enseigne ne peut, en aucun cas, dépasser la toiture du bâtiment sur lequel cette dernière est apposée.

Nonobstant les alinéas précédents, les enseignes sur un toit sont autorisées pour les établissements hôteliers, code 5830, et de restauration, code 5811 et code 5812 (de 40 sièges et plus) pour leur permettre

d'être visibles à partir de l'autoroute 85. Ces enseignes doivent être indépendantes du toit et être érigées sur une structure fixée sur la toiture de ce dernier.

ARTICLE 11.1.4 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR

La superficie totale d'un groupe d'enseignes s'obtient en additionnant l'aire de chacune des enseignes.

Lorsqu'une enseigne est dotée de deux côtés aux messages différents, le calcul de la superficie de l'enseigne s'effectue en additionnant l'aire des deux côtés de l'enseigne.

La hauteur maximale autorisée pour l'implantation d'une enseigne est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut de l'enseigne.

La hauteur minimale autorisée pour l'implantation d'une enseigne est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus bas de l'enseigne.

ARTICLE 11.1.5 CALCUL DE LA HAUTEUR SELON LE TYPE D'ENSEIGNE

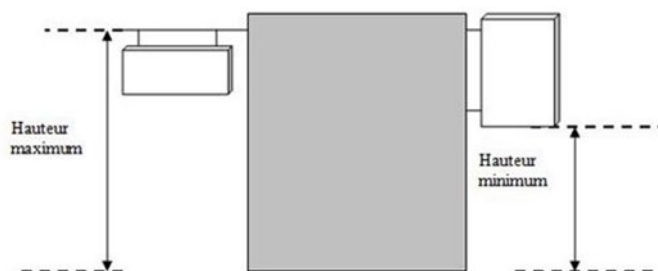
Pour une enseigne apposée à plat sur le bâtiment, la hauteur est définie selon la figure suivante :

Figure 21 – Hauteur d'une enseigne appliquée à plat



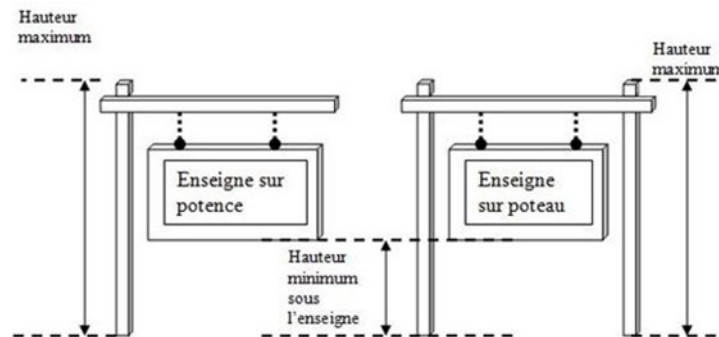
Pour une enseigne apposée perpendiculairement au bâtiment, la hauteur est définie selon la figure suivante :

Figure 22 – Hauteur d'une enseigne apposée perpendiculairement au bâtiment



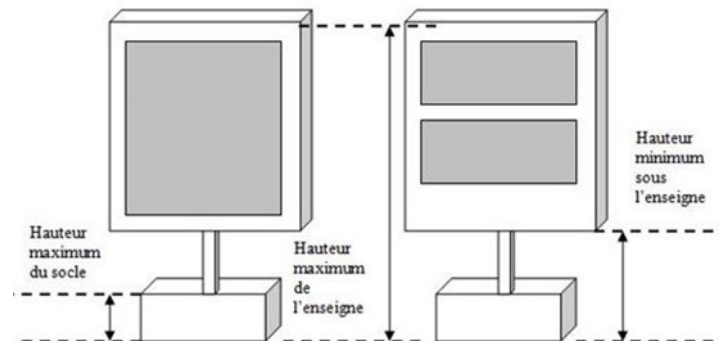
Pour une enseigne sur poteau ou potence, la hauteur est définie selon la figure suivante :

Figure 23 – Hauteur d'une enseigne sur poteau ou potence



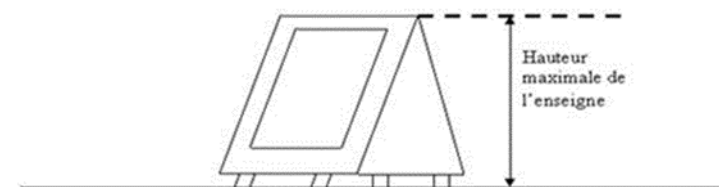
Pour une enseigne sur socle, la hauteur est définie selon la figure suivante :

Figure 24 – Hauteur d'une enseigne sur socle



Pour une enseigne sur chevalet, la hauteur est définie selon la figure suivante :

Figure 25 – Hauteur d'une enseigne sur chevalet



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 11.1.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lorsqu'une enseigne est dangereuse pour la sécurité publique, le propriétaire de cet ouvrage ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où il est situé doit la rendre sécuritaire ou l'enlever.

ARTICLE 11.1.7 ENSEIGNE PÉRIMÉE

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située une enseigne doit l'enlever si cette dernière annonce un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession ou un produit qui n'est plus fabriqué, ou qui est autrement devenu désuet ou inutile.

SECTION 11.2 NORMES D'IMPLANTATION SELON LE TYPE D'ENSEIGNE

ARTICLE 11.2.1 LES ENSEIGNES IMPLANTÉES SUR UN BÂTIMENT

Les enseignes implantées sur un bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes implantées sur un bâtiment ne sont autorisées que sur la façade principale du bâtiment;
- 2° Les enseignes doivent être placées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement à la façade principale de celui-ci;
- 3° Les enseignes apposées perpendiculairement au bâtiment doivent être placées à une hauteur minimale de 2,2 mètres;
- 4° La structure d'une enseigne doit être placée à une hauteur maximale de 7 mètres;
- 5° L'enseigne dont la saillie se fait au-dessus d'une rue n'est pas autorisée;
- 6° L'épaisseur maximale d'une enseigne est de 0,5 mètre;
- 7° La saillie d'une enseigne ne doit pas mesurer plus de 6 mètres.

ARTICLE 11.2.2 LES ENSEIGNES IMPLANTÉES SUR LE TERRAIN

Les enseignes implantées sur le terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes ne sont autorisées que dans les cours donnant sur une rue publique;
- 2° Les enseignes doivent avoir une hauteur maximale de 10 mètres;
- 3° Aucune partie d'une enseigne ne doit se retrouver au-dessus d'une rue;
- 4° Les enseignes ne peuvent s'implanter à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant de terrain;
- 5° Les enseignes ne peuvent s'implanter à moins de 1 mètre d'une ligne avant de terrain, sauf si un dégagement de 2,5 mètres sous l'enseigne est assuré;
- 6° Le socle d'une enseigne doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre par rapport au niveau moyen du sol.

SECTION 11.3 NORMES D'IMPLANTATION SELON LA ZONE

ARTICLE 11.3.1 ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE

Dans les zones résidentielles et de villégiature, les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'affichage :

- 1° Une seule enseigne, d'une superficie maximale de 1 mètre carré, peut être implantée par terrain;
- 2° Aucun éclairage et aucune projection de lumière provenant d'une enseigne ne sont autorisés.

ARTICLE 11.3.2 ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES OU DE VILLÉGIATURE

Dans les zones autres que résidentielles ou de villégiature, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux enseignes :

- 1° Deux enseignes implantées sur le bâtiment sont autorisées par usage lorsque la superficie totale des enseignes implantées est inférieure à 15 mètres carrés et correspond au maximum à 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade avant du bâtiment;
- 2° Une enseigne implantée sur le terrain est autorisée par usage seulement lorsque la superficie de l'enseigne implantée sur le terrain est inférieure à 10 mètres carrés et correspond à 0,5 mètre carré par mètre linéaire de ligne avant du terrain.

SECTION 11.3-1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'ATTRAIT

ARTICLE 11.3-1.1 LOCALISATION DES ENSEIGNES D'ATTRAIT

Une enseigne d'attrait permettant d'identifier les usages des groupes « Restauration – C5 » et « Hébergement hôtelier – C6 » est autorisée uniquement sur un terrain vacant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

L'installation d'une enseigne d'attrait est autorisée uniquement dans les emplacements suivants :

- 1° Dans une bande de 15 mètres adjacente à une voie de circulation;
- 2° Dans une emprise d'une route municipale à condition qu'il y ait un dégagement de minimum de 2 mètres entre la bordure de trottoir ou le trottoir et l'enseigne d'attrait;
- 3° Une enseigne d'attrait ne doit pas être installée sur un bâtiment;
- 4° Une enseigne d'attrait ne doit pas obstruer la visibilité des panneaux de signalisation routière.

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 11.3-1.2 SUPERFICIE ET HAUTEUR

La hauteur maximale d'une enseigne d'attrait est de 6 mètres et la superficie maximale d'une enseigne d'attrait est de 18 mètres carrés.

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 11.3-1.3 MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne d'attrait doivent être conçus de manière à résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux de finition d'une enseigne d'attrait.

Le bois utilisé dans la conception d'une enseigne d'attrait doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 11.3-1.4 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE D'ATTRAIT

Une enseigne d'attrait doit être installée pour indiquer une direction et doit comprendre uniquement le nom du commerce, une flèche d'orientation et la distance à parcourir pour y arriver.

Une enseigne d'attrait peut identifier plusieurs commerces. Dans ce cas, cette enseigne d'attrait sera considérée comme une seule enseigne et devra respecter les conditions de la présente section.

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

SECTION 11.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX- RÉCLAMES

ARTICLE 11.4.1 LOCALISATION DES PANNEAUX-RÉCLAMES

Aucun panneau-réclame de plus de 10 mètres carrés n'est autorisé à plus de 300 mètres de la chaussée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aucun panneau-réclame de plus de 10 mètres carrés n'est autorisé dans les endroits suivants :

- 1° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° Entre l'autoroute 85 et le lac Témiscouata ;
- 3° Entre la route 185 et le lac Témiscouata ;

Toutefois, malgré le deuxième alinéa, il est autorisé d'implanter un panneau-réclame de plus de 10 mètres carrés aux zones identifiées à la carte 36 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Témiscouata.

ARTICLE 11.4.2 IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES PANNEAUX-RÉCLAMES

La distance entre deux panneaux-réclames de plus de 10 mètres carrés ne peut être inférieure à 500 mètres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Aucun panneau-réclame ne peut être installé :

- 1° Sur un véhicule hors d'usage ou une remorque;
- 2° Sur un poteau de services publics;
- 3° Peint ou posé sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 4° Sur une clôture ou un arbre;
- 5° Au-dessus de l'emprise de toute voie de circulation.

La superficie maximale d'un panneau-réclame à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de 20 mètres carrés, excepté le long des routes suivantes :

- 1° Autoroute 85;
- 2° Route 185;
- 3° Route 295.

La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 mètres.

ARTICLE 11.4.3 ENTRETIEN DES PANNEAUX-RÉCLAMES

Les panneaux-réclames ainsi que leurs supports doivent être entretenus. Lorsque l'un de ces ouvrages ou la structure servant à suspendre ou à le soutenir est dangereux pour la sécurité publique ou qui n'est pas adéquatement entretenu, le propriétaire de cet ouvrage ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où il est situé doit le rendre sécuritaire et adéquatement entretenu ou l'enlever.

Le propriétaire d'un panneau-réclame ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où est situé un de ces ouvrages doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien dès que ce dernier a pour objet d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué ou qui est autrement devenu désuet ou inutile.

SECTION 11.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCLAMES DIRECTIONNELLES

ARTICLE 11.5.1 NORMES D'IMPLANTATION

Les réclames directionnelles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Une seule réclame directionnelle est autorisée par terrain;
- 2° Le système d'éclairage de la réclame directionnelle ne doit aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé;

- 3° L'aire d'affichage d'une réclame directionnelle inscrite dos à dos doit être considérée d'un seul côté pour les fins de calcul des superficies;
- 4° L'aire d'affichage d'une réclame directionnelle maximale est de 75 mètres carrés;
- 5° L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'affichage est de 1,5 mètre;
- 6° La largeur totale maximale est de 7,5 mètres;
- 7° La hauteur totale maximale est de 26 mètres;
- 8° La réclame directionnelle doit être implantée en conformité avec les règlements provinciaux en vigueur.

SECTION 11.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES MOBILES

ARTICLE 11.6.1 IMPLANTATION DES ENSEIGNES MOBILES

Les enseignes mobiles sont permises pour une durée maximale continue de 3 mois. Lorsqu'une enseigne mobile est retirée, une enseigne mobile ne peut être implantée sur le même terrain ou pour le même usage avant qu'une période de 9 mois ne soit écoulée.

Une seule enseigne mobile est permise par terrain.

CHAPITRE 12 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

SECTION 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12.1.1 CHAMPS D'APPLICATION

Tout entreposage extérieur est interdit à l'exception de ceux autorisés par le présent chapitre et conformes à celui-ci.

ARTICLE 12.1.2 LOCALISATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE

Toute aire d'entreposage extérieur est assujettie aux dispositions suivantes quant à sa localisation :

- 1° Elle est autorisée seulement sur un terrain ayant un bâtiment principal;
- 2° Elle doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 3° Elle doit être aménagée uniquement dans les cours latérales et/ou dans la cour arrière du bâtiment principal.

Nonobstant le premier alinéa, une aire d'entreposage peut être située sur un terrain n'ayant pas de bâtiment principal, si ce terrain est à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

L'entreposage extérieur ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte ou une ouverture d'un bâtiment.

SECTION 12.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 12.2.1 ENTREPOSAGE AUTORISÉ

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exception de l'entreposage d'un maximum de vingt petites cordes de bois de chauffage¹. Ces cordes de bois doivent être entreposées dans la cour arrière, à une distance minimale de deux mètres des lignes de terrain.

ARTICLE 12.2.2 REMISAGE D'UNE ROULOTTE

Malgré l'article 12.2.1, pour un usage résidentiel, le remisage d'une seule roulotte dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel est autorisé à la condition qu'aucun raccordement au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau potable de la résidence principale ne soit effectué. La roulotte doit être immatriculée et en état de bon fonctionnement.

¹ Une petite corde de bois équivaut à 0,91 mètre cube.

ARTICLE 12.2.3 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL

Malgré l'article 12.2.1, le stationnement de véhicules commerciaux est autorisé dans les cours latérales ou arrière d'une résidence à la condition d'être immatriculé et d'être en état de bon fonctionnement. Dans les zones résidentielles, seulement un seul véhicule commercial peut être entreposé par terrain.

SECTION 12.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 12.3.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur des équipements nécessaires aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé.

ARTICLE 12.3.2 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entourée au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre de façon que l'entreposage extérieur ne soit pas visible de toute rue publique.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque l'entreposage de biens destinés à être vendus est effectué pour un usage relevant du groupe d'usages C-7 ou C-9, la clôture n'est pas obligatoire.

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

SECTION 12.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 12.4.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Sur un terrain à usage industriel, seul l'entreposage extérieur des produits finis et des équipements et matériaux nécessaires aux opérations de l'usage principal est autorisé.

ARTICLE 12.4.2 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entourée au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre de façon que l'entreposage extérieur ne soit pas visible de toute rue publique.

Sur un terrain à usage industriel, seul l'entreposage extérieur des produits finis, des matériaux entrant dans la production des produits finis et des équipements nécessaires aux opérations de l'usage principal est autorisé.

SECTION 12.5 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 12.5.1 ÉTALAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage des groupes « Commerce (C) », « Industriel (I) » et « Agricole (A) ».

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

ARTICLE 12.5.2 CONDITIONS D'AUTORISATION

L'étalage de fruits et légumes, de fleurs, d'équipements pour l'entretien des terrains (tondeuses, souffleuses, etc.), de véhicules motorisés, de vélos et d'articles d'aménagement paysager est permis aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage extérieur doit se limiter aux produits habituellement en vente à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° L'espace d'étalage peut être localisé dans les cours avant, latérales et arrières;
- 3° L'étalage doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal;
- 5° La hauteur maximale des étalages nécessitant un kiosque est fixée à 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 6° L'étalage extérieur ne doit pas être disposé de façon à rendre non conforme une aire de stationnement ou une aire de chargement ou déchargement.

Ajout - Règlement 712, 2022-04-11

CHAPITRE 13 ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 13.1 LOCALISATION

ARTICLE 13.1.1 LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur implantées après le 22 novembre 2007 ne sont autorisées que dans la zone agricole protégée.

Toute installation d'élevage à forte charge d'odeur implantée après le 22 novembre 2007 est interdite dans les secteurs identifiés à la carte de l'Annexe III comme faisant partie de la « zone agricole interdisant les élevages à forte charge d'odeur ».

SECTION 13.2 SUPERFICIE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

ARTICLE 13.2.1 SUPERFICIE MAXIMALE POUR UNE INSTALLATION

Toute installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'une installation d'élevage porcin doit respecter la superficie maximale au sol établie dans le tableau 8 en fonction du type d'élevage.

Tableau 8 - Superficie maximale des installations d'élevage porcin

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Filière de sevrage hâtif	
Maternité (2,93 m ² /porc) (a)	2 344 m ² [1]
Pouponnière (0,53 m ² /porcelets) (b)	1 590 m ² [2] (3 000 porcs)
Engraissement (0,89 m ² /porc) (c)	2 476 m ² [3] (2 782 porcs)
Naisseur-Finisseur	
Maternité-pouponnière (0,968 m ² /truite et porcelet)	891 m ² (220 truies, 700 porcelets)
Engraissement (0,99 m ² /porc)	1 585 m ² (1 600 porcs)
Total	2 476 m ² (220 truies, 700 porcelets et 1 600 porcs)

(a) Élevage de truies destinées à la reproduction; comprenant les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.

(b) Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun, destinés à l'engraissement.

(c) Élevage de porcs d'un poids de 20 kilogrammes à 100 kilogrammes chacun, destinés à l'abattage; incluant aussi l'élevage de truies de 20 kilogrammes à 100 kilogrammes chacun destinées aux maternités (cochettes)

[1] Une maternité de 2 344 m² peut comprendre jusqu'à 800 truies ou 200 unités animales.

[2] Une pouponnière de 1 590 m² peut loger jusqu'à 3 000 porcelets ou 120 unités animales.

[3] Un engraissement de 2 476 m² peut abriter jusqu'à 2 782 porcs ou 556,4 unités animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter une aire d'élevage à la cave, au sous-sol ou à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

ARTICLE 13.2.2 SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL DE TOUTES LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie totale au sol de l'ensemble des installations d'élevage porcin présentes sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 4 952 mètres carrés².

ARTICLE 13.2.3 SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie totale au sol de l'ensemble des installations d'élevage porcin implantées après le 22 novembre 2007 sur le territoire de la MRC de Témiscouata ne peut excéder 24 760 mètres carrés³.

SECTION 13.3 DISTANCES SÉPARATRICES

ARTICLE 13.3.1 CHAMP D'APPLICATION

Les installations d'élevage implantées avant le 22 novembre 2007, à l'exception des agrandissements de ces installations, ne sont pas visées par la présente section, si le nombre d'unités animales de ces installations n'a pas augmenté suite au 22 novembre 2007 et si aucun type de production animale n'a été ajouté.

Les constructions agricoles ou parties de celles-ci, autres que celles destinées à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques, sont exclues du champ d'application de la présente section.

Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale n'est pas visé par la présente section.

Les distances séparatrices déterminées par la présente section visent également la construction ou le changement d'usage de maisons d'habitations et de chalets isolés.

ARTICLE 13.3.2 CALCUL DE DISTANCES SÉPARATRICES

L'application des distances séparatrices par rapport à un usage ou à une construction se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'usage ou de la construction considérée, à l'exception des saillies, dont les avant-toits, et des équipements connexes, tels que les silos à grain.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation ou à un chalet isolé, les constructions, les aménagements et les usages secondaires dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

² Correspond à l'équivalent de 2 établissements d'engraissement de 2476 mètres carrés chacun ou à 5 564 porcs au total (1 112,8 unités animales).

³ Correspond à dix établissements d'engraissement de 2 476 mètres carrés chacun, à 10,56 maternités de 2 344 mètres carrés chacun ou à 15,57 pouponnières de 1 590 mètres carrés chacun.

ARTICLE 13.3.3 DISTANCES SÉPARATRICES POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une distance séparatrice doit être respectée entre, d'une part, toute installation d'élevage et, d'autre part, une maison d'habitation, un chalet isolé et tout immeuble protégé.

ARTICLE 13.3.4 CALCUL GÉNÉRAL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance séparatrice visée à l'article 13.3.3 est le produit de la multiplication des paramètres B à G inclusivement.

Distance séparatrice= B x C x D x E x F x G.

ARTICLE 13.3.5 CALCUL DES PARAMÈTRES

La valeur des paramètres B à G est déterminée de la façon suivante :

Paramètre B : Distances séparatrices de base

Le paramètre B concerne les distances séparatrices de base. Sa valeur est établie selon le tableau suivant. Dans ce tableau, le sigle «U.A» correspond au nombre d'unités animales.

Tableau 9 - Distances séparatrices de base

U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566

U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.
(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Paramètre C : Charge d'odeur

Le paramètre C concerne la charge d'odeur par animal. Sa valeur est établie selon le tableau suivant, en fonction de la catégorie d'animaux élevés.

Tableau 10 -Charge d'odeur par animal

Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds (de lait)	1
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres (sauf les chiens)	0,8

Dans le cas des élevages mixtes, c'est-à-dire lorsque les installations d'élevage comportent plus d'un type d'élevage mentionné ci-dessus, le paramètre C a la valeur la plus élevée parmi tous les types d'élevage.

Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D concerne le type de fumier. Sa valeur est établie selon le tableau suivant, en fonction du mode de gestion des engrais de ferme, et de l'espèce animale produisant l'engrais.

Tableau 11 -Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Espèce productrice	Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1

Paramètre E : Type de projet

Le paramètre E concerne le type de projet. Sa valeur est établie selon le tableau suivant, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Une augmentation de 226 unités animales et plus est considérée comme étant un nouveau projet.

On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage ou un nouveau type de production.

Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées.

Tableau 12 -Type de projet

Augmentation jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

Paramètre F : Facteur d'atténuation

Le paramètre F correspond au facteur d'atténuation et est établi par la multiplication du facteur F1 et du facteur F2 ($F = F1 \times F2$).

Le facteur F1 varie selon la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 13 - Facteur d'atténuation (technologie pour l'entreposage des fumiers)

Technologie		F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	Absente	1
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieux d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 varie selon la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 14 - Facteur d'atténuation (technologie de ventilation)

Technologie		F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'aire au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air et filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Paramètre G : Facteur d'usage

Le Paramètre G est le facteur d'usage. Sa valeur est établie selon le tableau suivant, en fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Tableau 15 - Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation ou chalet isolé	0,5
Emprise du parc linéaire Petit-Témis	1

ARTICLE 13.3.7 DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET UN IMMEUBLE EXPOSÉ

Une installation d'élevage qui renferme des suidés, des gallinacés, des anatidés ou des dindes doit respecter une distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation, au périmètre d'urbanisation et à l'emprise du parc linéaire Petit-Témis, si l'un ou l'autre de ces lieux est situé à l'intérieur du corridor des vents dominants d'été. Les distances à respecter sont inscrites dans le tableau qui suit.

Tableau 16 - Distance séparatrice relative entre une installation d'élevage et un immeuble exposé

Nature du projet	Maximum d'unités animales permises ⁽¹⁾	Élevage de suidés (engraissement)		
		Nombre d'unités animales du projet	Distance minimale du périmètre d'urbanisation et du parc linéaire Petit-Témis (m)	Distance minimale de toute maison d'habitation
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600
		201-400	1 125	750
		401-600	1 350	900
		>=601	2,25 / ua	1,5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1 à 40	225	150
		41-100	450	300
		101-200	675	450

Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Maximum d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre d'unités animales du projet	Distance minimale du périmètre d'urbanisation et du parc linéaire Petit-Témis (m)	Distance minimale de toute maison d'habitation
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		0,25 à 50	450	300
		61-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1 125	750
		251-375	1 350	900
		>=376	3,6 / ua	2,4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Maximum d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre d'unités animales du projet	Distance minimale du périmètre d'urbanisation et du parc linéaire Petit-Témis (m)	Distance minimale de toute maison d'habitation
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
		>480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750

(1) Un projet qui excède la limite maximale d'unités animales doit être considéré comme une nouvelle installation d'élevage.

ARTICLE 13.3.8 DISTANCES SÉPARATRICES PAR RAPPORT À UN LIEU D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES ENGRAIS DE FERME

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur et à plus de 150 mètres de toute installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées entre le lieu d'entreposage des engrais et une maison d'habitation, un chalet isolé, le périmètre d'urbanisation, une zone de villégiature, l'emprise du parc linéaire Petit Témis, la zone de sensibilité aux odeurs identifiée à la carte de l'Annexe III et les lots épars.

La distance séparatrice visée à l'alinéa précédent est le produit de la multiplication des paramètres B à G, tels que définis à l'article 13.3.5. Le nombre d'unités animales servant au calcul du paramètre B correspond alors à un vingtième de la capacité d'entreposage du lieu, exprimée en mètres cubes.

Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée. Dans le tableau, l'engrais entreposé est du lisier. Pour du fumier, il faut multiplier les distances séparatrices du tableau par 0,8.

Tableau 17 -Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage de lisier situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation ou chalet isolé	Tout immeuble protégé (voir définition)	Périmètre d'urbanisation, zone de villégiature, zone de sensibilité aux odeurs et lots épars
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

ARTICLE 13.3.10 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Une distance minimale doit être préservée entre une superficie où l'on étend des engrais de ferme et toute maison d'habitation, tout chalet isolé, le périmètre d'urbanisation, toute zone de villégiature, l'emprise du parc linéaire Petit Témis, la zone de sensibilité aux odeurs identifiée à la carte de l'Annexe III et les lots épars. Cette distance est établie selon le type d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage, conformément au tableau suivant :

Tableau 18 - Distance séparatrice minimale selon les types, modes et périodes d'épandage

Type d'engrais	Mode d'épandage	Distance minimale d'une maison d'habitation, d'un chalet isolé, du périmètre d'urbanisation, de toute zone de villégiature, de l'emprise du parc linéaire Petit Témis, de la zone sensibilité aux odeurs et des lots épars		
		Du 15 juin au 15 août		Autres périodes
Lisier	Gicleur ou lance (canon)		Interdit en tout temps	
	Aéro-aspiration	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X
	Aspiration	Par rampe	25 mètres	X
		Par pendillards	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier			X	X

Le sigle « X » signifie qu'aucune distance minimale ne s'applique.

ARTICLE 13.3.11 MÉTHODES D'ÉPANDAGE

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, l'épandage du lisier provenant des installations d'élevage porcin doit être effectué de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures.

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser l'épandage selon la méthode décrite au premier alinéa, l'épandage doit être effectué par rampe basse munie d'un pendillard.

CHAPITRE 14 ÉOLIENNES

SECTION 14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

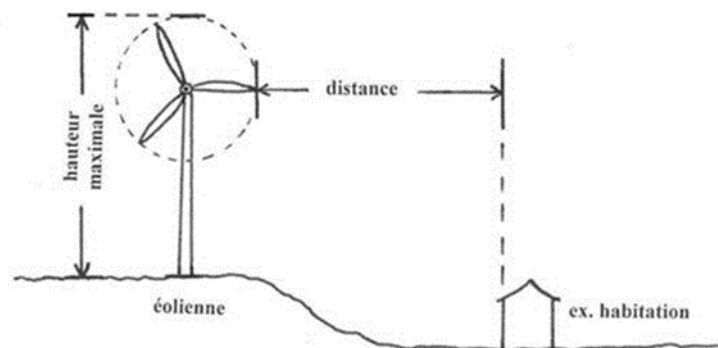
ARTICLE 14.1.1 PRÉPONDÉRANCE DU PRÉSENT CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur les dispositions inconciliables du présent règlement et de la grille des spécifications.

ARTICLE 14.1.2 DISTANCE ET HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Les distances relatives à une éolienne et la hauteur de l'éolienne se calculent à partir de l'extrémité de l'éolienne, y compris l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice, tel qu'illustré à la figure suivante :

Figure 26 – Distance et hauteur d'une éolienne



Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

SECTION 14.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES ÉOLIENNES

ARTICLE 14.2.1 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'implantation d'éoliennes commerciales ou d'éoliennes de plus de 5 kW est interdite à l'intérieur et à moins de 1500 mètres du périmètre d'urbanisation.

L'implantation d'éoliennes domestiques de plus de 2 kW est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La hauteur maximale d'une éolienne domestique implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est de 15 mètres.

ARTICLE 14.2.2 CORRIDORS ROUTIERS, LACS ET LOCALISATION SUR LE TERRAIN

L'implantation d'éoliennes commerciales ou d'éoliennes de plus de 5 kW est interdite à moins de 1500 mètres de la route 185 et de l'autoroute 85.

Toute éolienne commerciale ou éolienne de plus de 5 kW doit être située à plus de 500 mètres du parc linéaire Petit-Témis et d'une rue publique, à l'exception des chemins forestiers et des chemins d'accès aux éoliennes.

Toute éolienne domestique d'au plus 5 kW doit être située en cour arrière et à plus de 20 mètres de toute rue.

ARTICLE 14.2.3 HABITATIONS

L'implantation d'éoliennes est interdite à moins de 500 mètres d'une habitation. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'habitation.

Malgré l'alinéa précédent, il est possible d'implanter une éolienne d'une puissance d'au plus 100 kW à moins de 500 mètres d'une habitation. Dans ce cas, la distance minimale entre l'éolienne et l'habitation correspond à quatre fois la hauteur de l'éolienne.

Lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène à essence, la distance prévue au premier alinéa est de 1 500 mètres.

Le présent article s'applique réciproquement à une habitation qu'on implante à proximité d'une éolienne.

ARTICLE 14.2.4 MARGES DE REcul

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 3 mètres d'une ligne de lot.

SECTION 14.3 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14.3.1 FORME ET COULEUR DES ÉOLIENNES

Le mat de toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. L'éolienne doit être blanche ou grise.

Malgré le premier alinéa, la base du mat peut être peinte d'une couleur permettant de s'intégrer au paysage, sur un maximum de 28 mètres de sa hauteur pour les éoliennes de plus de 0.75 mégawatt.

Il est interdit d'apposer des lettrages, images ou autres représentations promotionnelles sur une éolienne. Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

Malgré le troisième alinéa, à des fins d'identification des promoteurs ou des fabricants de l'éolienne, des inscriptions en couleurs (ex. logo et nom) peuvent être apposées sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

ARTICLE 14.3.2 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Malgré le premier alinéa, le raccordement peut être aérien lorsque le réseau doit traverser un secteur de contrainte comme un lac, une rivière, un marécage, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique majeure pour l'enfouissement

L'implantation souterraine des fils ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies de circulation publiques pourvu que les autorités responsables aient donné leur accord et qu'il n'y ait pas plus d'une infrastructure de transport d'énergie une fois les travaux terminés.

L'implantation souterraine des fils ne s'applique pas au filage électrique longeant une rue publique lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure de la rue et qu'elle peut être utilisée.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé aux fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement. Toutefois, en territoire public, l'enfouissement des fils reliant les éoliennes peut se faire à l'extérieur de l'emprise du chemin d'accès pour une éolienne d'une puissance de plus de 100 kilowatts.

ARTICLE 14.3.3 ENTRETIEN DES ÉOLIENNES

Toute éolienne doit être conservée en bon état de fonctionnement, libre de rouille et toute partie extérieure visible doit être peinte ou constituée de matériaux qui ne nécessitent pas de traitements.

ARTICLE 14.3.4 DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE

Toute éolienne qui est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pendant plus de douze mois doit être réparée et remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 24 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fil enfoui ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains inutiles, ne peut être laissé sur place.

Le site doit être remis à son état naturel une fois l'exploitation terminée.

ARTICLE 14.3.5 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès à l'éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- 1° La largeur maximale de l'emprise est de 25 mètres;
- 2° Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, la largeur maximale d'emprise prescrite au premier paragraphe. Des travaux de réaménagements devront alors être complétés dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction pour ramener la largeur de l'emprise au maximum prescrit au premier paragraphe et remettre les largeurs excédentaires à l'état naturel;
- 3° Malgré le premier paragraphe, il est possible d'excéder la largeur maximale de l'emprise jusqu'à un maximum de 50 mètres, et ce pour un maximum de 25 % des chemins d'un même site;

- 4° Le chemin d'accès ne peut pas être situé à moins de 3 mètres d'une ligne de lot à l'exception des chemins en territoire public. Il est néanmoins possible d'utiliser un chemin d'accès mitoyen, auquel cas l'autorisation écrite pour l'utilisation du chemin mitoyen est requise comme condition à l'émission du permis de construction.

ARTICLE 14.3.6 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Une clôture d'une opacité égale ou supérieure à 80 % doit être aménagée sur tout le périmètre des installations d'un poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Le poste de raccordement doit être à une distance d'au moins 500 mètres de toute habitation.

ARTICLE 14.3.7 MÂT DE MESURE DES VENTS

Tout mât de mesure des vents doit être démantelé et le terrain remis à l'état naturel d'avant le permis afin de remettre les lieux en production selon leur vocation d'origine, dans les 24 mois qui suivent la fin de leur usage.

ARTICLE 14.3.8 ABRI SOMMAIRE

L'implantation d'un abri sommaire est autorisée à moins de 500 mètres d'une éolienne de plus de 100 kilowatts.

CHAPITRE 15 SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15.1.1 DÉTERMINATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou :
 - a) S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
 - b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères de l'alinéa précédent, celle-ci est localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 15.1.2 DÉTERMINATION DE LA RIVE

La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants:

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ARTICLE 15.1.3 DÉTERMINATION DES PLAINES INONDABLES

Aux fins du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées à la carte de l'Annexe IV.

La délimitation des plaines inondables est modifiée lorsque l'un des documents ou informations suivants est adopté ou énoncé et que son contenu diffère de la carte de l'Annexe IV :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

En cas de contradiction entre la carte de l'Annexe IV et un document ou une information énuméré au deuxième alinéa, ou entre l'un ou l'autre des documents ou informations, le plus récent prévaut et abroge toute carte, tout document ou toute information jusqu'alors en vigueur en vertu du présent article.

SECTION 15.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

ARTICLE 15.2.1 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le lot;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état actuel ou remise à l'état nature;

- 4° L'érection d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant 13 avril 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état actuel ou remise à l'état naturel;
 - d) La construction accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A18-1)* et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur minimale de la bande de végétation à conserver sur le haut du talus est de 1 mètre;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau, de passages à gué, de ponceaux et de ponts ainsi que des chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 15.2.2;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 15.2.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les ouvrages de captage d'eau potable;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2);
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux voués à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages visés au paragraphe 8 ou qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 15.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

ARTICLE 15.3.1 MESURES RELATIVES À UNE ZONE DE GRAND COURANT AINSI QUE TOUTE PARTIE D'UNE PLAINE INONDABLE POUR LAQUELLE AUCUNE COTE DE CRUE N'A ÉTÉ ÉTABLIE

Dans une zone de grand courant ainsi que dans toute partie d'une plaine inondable pour laquelle les cotes de crues de récurrence 0 à 20 ans et de récurrence 20 à 100 ans ne sont pas déterminées sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

ARTICLE 15.3.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré l'article 15.3.1, peuvent être réalisés dans une zone de grand courant ainsi que dans toute partie d'une plaine inondable pour laquelle les cotes de crues 0-20 ans et 20-100 ans ne sont pas déterminées les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du terrain exposée aux inondations;
- 2° Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique entrepris pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, à la condition que la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations ne soit pas augmentée de plus de 25 %;
- 3° Les installations construites par les gouvernements, les ministères et leurs organismes, et les municipalités et leurs organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation;
- 4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 5° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 13 avril 1983;
- 6° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;
- 7° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire ainsi qu'à éviter la submersion;
- 8° Un ouvrage à aire ouverte voué à un usage récréatif extensif, sans bâtiments, à l'exception des terrains de golf;
- 9° La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

- 10° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de déblai ni de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2);
- 11° Les travaux de drainage des terres;
- 12° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (c. A-18.1) et à ses règlements;
- 13° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 15.3.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré l'article 15.3.1, peuvent également être réalisés dans une zone de grand courant ainsi que dans toute partie d'une plaine inondable pour laquelle les cotes de crues 0-20 ans et 20-100 ans ne sont pas déterminées certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2).

ARTICLE 15.3.4 MESURES RELATIVES À UNE ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans une zone de faible courant sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages ne respectant pas les règles d'immunisation établies à l'article 15.3.5;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans une zone de faible courant peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 15.3.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) à cet effet par le Conseil de la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 15.3.5 NORMES D'IMMUNISATION

Pour être immunisés, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 20 à 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 20 à 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 20 à 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

- e) La résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte en vigueur en vertu de l'article 15.1.3 a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de crues de récurrence 20 à 100 ans, cette cote correspond à la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel il est ajouté 30 centimètres.

SECTION 15.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL

ARTICLE 15.4.1 SECTEURS D'ÉROSION

Dans les zones propices à l'érosion identifiées à la carte de l'Annexe IV, il est interdit de procéder à des travaux de remblai ou de déblai. La construction de résidences y est interdite.

ARTICLE 15.4.2 SECTEURS EN PENTE

Dans le cas où une intervention doit être réalisée dans un secteur en pente, les modalités du tableau suivant doivent être respectées.

Tableau 19 - Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte

Travaux, usage et construction [1]	Zone	
	Classe I	Classe II
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur égale ou supérieur à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base		
Tous les travaux, usages ou constructions énumérés ci-dessous	Interdits dans le talus	Interdits dans le talus
Bâtiment, sauf un bâtiment accessoire sans fondations voué à l'usage résidentiel, un bâtiment agricole ou un ouvrage agricole	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations		
Reconstruction d'un bâtiment		
Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain [2] (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations voué à un usage résidentiel, d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole)		
Bâtiment accessoire sans fondations [3] (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire voué à un usage résidentiel (piscine hors-terre, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment d'une construction accessoire à l'usage résidentiel sans ajout ou modification des fondations		
Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire vouée à l'usage résidentiel		
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole		
Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole		
Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'u ouvrage agricole		
Infrastructure [4] (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai [5] (permanent ou temporaire)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)		
Travaux de déblai ou d'excavation [6]	Interdit : - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Piscine creusée		
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

	- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Usage sans bâtiment ouvert au public	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Abattage d'arbres [7] (sauf coupes d'assainissement)	Interdit : - Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé sans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
[1] Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.		
[2] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.		
[3] Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.		
[4] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.		
[5] Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.		
[6] Les excavations dont la profondeur est moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).		
[7] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.		

CHAPITRE 16 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

SECTION 16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16.1.1 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tous les usages et à toutes les constructions dérogatoires aux normes des règlements d'urbanisme et protégés par des droits acquis.

ARTICLE 16.1.2 DROITS ACQUIS

Tout usage ou construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme le rendant dérogatoire est protégé par droits acquis s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- 1° L'usage ou la construction a déjà été conforme à la réglementation municipale en vigueur à un moment donné;
- 2° Avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme le rendant dérogatoire, l'usage ou la construction a fait l'objet d'un permis ou certificat émis par la municipalité conformément à la réglementation alors en vigueur.

SECTION 16.2 LES USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 16.2.1 ABANDON, CESSATION, INTERRUPTION ET INSTINCTION

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ses activités ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou plus, l'usage dérogatoire se voit retirer ses droits acquis. Tout nouvel usage devra être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. L'usage antérieur ne peut pas être exercé de nouveau lorsqu'il perd ses droits acquis.

Remplacement - Règlement 712, 2022-04-11

Remplacement - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 16.2.2 REMPLACEMENT

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage autorisé par le présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages.

ARTICLE 16.2.3 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Une utilisation du sol dérogatoire mais protégée par droits acquis peut être agrandie, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle ne crée pas de nouvelle dérogation aux règlements d'urbanisme. L'agrandissement doit occuper une superficie au sol représentant au plus 50 % de la superficie au sol initialement utilisée pour l'usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire.

ARTICLE 16.2.4 AGRANDISSEMENT DES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES DÉROGATOIRES

Nonobstant l'article 16.2.3, l'agrandissement de tout cimetière d'automobiles situé à l'intérieur d'une bande de protection paysagère prévue au premier alinéa de l'article 5.2.10 est interdit.

SECTION 16.3 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 16.3.1 REMPLACEMENT ET RECONSTRUCTION PARTIELLE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et perd plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre ou la destruction, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Advenant un litige entre la municipalité et le propriétaire de la construction quant à l'évaluation d'un bâtiment pour l'application de l'alinéa précédent, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux premières. La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à part égale entre la municipalité et le propriétaire.

Cet article ne s'applique pas aux habitations détruites volontairement ou non, si elles sont situées dans les zones autres que les zones industrielles ou publiques et aux conditions suivantes :

- 1° Que la reconstruction d'un tel bâtiment respecte les normes relatives aux marges de recul avant, arrière et latérales de la zone où il est situé;
- 2° Que son implantation soit la même sans débordement que celle qui existait avant sa destruction;
- 3° Que cette construction doit être localisée sur un terrain distinct.

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et qu'un permis de construction est nécessaire afin d'effectuer les travaux, le permis de construction doit être obtenu dans les 12 mois suivant le sinistre ou la destruction et les travaux devront être complétés dans les 24 mois suivant le sinistre ou la destruction.

Ajout - Règlement 738, 2023-08-21

ARTICLE 16.3.2 AGRANDISSEMENT, MODIFICATION, RÉPARATION OU DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandir une seule fois, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Jusqu'à un maximum de 100 % de sa superficie de plancher existante au moment de la demande de permis si l'agrandissement se fait au niveau du sol;

- 2° Jusqu'à un maximum de 100 % de sa superficie de plancher existante si l'agrandissement se fait par l'ajout d'un étage sans qu'aucune partie de l'ajout n'excède le carré du bâtiment existant;
- 3° Jusqu'à un maximum de 100 % de sa superficie de plancher existante si l'agrandissement se fait en partie au niveau du sol et à l'étage. Dans ce cas, l'agrandissement au sol doit être conforme au paragraphe 4 du deuxième alinéa et l'agrandissement à l'étage doit se faire sans débordement.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit être effectué en respectant les conditions suivantes :

- 1° Dans toutes les zones, l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° L'actuelle construction dérogatoire conserve ses droits acquis relativement aux marges de recul avant ou latérales, à sa hauteur, au nombre d'étages, aux espaces de stationnement, à la dimension et à la surface minimale du bâtiment;
- 3° Lorsqu'un bâtiment est implanté de façon dérogatoire, la marge ou les marges de recul sont considérées comme un droit acquis sur le prolongement du bâtiment existant si la partie dérogatoire excède plus de 25 % de la longueur de la façade considérée;
- 4° Sauf dans le cas de l'ajout d'un étage dans débordement, tout agrandissement de la construction est effectué en conformité avec les dispositions du présent règlement relativement à l'usage projeté quant aux marges de recul avant, arrière et latérales, à sa hauteur, au nombre d'étages, aux espaces de stationnement, à ses dimensions et à la superficie maximale autorisée sur le terrain.

SECTION 16.4 LES ROULOTTES DÉROGATOIRES

ARTICLE 16.4.1 AGRANDISSEMENT D'UNE ROULOTTE

Toute roulotte dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas faire l'objet d'agrandissements ou de toute modification qui créerait ou aggraverait une dérogation aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 16.4.2 REMPLACEMENT D'UNE ROULOTTE

Toute roulotte dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être remplacée par une autre roulotte dérogatoire.

SECTION 16.5 LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

ARTICLE 16.5.1 AFFICHAGE POUR UN USAGE DÉROGATOIRE

Toute enseigne doit être enlevée dès que l'usage auquel elle est associée est dérogatoire et que cet usage n'est pas protégé par des droits acquis.

Nonobstant l'alinéa précédent, la structure de l'enseigne peut rester au même endroit.

SECTION 16.6 USAGE ET ACTIVITÉ AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 16.6.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique uniquement aux usages et aux activités agricoles implantés ou pratiqués à l'intérieur de la zone agricole permanente du Québec, décrétée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

ARTICLE 16.6.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires, pourvu que ces dispositions n'aient pas pour effet d'amplifier le caractère dérogatoire qui prévalait auparavant.

ARTICLE 16.6.3 RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les dispositions de la présente section ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une unité existante d'élevage à forte charge d'odeur disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation.

ARTICLE 16.6.4 AGRANDISSEMENT DES UNITÉS EXISTANTES D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée.

L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies selon les normes usuelles de la section concernant les installations à forte charge d'odeur du présent règlement.

ARTICLE 16.6.5 RECONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DÉROGATOIRE D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit, selon les mêmes dimensions et pour le même nombre d'unités animales.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 18 mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 18 mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

ARTICLE 16.6.6 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire à la section concernant les installations à forte charge d'odeur, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois, doit cesser et ne peut être repris.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme à la section concernant les installations à forte charge d'odeur.

CHAPITRE 17 FIGURES
Abrogé - Règlement 712, 2022-04-11

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffier

Maire

Projet de règlement adopté le 19 juin 2017

Avis de motion donné le 3 juillet 2017

Règlement adopté le _____ (date)

Règlement entré en vigueur le 14 mars 2018

Copie certifiée par : _____ le _____ (date)

Directeur général

Modifications		Modifications	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
676	28 mai 2018		
694	27 janvier 2020		
695	23 mars 2020		
712	11 avril 2022		
726	14 décembre 2022		
738	21 août 2023		
748	11 décembre 2023		